

Droits humains et identité et expression de genre



Document thématique

Droits humains et identité et expression de genre

Document thématique
par la Commissaire aux droits de l'homme
du Conseil de l'Europe

Edition anglaise : Human Rights and
Gender Identity and Expression.

Les documents thématiques sont
publiés par la Commissaire aux
droits de l'homme afin de contribuer
au débat et à la réflexion sur
d'importantes questions d'actualité
concernant les droits humains.
Souvent, la Commissaire y formule
aussi des recommandations sur la
manière de traiter les difficultés
mises en évidence.

Toute demande de reproduction
ou de traduction même partielle de
ce document doit être adressée à
la Direction de la Communication
(publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative
à ce document doit être adressée au
Bureau de la Commissaire aux droits
de l'homme (commissioner@coe.int)

Les documents thématiques sont
disponibles sur le site internet de la
Commissaire aux droits de l'homme :
www.commissioner.coe.int

Photo de couverture : Collage de
portraits représentant diverses
identités et expressions de genre
©Shutterstock

© Conseil de l'Europe, mars 2024

Sommaire

Résumé	5
Principales recommandations	9
Introduction	13
Terminologie	17
Chapitre 1 - Les normes internationales et régionales en matière de droits humains	21
1.1 Conseil de l'Europe	22
1.1 Normes régionales et internationales relatives aux droits humains : perspectives et évolutions comparées	25
Chapitre 2 - L'exercice des droits humains	29
2.1 Égalité et non-discrimination	29
2.2 Pratiques de conversion de l'identité de genre et de l'expression de genre	37
2.3 Reconnaissance juridique du genre	39
2.4 Violences, crimes de haine et discours de haine	51
2.5 Lieux de privation de liberté	63
2.6 Vie familiale	66
2.7 Éducation	71
2.8 Sport	78
2.9 Emploi	83
2.10 Pauvreté et logement	88
2.11 Soins de santé	93
2.12 Installations sanitaires	103
2.13 Asile	106
Chapitre 3 - Identité de genre dans le cadre d'une opposition plus large aux droits humains	113
Notes de fin	119

Résumé

En 2009, l'un des prédécesseurs de la Commissaire, Thomas Hammarberg, a publié un premier document thématique intitulé [Droits de l'homme et identité de genre](#). Emblématique dans ce domaine au moment de sa publication, il allait devenir un document de référence pour les acteurs des droits humains, en Europe et au-delà. Le paysage des droits humains a cependant beaucoup changé en 15 ans pour les personnes transgenres (trans). Ces personnes sont désormais plus visibles dans la société, et des progrès significatifs ont été réalisés dans certains domaines pour améliorer la protection et la reconnaissance juridiques de leurs droits humains. Comme cela est décrit dans le Chapitre I, nombre de décisions judiciaires et de normes de droit souple ont été élaborées aux niveaux européen et mondial qui ont apporté de la clarté, étendu la protection à des domaines qui n'avaient pas été pris en compte dans le précédent document thématique et qui ont ancré fermement l'identité de genre dans les normes de droit international des droits humains. Les difficultés rencontrées par les personnes trans et leurs besoins sont également mieux compris, ainsi que la manière dont les droits humains s'appliquent dans des contextes différents, et changeants.

Malgré ces avancées en droit, les personnes trans ne peuvent pourtant toujours pas aujourd'hui exercer leurs droits humains sur un pied d'égalité avec les autres. Dans toute l'Europe, elles restent confrontées à des niveaux choquants de discrimination, de violence et de précarité dans leur vie quotidienne. Les progrès en matière de protection et de reconnaissance juridiques demeurent inégaux sur le continent ; il y a même des pays où la situation ne s'améliore plus, voire se dégrade. Ces tendances s'inscrivent dans le contexte d'une détérioration générale du respect des droits humains, qui se traduit par une instrumentalisation politique de groupes marginalisés et par des campagnes anti-genre et anti-droits bien organisées et bien financées, et de plus en plus efficaces (Chapitre III). Si, en définitive, les discours anti-genre portent atteinte aux droits de toutes les personnes, leur focalisation sur les normes « traditionnelles » en matière de sexe, de genre et d'expression de genre est cependant particulièrement préjudiciable aux droits des personnes trans.

En conséquence, la Commissaire estime qu'il est à la fois opportun et urgent de proposer un document thématique actualisé sur les droits humains et l'identité et l'expression de genre. Avant tout, il est essentiel de battre en brèche le discours anti-genre et de rappeler que, lors de l'examen de toute question concernant les personnes trans, le respect de leur dignité humaine et l'égalité d'accès aux droits humains doivent être des considérations primordiales. En outre, quinze ans après la publication du premier document thématique, le moment est venu de faire le point sur les progrès, de créer une nouvelle dynamique pour s'attaquer aux problèmes qui perdurent, et de proposer des orientations et des pistes pour garantir aux personnes trans le plein respect de leurs droits humains, en tenant compte des connaissances et des réalités contemporaines.

Le présent document couvre un éventail de questions relatives à l'exercice des droits humains (Chapitre II) ; l'objectif n'étant pas de faire une analyse exhaustive, mais de traiter les sujets qui se caractérisent par des complexités particulières, des défis à relever ou des pratiques innovantes. Certains aspects abordés dans la première édition – comme la non-discrimination, la violence, le droit de la famille, la santé, la reconnaissance juridique du genre, l'asile et l'emploi – sont réexaminés à la lumière des évolutions récentes. La nouvelle version du document thématique s'intéresse en outre à des aspects ayant récemment fait l'objet de réactions hostiles dans le débat public - comme l'accès aux lieux et catégories non-mixes dans le domaine du sport, des installations sanitaires et des lieux de privation de liberté, par exemple – et au sujet desquels les droits des personnes trans sont présentés comme une menace pour les droits des femmes. Le document s'intéresse aussi aux droits et intérêts des enfants et des jeunes trans dans différents contextes, à la reconnaissance et la protection des personnes non binaires et aux interconnexions avec l'expression de genre. S'appuyant sur des travaux antérieurs de la Commissaire, le document examine également l'impact spécifique, sur les personnes trans et leurs droits humains, de problématiques telles que les pratiques de conversion, les programmes scolaires nationaux à caractère inclusif et l'éducation sexuelle complète, ainsi que la criminalisation du travail du sexe.

Chaque section présente et examine les droits humains qui sont en jeu et décrit brièvement la situation actuelle pour les personnes trans en Europe. L'accent est mis sur les expériences vécues par ces personnes, y compris par celles qui sont encore plus marginalisées en raison de leurs caractéristiques ou de leur statut. Le cas échéant, le document expose et analyse, sous l'angle des droits humains, des controverses ou des préoccupations communes liées à diverses questions, en soulignant l'importance de s'appuyer sur des données probantes et sur les droits humains pour résoudre tout conflit, réel ou perçu, entre des intérêts ou entre des libertés.

Dans le document sont aussi formulées des orientations et des recommandations destinées à faire mieux respecter les droits humains des personnes trans. Une attention particulière est accordée à la nécessité de veiller à la robustesse des cadres juridiques et des politiques en matière de droits humains. En outre, il est essentiel d'appliquer ces cadres de manière efficace. À cette fin, le document présente des méthodes permettant de renforcer les capacités, d'améliorer la sensibilisation et de faire évoluer les mentalités, et donne des exemples de pratiques prometteuses et d'outils utilisés dans les États membres ou proposés par le Conseil de l'Europe ou d'autres institutions. Au début du document sont récapitulées les principales recommandations, qui visent à compléter celles qui figurent déjà dans le document thématique de 2009.

Comme cela est expliqué dans l'introduction, la Commissaire est bien consciente que la communauté trans, loin d'être monolithique, se compose de personnes qui sont toutes différentes et qui représentent une grande variété d'expériences, d'identités et d'opinions. Elle reconnaît aussi que la manière d'appréhender les thèmes traités et les termes utilisés dépend de chaque personne. Dans toute la mesure du possible, le document thématique tente de rendre compte de cette diversité, en étant sensible aux formes de discrimination multiples et croisées, et en mettant l'accent sur le principe de l'autonomie personnelle et sur des solutions qui favorisent des approches individualisées et de vrais choix.

Concernant la terminologie, le document comporte un glossaire destiné à préciser le sens des mots utilisés. Bien que des efforts aient été déployés pour que la terminologie se fonde sur les connaissances et sur les bonnes pratiques les plus récentes, le document ne prétend ni faire autorité en la matière ni suggérer qu'il existerait une solution lexicale unique. La Commissaire est aussi consciente du fait que les interprétations et les usages de certains termes peuvent évoluer au fil du temps.

Le document thématique s'appuie sur les activités de suivi pays et sur les activités thématiques menées par la Commissaire tout au long de ses six années de mandat, notamment sur ses conversations avec des adultes et des jeunes trans, avec des organisations de personnes trans ou LGBTI et avec des défenseurs des droits humains. Des informations ont aussi été recueillies lors de consultations, de visites dans les États membres, de tables rondes et de réunions avec un éventail de parties prenantes. La Commissaire est reconnaissante à toutes les personnes qui lui ont fait partager leurs expériences et leurs connaissances au cours de son mandat

Principales recommandations

Des recommandations détaillées figurent dans chacune des parties du document thématique. Ci-dessous sont récapitulées les principales recommandations de la Commissaire aux États membres du Conseil de l'Europe.

1. Collecter et enregistrer des données ventilées sur les expériences vécues par les personnes transgenres (trans) ou non binaires, y compris en matière de discrimination et de violence, afin de garantir l'élaboration de politiques efficaces et ciblées permettant de faire respecter leurs droits humains dans tous les domaines.
2. Reconnaître explicitement l'identité et l'expression de genre (réelles ou perçues) comme des motifs de discrimination interdits dans la législation anti-discrimination dans tous les domaines, et reconnaître explicitement toute motivation liée à l'identité et l'expression de genre comme une circonstance aggravante dans la législation réprimant le discours de haine et les infractions inspirées par la haine. Veiller à ce que ces lois soient effectivement appliquées, notamment en élaborant des politiques de lutte contre la violence et contre la discrimination et l'exclusion auxquelles les personnes trans sont confrontées, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation, du sport, de la protection sociale et du logement. Veiller à ce que les organismes nationaux de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits humains disposent du mandat et des ressources nécessaires pour examiner les droits des personnes trans et non binaires.
3. Abroger immédiatement, et s'abstenir d'adopter, des lois ou politiques qui victimisent les personnes trans, admettent la discrimination ou légitiment la haine envers ces personnes, y compris des lois ou politiques qui interdisent la reconnaissance juridique du genre, qui interdisent les soins de santé spécifiques aux personnes trans ou qui interdisent le débat public des questions relatives aux personnes LGBTI.

4. Interdire et sanctionner les pratiques de conversion visant les enfants ou les adultes, et la publicité pour ces pratiques, et veiller à ce que l'interdiction s'applique aussi aux interventions destinées à changer l'identité de genre ou l'expression de genre.
5. Adopter une législation qui garantisse aux personnes transgenres qui le souhaitent un accès facile à des procédures administratives rapides et transparentes permettant une reconnaissance juridique du genre fondée sur l'autodétermination. Donner accès à ces procédures aux personnes mineures, en prenant dûment en considération le point de vue, la maturité et l'intérêt supérieur de l'enfant, et idéalement sans appliquer de limites d'âge arbitraires. Envisager d'ajouter une troisième option de genre sur les cartes d'identité et de sécurité sociale et sur d'autres documents officiels et, de manière générale, réexaminer s'il est nécessaire et proportionné de faire figurer des marqueurs de genre sur les documents officiels.
6. Veiller à ce que les personnes trans aient accès, de manière effective et sans stigmatisation, à des services de soins spécifiques aux personnes trans, y compris en matière de psychologie, d'endocrinologie et de chirurgie, sans qu'un diagnostic de maladie mentale soit nécessaire, conformément à la CIM-11 de l'Organisation mondiale de la santé. Veiller à ce que les soins spécifiques aux personnes trans soient dispensés sur la base d'un consentement libre et éclairé, soient pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie conformément aux règles nationales, et soient décentralisés, adaptés à l'état de santé de chaque personne, donnés par des professionnels de santé qualifiés, et sans discrimination.
7. Reconnaître l'identité des élèves et étudiants trans dans les structures d'enseignement, quel que soit leur genre/sexe juridique, notamment en leur permettant d'utiliser leurs propres noms et pronoms, de s'habiller et de participer à des activités sportives ou autres conformément à leur identité de genre ou à leur expression de genre.
8. Veiller à ce que les lois nationales interdisent la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre dans toutes les décisions relatives à la vie familiale, y compris les règles d'enregistrement des naissances, la garde des enfants, l'adoption et l'accès à la procréation médicalement assistée. Lorsque les systèmes d'enregistrement des naissances sont genrés, les personnes trans devraient être enregistrées en tant que parents conformément à leur identité de genre, et il convient de continuer à réfléchir à d'autres systèmes, qui permettent de prendre en compte la diversité croissante des familles.

9. Adopter des lois et des politiques solides pour garantir à toute personne de pouvoir participer à des activités sportives sans subir de discrimination ni de harcèlement en raison de son identité ou de son expression de genre, réelles ou perçues. Les politiques nationales régissant la participation aux activités sportives devraient partir du principe que les personnes trans peuvent participer conformément à leur identité de genre. Veiller à ce que toute limitation ou restriction de la participation à des activités sportives conformément à l'identité de genre poursuive un but légitime, soit proportionnée et respecte les normes internationales des droits humains.
10. Veiller à ce que, dans les lieux publics et privés, toute personne puisse utiliser les installations sanitaires dans la dignité et la sécurité, conformément à son identité de genre lorsque ces installations sont séparées par genre. Dans la mesure du possible, prévoir une option inclusive pour tous les genres.
11. Veiller à ce que, si une personne craint avec raison d'être persécutée du fait de son identité et/ou de son expression de genre, cette crainte puisse être reconnue en droit national comme un motif valable de lui accorder le statut de réfugié, et veiller à ce que les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui sont des personnes trans aient accès à des conditions d'accueil sûres, à des services de soins spécifiques aux personnes trans et à la reconnaissance juridique du genre.
12. Assurer la sécurité des personnes trans privées de liberté, notamment en adoptant des politiques solides qui garantissent un examen au cas par cas destiné à déterminer quel est le lieu de détention approprié, et envisager dûment des alternatives à la détention. Sauf si elles s'y opposent, les personnes trans devraient, en principe, être détenues conformément à leur identité de genre. Toute décision d'exclure des personnes trans du lieu de détention correspondant à leur identité de genre doit être prise sur la base de critères objectifs et clairement établis et être mise en œuvre dans le respect des normes relatives aux droits humains.
13. Promouvoir la compréhension et le respect des personnes trans et non binaires, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation du public, et au moyen d'une éducation sexuelle complète dans les établissements scolaires, qui soit obligatoire, scientifiquement fondée et adaptée à l'âge des élèves, et qui couvre la diversité des formes d'identité et d'expression de genre. Lutter de manière proactive contre la rhétorique anti-genre, notamment la désinformation et les discours alarmistes sur les personnes trans.

14. Consulter les personnes trans et leurs organisations et les associer à l'élaboration des politiques et des dispositions juridiques les concernant. Adopter et faire appliquer des mesures efficaces pour que les défenseurs des droits humains qui soutiennent les droits des personnes trans puissent travailler dans un environnement favorable, sans menace de violence, de discrimination ou d'autres abus.
15. Lors de l'élaboration de lois et politiques pertinentes ou de l'adoption d'autres mesures, prendre en considération le rôle et les responsabilités de toutes les parties prenantes dans la lutte contre la discrimination et la haine et la promotion des droits humains des personnes trans, y compris les responsables publics, les médias et les intermédiaires d'internet, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les personnes morales de droit privé et les associations œuvrant dans divers domaines.

Introduction

Historique et contexte

En 2009, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (le ou la Commissaire), Thomas Hammarberg a publié un Document thématique intitulé **Droits de l'homme et identité de genre**. Adopté à une époque où le statut des personnes transgenres (personnes trans) n'était encore que très peu étudié dans le domaine de la recherche ainsi que dans la pratique des droits humains, ce document thématique a marqué un jalon dans la reconnaissance de l'identité de genre au Conseil de l'Europe¹. Il a été cité par diverses autorités de défense des droits humains et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, tant en Europe qu'à l'échelle internationale. Si bon nombre des questions alors identifiées par le Commissaire ont été abordées ultérieurement par d'autres organes du Conseil de l'Europe, le Document thématique de 2009 continue néanmoins de faire autorité pour ce qui est des mesures énoncées à l'intention des États membres afin de permettre aux personnes trans d'accéder à leurs droits humains et d'en jouir dans des conditions d'égalité.

Depuis 2009, des progrès significatifs ont été observés en ce qui concerne les droits et la visibilité des personnes trans, comme d'ailleurs pour l'ensemble de la population lesbienne, gay, bisexuelle, trans et intersexé (LGBTI). Les personnes trans sont désormais plus visibles à tous les niveaux de la société européenne, y compris dans les domaines de la culture, de la politique et du sport. Les droits humains liés à l'identité de genre et à l'expression de genre bénéficient également d'une reconnaissance accrue, notamment dans le sillage de l'adoption de lois contre la discrimination et les actes de haine et de l'extension de ces protections à des domaines non pris en compte dans le Document thématique de 2009, en particulier une plus grande attention aux droits de l'enfant ainsi qu'au statut juridique des personnes non binaires. La plupart des États membres disposent désormais d'une législation permettant la reconnaissance juridique du genre (RJG), l'autodétermination étant de plus en plus reconnue comme la meilleure pratique à appliquer à cet égard.

Néanmoins, l'évolution de la situation des personnes trans n'a pas été uniformément positive. Au contraire, malgré les progrès réalisés et l'adoption de cadres législatifs, les personnes trans à travers toute l'Europe sont toujours exposées à des taux inquiétants de discrimination, de violence et de harcèlement en raison de leur identité de genre et de leur expression de genre réelles ou supposées. À l'heure actuelle, dans tout l'espace du Conseil de l'Europe, les personnes trans vivent une situation d'extrême précarité, caractérisée par une augmentation des infractions motivées par la haine ainsi que par un durcissement de l'opinion publique à leur égard. Une rhétorique généralement qualifiée d'anti-genre, promue par des mouvements transnationaux bien organisés et bien financés, attise les préjugés et les violences à l'encontre des communautés trans et légitime un discours anti-trans plus général dans les espaces publics et en ligne dans un trop grand nombre d'États membres. De plus en plus de pays européens stagnent ou régressent dans leurs engagements en matière de droits humains des personnes trans, en partie en raison de l'instrumentalisation à des fins politiques de la rhétorique anti-trans et anti-genre². Sur le plan juridique, tous les pays du Conseil de l'Europe ne progressent pas au même rythme mais il convient de saluer les avancées réalisées.

Mise à jour du Document thématique : objectifs et méthodologie

C'est sur cette toile de fond – un moment de tension entre la montée des préjugés anti-trans et les efforts activement déployés en vue de les contrer – que la Commissaire juge opportun de mettre à jour le Document thématique de 2009 afin de clarifier la manière dont les États membres doivent appliquer le cadre des droits humains et ainsi permettre aux personnes trans de jouir pleinement de ces droits. Le document actualisé, qui ne saurait toutefois prétendre à l'exhaustivité, se propose de rendre compte de l'évolution de la situation des personnes trans et non-binaires en Europe, offrant une analyse des recoupements entre les droits humains, l'identité de genre et l'expression de genre, ainsi que des exemples de lois et de pratiques actuelles. Chaque section du document thématique entend proposer un aperçu à part entière d'un thème donné, accompagné d'une analyse des principaux problèmes auxquels se heurtent les personnes trans au regard des droits humains et des mesures qui devraient être prises afin d'y remédier. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Commissaire espère que le document actualisé pourra être un outil d'orientation utile aux États membres pour identifier, protéger et renforcer les droits humains des personnes trans.

Dans le cadre de la préparation de cette publication, la Commissaire s'est appuyée sur un grand nombre d'activités entreprises au cours de son

mandat et sous les mandats de ses prédécesseurs depuis 2009, notamment des visites de pays, des réunions avec différentes parties prenantes, des tables rondes, des recherches documentaires ainsi que la publication de rapports, de recommandations et d'articles du Carnet des droits humains. En appliquant les enseignements tirés de ces activités, la Commissaire a cherché à illustrer les expériences vécues par les personnes trans dans l'espace du Conseil de l'Europe et les problèmes qu'elles rencontrent en matière de droits humains.

Pour rendre compte des expériences et des besoins des personnes trans, le présent document thématique réexamine certaines questions relatives aux droits humains qui avaient déjà été soulevées dans la précédente publication. Il s'agit notamment de la lutte contre la discrimination, la violence et les infractions motivées par la haine, du droit de la famille, de l'accès aux soins de santé, de la reconnaissance juridique du genre (RJG), de la migration et de l'emploi. Outre ces sujets, la nouvelle version du document aborde de nouveaux aspects tels que la discrimination liée à la manifestation externe ou « expression » du genre, et examine de manière plus approfondie les droits des enfants trans, les problèmes rencontrés par les personnes non binaires et la vulnérabilité spécifique des personnes trans à l'intersection de différents types de discrimination. Enfin, compte tenu de l'importance et de l'impact croissants des mouvements coordonnés anti-genre et anti-LGBTI en Europe, comme indiqué ci-dessus, le Document thématique explore comment la rhétorique et les campagnes anti-genre entravent et réduisent la protection des droits humains des personnes trans.

D'emblée, la Commissaire reconnaît que la communauté trans ou non binaire en Europe ne constitue pas une population monolithique. Chaque personne vit son identité de genre et son expression de genre d'une manière qui lui est propre et différente des autres, sous l'influence de facteurs comme les contextes juridiques, sociaux et culturels. Les expériences personnelles de l'identité de genre peuvent aussi dépendre de la façon dont cette dernière s'articule avec d'autres caractéristiques, telles que le genre, la « race »³, le handicap, l'âge, la foi ou les convictions, l'orientation sexuelle, les caractéristiques sexuelles, le statut migratoire, la classe, la nationalité ou la citoyenneté, la situation familiale ou matrimoniale, ou l'exercice du travail du sexe. Les processus d'élaboration des lois et des politiques visant à protéger et à faire respecter les droits humains des personnes trans au sein des États membres devraient reconnaître les expériences individuelles et intersectionnelles et éviter les pratiques ou les mesures qui gomment ou négligent la diversité dans l'identité de genre et l'expression de genre.

Terminologie

La Commissaire reconnaît la nature profondément personnelle de la terminologie entourant l'identité de genre et l'expression de genre. Bien que des définitions et des termes courants aient émergé depuis 2009 dans le cadre de la recherche et de la pratique des droits humains, la Commissaire est consciente du caractère évolutif de la langue au fil du temps et de la nécessité de la manier avec sensibilité et de l'adapter en fonction des besoins. Dans le présent rapport, la Commissaire adopte les définitions suivantes⁴ :

Caractéristiques sexuelles : caractéristiques physiques de chaque personne en lien avec son sexe, qui comprennent les organes génitaux et d'autres éléments de l'anatomie sexuelle et reproductive, les chromosomes, les hormones et les caractéristiques secondaires qui apparaissent au moment de la puberté⁵.

Cisgenre : une personne dont l'identité et l'expression de genre correspondent à la norme de genre au sein d'une société donnée, c'est-à-dire aux attentes sociales prédominantes associées au sexe assigné à la personne à la naissance.

De genre non conforme : renvoie aux expressions de genre autres qu'homme ou femme⁶.

Expression de genre : la façon qu'à chaque personne de présenter son genre à travers l'apparence physique – incluant vêtements, coiffures, accessoires, cosmétiques – ainsi que les manières, la parole, les modes de comportement, les noms et références personnelles. L'expression de genre peut différer de l'identité de genre d'une personne⁷.

<u>Femme trans</u> :	une personne à laquelle le genre masculin a été attribué à la naissance, mais dont l'identité de genre est féminine.
<u>Genre</u> :	les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ⁸ .
<u>Genre/sexe juridique</u> :	le genre/sexe d'une personne tel qu'il est officiellement enregistré, notamment dans les documents personnels et les documents d'identité.
<u>Homme trans</u> :	une personne à laquelle le genre féminin a été attribué à la naissance, mais dont l'identité de genre est masculine.
<u>Identité de genre</u> :	l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chaque personne, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance ⁹ .
<u>Intersexe</u> :	les personnes intersexes naissent avec des caractéristiques sexuelles biologiques qui ne correspondent pas aux normes sociétales ou aux définitions médicales de ce qui fait qu'une personne est considérée de sexe masculin ou féminin. Parfois, ces variations des caractéristiques sexuelles sont détectées à la naissance ; dans d'autres cas, elles deviennent apparentes plus tard au cours de la vie, notamment au moment de la puberté. Il existe de nombreuses formes d'intersexuation.
<u>Non-binaire</u> :	adjectif qui décrit les personnes dont l'identité de genre est en dehors de la binarité masculin/féminin. Non-binaire est un adjectif générique qui englobe une grande variété d'expériences du genre, dont les personnes ayant une identité de genre précise, autre que « homme » ou « femme », les personnes qui s'identifient avec deux genres ou plus (bigenre, pangenre ou polygenre) et les personnes qui ne s'identifient à aucun genre (agenre) ¹⁰ .

- Orientation sexuelle : l'orientation sexuelle fait référence à la capacité de chaque personne de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus¹¹.
- OSIEGCS : acronyme utilisé pour orientation sexuelle, identité et expression de genre et caractéristiques sexuelles.
- OSIG : acronyme utilisé pour orientation sexuelle et identité de genre.
- Trans : trans (dit aussi « transgenre ») est une expression qui englobe les personnes dont l'identité de genre diffère des attentes sociales prédominantes associées au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Sauf indication contraire, l'utilisation du terme « trans » dans le présent Document thématique doit être comprise comme incluant les personnes non-binaires. La Commissaire reconnaît et respecte le fait que certaines personnes non-binaires peuvent ne pas s'identifier personnellement comme trans.
- Transphobie : la transphobie est une aversion pour les personnes perçues comme étant transgenres, qui repose sur des préjugés. Les manifestations individuelles, structurelles ou institutionnelles de la transphobie comprennent la discrimination, la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence fondées sur l'identité de genre et l'expression de genre (réelles ou perçues).



Personnes célébrant l'approbation d'un projet de loi introduisant la reconnaissance juridique du genre fondée sur l'autodétermination, devant le Parlement espagnol à Madrid, Espagne, le 22 décembre 2022.
©REUTERS/Susana Vera

Chapitre 1

Les normes internationales et régionales en matière de droits humains

Dans le domaine du droit international relatif aux droits humains, le caractère universel, inaliénable et indivisible de ces droits constitue un principe fondamental. Ils sont universels parce qu'ils sont inhérents à chaque personne, quelles que soient ses caractéristiques personnelles et sans discrimination. Ils sont inaliénables parce qu'ils ne peuvent être retirés. Ils sont indivisibles et interdépendants car tous les droits sont égaux en importance et qu'ils sont nécessaires pour protéger la dignité humaine.

L'universalité signifie que tous les êtres humains jouissent des mêmes droits. À cet égard, il est important de souligner qu'il n'existe pas de droits « spéciaux » pour certaines catégories de personnes, mais que chacun et chacune devrait jouir des mêmes droits, d'une manière qui fasse véritablement sens dans chaque situation. Par conséquent, la section qui suit ne consacre pas le développement de droits distincts fondés sur l'identité et l'expression de genre, mais montre plutôt comment les organes régionaux et internationaux des droits humains ont affirmé progressivement que les droits humains universels existants sont applicables dans le cas des problématiques impliquant l'identité et l'expression de genre, et que les États doivent prendre des mesures supplémentaires en vue d'assurer la jouissance effective des droits humains à cet égard. La Commissaire souligne que, de la même manière qu'il n'existe pas de droits spécifiquement fondés sur l'identité et l'expression de genre, il n'existe pas non plus de droits humains spécifiquement « fondés sur le sexe ». Au cœur de la lutte pour les droits des femmes se trouve précisément l'appel à l'application égale des droits humains aux femmes.

Ces dix dernières années, d'importants progrès ont été accomplis pour clarifier comment les normes en matière de droits humains s'appliquent aux questions d'identité de genre et d'expression de genre. Ces tendances

ont été observées aux niveaux local, national et international. Elles se rapportent à la mise en œuvre concrète des protections fondamentales que prévoit le droit international des droits humains en faveur des personnes trans, y compris l'intégrité physique, la vie de famille et la non-discrimination. Émanant des institutions judiciaires et politiques, cet ensemble croissant de normes reflète un consensus émergent au sein de la communauté des droits humains au sujet du droit de toute personne à la dignité et à l'égalité, indépendamment de ses caractéristiques personnelles, y compris l'identité de genre et l'expression de genre. La présente section examine l'évolution du paysage international et régional des droits humains des personnes trans depuis 2009. Elle présente les principales avancées réalisées au niveau des institutions du Conseil de l'Europe, avant d'évoquer les progrès réalisés en parallèle dans les systèmes des droits humains de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

1.1 Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour ou la Cour européenne) ont joué un rôle important dans l'identification et l'élaboration de normes relatives aux droits humains qui s'appliquent à l'identité de genre et à l'expression de genre¹². Les institutions du Conseil de l'Europe ont poursuivi cette action essentielle ces dernières années, en publiant des décisions, des résolutions et des rapports sur les droits humains des personnes trans¹³. En juillet 2002, la Cour a rendu son arrêt historique *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, affirmant les obligations minimales des États membres en matière de reconnaissance juridique du genre (RJG). Bien que cet arrêt ait conféré aux États membres un large pouvoir discrétionnaire pour imposer des conditions préalables au changement de genre/sexe juridique, la Cour a depuis adopté une optique de contrôle plus stricte, condamnant la stérilisation¹⁴ et les exigences d'intervention chirurgicale¹⁵ et affirmant l'obligation des États membres de proposer des procédures de RJG rapides, transparentes et accessibles, qui garantissent un processus juridique clair et prévisible de changement de genre/sexe juridique.

Au moment de la publication du Document thématique de 2009 intitulé *Droits de l'homme et identité de genre* par l'un des prédécesseurs de la Commissaire, la Cour ne s'était pas encore prononcée sur la question de savoir si l'inégalité de traitement fondée sur l'identité de genre était couverte par l'interdiction de la discrimination consacrée à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). Toutefois,

dans l'arrêt *P.V. c. Espagne* du 30 novembre 2010 et l'arrêt *Identoba et autres c. Géorgie* du 12 mai 2015, la Cour a confirmé que la « transsexualité » et l'identité de genre relevaient toutes deux du champ d'application de l'article 14 de la Convention. La Cour a également rendu des arrêts sur l'accès aux soins de santé spécifiques aux personnes trans ainsi que sur la discrimination à l'égard des parents trans¹⁶. En 2018, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a conclu que le fait d'exiger la stérilisation comme condition préalable à la RJG est incompatible avec le droit à la protection de la santé consacré à l'article 11, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne de 1961.

La jurisprudence de la Cour et la Charte sociale ont été complétées et renforcées par les travaux d'autres institutions du Conseil de l'Europe. En 2010, le Comité des Ministres a adopté un texte qui a fait date, la [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Reconnaisant que les personnes trans sont depuis toujours, et encore aujourd'hui, victimes d'intolérance et de discrimination, cette recommandation énonce des mesures concrètes pour protéger leurs droits humains dans des domaines tels que les crimes de haine, la liberté d'expression, l'éducation, l'emploi, la santé, le logement et la détention. La mise en œuvre de la recommandation a fait l'objet de deux études approfondies, en 2013 et en 2019, et des études thématiques spécifiques portant sur la [reconnaissance juridique du genre](#) ainsi que sur les [crimes de haine et autres incidents motivés par la haine](#) apportent un éclairage utile sur la manière dont les États membres ont fait évoluer leur législation et leurs pratiques en matière de protection des personnes trans depuis l'adoption de la recommandation.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la [Résolution 2048 \(2015\)](#) qui salue « l'émergence d'un droit à l'identité de genre » et appelle les États membres à « interdire explicitement la discrimination fondée sur l'identité de genre dans la législation nationale contre la discrimination » et à « mettre en œuvre les normes internationales des droits de l'homme [...] sans discrimination fondée sur l'identité de genre ». Sur la question de la RJG, elle appelle les États membres à « instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination ». L'APCE a également adopté la [Résolution 2239 \(2018\)](#) appelant les États membres à protéger le droit au respect de la vie privée et familiale sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que la [Résolution 2417 \(2022\)](#) sur la « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe », réaffirmant la nécessité de renforcer les protections juridiques sur la base de l'identité de genre et de l'expression de genre, et condamnant « les

discours hautement délétères anti-genre, critiques à l'égard du genre et anti-trans », qui réduisent les droits des personnes trans, non binaires et de toutes les personnes LGBTI à la notion d'« idéologie du genre » ou d'« idéologie LGBTI ». Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a reconnu que la protection des droits humains et de l'égalité des personnes LGBTI est « indispensable, si l'on veut renforcer l'inclusion démocratique » et a appelé les collectivités locales et régionales à « intégrer l'égalité des personnes LGBTI et les droits de l'homme au sein des politiques locales et régionales »¹⁷.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a commencé à s'intéresser à l'intolérance à l'égard des personnes trans lors de son cinquième cycle de monitoring par pays (2012-2018). Depuis, l'ECRI a élaboré un [corpus de recommandations](#) substantiel portant, entre autres, sur le discours de haine, la violence et la discrimination fondés sur l'identité de genre. En septembre 2023, l'ECRI a adopté la [Recommandation de politique générale n° 17 sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI](#). La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a récemment publié des avis recommandant l'abrogation ou la réforme de lois nationales qui limiteraient l'information des personnes mineures sur les diverses identités de genre et empêcheraient les personnes trans d'obtenir la RJG¹⁸.

Il convient également de noter qu'en 2011, la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul) a explicitement cité l'identité de genre parmi les éléments qui ne doivent pas être des motifs de discrimination dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention (article 4, paragraphe 3).

Depuis la publication du document thématique de 2009, les différents commissaires aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ont œuvré à la promotion et à la protection des droits humains des personnes trans. À travers le dialogue engagé avec les autorités des États membres par le biais de courriers et de rapports de visites de pays, d'articles du Carnet des droits de l'homme et de consultations avec les parties prenantes, les commissaires ont formulé des orientations en vue de protéger les personnes trans dans divers domaines, y compris l'éducation, les pratiques de conversion, l'asile et l'intégrité physique¹⁹.

1.2 Normes régionales et internationales relatives aux droits humains : perspectives et évolutions comparées

Des organismes de défense des droits humains de premier plan et des organisations intergouvernementales hors d'Europe ont également reconnu des normes relatives aux droits humains applicables à l'identité de genre et à l'expression de genre.

1.2.1 Organisation des États Américains

Les différents organismes de défense des droits humains de l'Organisation des États américains (OEA) ont joué un rôle de chef de file dans la protection des personnes trans. Dans une série d'arrêts et d'avis consultatifs rendus depuis 2011, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine) a confirmé que l'identité de genre est une caractéristique protégée par la Convention américaine relative aux droits de l'homme²⁰ et que les individus ont droit à des documents qui « correspondent et coïncident avec leur identité, telle qu'ils la définissent »²¹. La Cour interaméricaine a reconnu la responsabilité internationale des États parties lorsqu'il est porté atteinte aux droits fondamentaux des personnes trans dans le cadre d'arrestations arbitraires, d'actes de torture, de manquements à l'obligation d'enquête et d'exécutions extrajudiciaires²². Elle a également confirmé que la violence à l'égard des femmes trans relève du champ d'application de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)²³. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé aux États membres de l'OEA d'abroger ou d'annuler les politiques anti-trans²⁴ et d'inclure « l'expression du genre comme fondement spécifique et distinct de la discrimination dans les dispositions juridiques antidiscriminatoires »²⁵.

1.2.2 Union africaine

Au sein de l'Union africaine, les institutions de défense des droits humains ont moins eu l'occasion de se pencher sur la question des droits humains des personnes trans. En 2014, toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a adopté la [Résolution 275](#) (CADHP/Res.275(LV)2014) exhortant les États membres à « mettre un terme aux actes de violation et d'abus, [...] notamment en promulguant et en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée [...] ». »

En 2017, dans son [Observation générale n° 4](#) sur le droit de réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), la Commission africaine a observé que « Toute personne, indépendamment de son genre, peut être victime de violence sexuelle ou sexiste » et que « Le problème des actes de violence sexuelle commis contre [...] des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes est également préoccupant, et doit être abordé de manière adéquate et efficace par les États parties. » La Commission africaine a inclus l'identité de genre dans sa liste non exhaustive de motifs de discrimination au titre de l'Observation générale n° 4 et elle a appelé les États à adopter des mesures spécifiques pour protéger les défenseurs des droits humains, y compris celles et ceux qui travaillent sur l'identité de genre.

1.2.3 Nations Unies

Enfin, au niveau international, de nombreux mandats et entités des Nations Unies (ONU) œuvrant dans le domaine des droits humains ont davantage pris en compte les droits humains des personnes trans et développé plus avant l'interprétation du droit relatif aux droits humains qui leur est applicable. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) a « vivement [déploré] les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre »²⁶. L'Expert indépendant des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (EI SOGI) a souligné qu'il existe « en droit international des droits humains, un cadre bien établi prescrivant le respect de l'identité de genre »²⁷ et que les États devraient « se doter de lois antidiscrimination consacrant parmi les motifs [...] l'identité de genre »²⁸. Le travail de l'EI SOGI s'appuie sur les normes en vigueur précédemment identifiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui a toujours affirmé que « Toutes les personnes, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT), ont le droit de jouir des protections offertes par le droit international des droits humains »²⁹. Le HCDH a également appelé à la mise en place de procédures de reconnaissance juridique du genre fondées sur l'autodétermination³⁰.

Dans le contexte de l'Examen périodique universel, les États ont formulé des recommandations à l'intention d'autres États concernant la protection des droits humains des personnes trans, par exemple l'adoption de lois sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'adoption de mesures pour lutter efficacement contre la violence fondée sur l'identité de genre³¹. Dans leurs observations générales, leurs communications et leurs observations finales et recommandations

générales, les organes conventionnels sur les droits humains des Nations Unies (organes conventionnels des Nations Unies) assurent eux aussi une protection de plus en plus efficace au profit des personnes trans. C'est le cas notamment de certaines déclarations clés du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³², du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³³ et du Comité des droits de l'enfant. Ce dernier a souligné que « tous les adolescents ont le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur identité de genre et de leur autonomie naissante »³⁴. Dans *G. c. Australie* (2012), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a confirmé que « l'interdiction de la discrimination en vertu de l'article 26 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] englobe la discrimination fondée sur [...] l'identité de genre, y compris à l'égard des [personnes] transgenres. ».

Ces dernières années, les organes conventionnels des Nations Unies ont identifié et condamné nombre de violations des droits humains commises à l'encontre de personnes trans, y compris la criminalisation et la répression de l'expression de genre, la médicalisation involontaire des identités trans, et leur traitement inégal en raison de leur identité de genre ou de leur expression de genre dans des domaines clés, tels que l'emploi, l'éducation et la vie de famille. Ce travail sur les droits humains des personnes trans a été soutenu par de nombreuses procédures spéciales des Nations Unies en matière de droits humains, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau et à l'assainissement et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé. Les travaux du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles incluent systématiquement les femmes dans leur ensemble, y compris les femmes trans³⁵.

Enfin, un certain nombre de juridictions régionales et nationales promouvant les droits des personnes trans se sont référées aux Principes de Jogjakarta – principes de droit souple (*soft law*) sur l'application des normes internationales relatives aux droits humains à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre³⁶.



Un groupe de collègues de différentes identités et expressions de genre en réunion de travail.  Gender Spectrum Collection

Chapitre 2

L'exercice des droits humains

2.1 Égalité et non-discrimination

2.1.1 Promouvoir l'égalité et la protection contre la discrimination en Europe

Les protections régionales contre la discrimination

Depuis longtemps, le renforcement des remparts légaux contre la discrimination est considéré comme une priorité des efforts de promotion des droits des personnes trans en Europe. Dans l'arrêt *P. c. S. et Cornwall County Council* du 30 avril 1996, la Cour européenne de justice a confirmé que les règles de l'UE en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi s'étendent aux personnes qui envisagent une « conversion sexuelle ». Dans l'arrêt *P.V. c. Espagne* du 30 novembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que l'article 14 couvre la discrimination dans la jouissance des droits reconnus dans la Convention au motif de la « transsexualité » d'une personne. Plus récemment, la Cour a affiné sa jurisprudence pour reconnaître « l'identité de genre » comme caractéristique protégée par l'article 14 de la Convention³⁷.

L'accent mis par les juridictions européennes sur l'égalité et la non-discrimination a été renforcé dans un grand nombre de normes et documents adoptés par d'autres institutions du Conseil de l'Europe. En 2010, par exemple, le Comité des Ministres a **recommandé** aux États membres de créer et de mettre en œuvre des « mesures législatives et autres » pour « combattre toute discrimination fondée sur [...] l'identité de genre ». De même, dans sa **Recommandation de politique générale n° 17 (2023)**, récemment publiée, l'ECRI a appelé les États membres à veiller à ce que « la législation nationale définisse et interdise effectivement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les

caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues, et qu'elle fasse obligation aux autorités publiques de promouvoir l'égalité des personnes LGBTI et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions ».

Plus récemment, on a constaté une prise de conscience croissante parmi les acteurs internationaux, y compris au niveau de l'UE et du [Conseil de l'Europe](#)³⁸, à l'égard de la discrimination multiple et croisée à l'encontre des personnes trans. On entend par discrimination multiple la discrimination fondée sur au moins deux motifs. La discrimination croisée (ou intersectionnelle) correspond à une situation dans laquelle plusieurs motifs de discrimination ont lieu simultanément et interagissent de manière à produire des formes distinctes et spécifiques de discrimination³⁹. Les femmes trans, les personnes migrantes trans, les travailleurs et travailleuses du sexe trans, les personnes trans issues de minorités ethniques, les personnes trans vivant avec un handicap ou atteintes d'une maladie chronique ou du VIH/sida, les enfants trans, les personnes âgées trans ainsi que d'autres personnes peuvent avoir des expériences et des besoins uniques découlant de la discrimination intersectionnelle, qui est souvent de nature structurelle. Si aucune affaire de discrimination intersectionnelle à l'encontre de personnes trans n'a encore été portée devant la Cour, sa jurisprudence « affirme [néanmoins] de plus en plus l'importance » d'intégrer dûment les approches de la discrimination multiple et croisée dans la législation⁴⁰. Dans l'arrêt *B.S. c. Espagne* du 24 juillet 2012, la Cour a par exemple constaté qu'une travailleuse du sexe d'origine africaine était particulièrement vulnérable en raison de sa « race », de son genre et du fait qu'elle exerce la prostitution, et a estimé que ces vulnérabilités n'avaient pas été dûment prises en compte par les juridictions nationales dans une affaire de violence policière.

Les protections nationales contre la discrimination

Parallèlement aux protections croissantes dont bénéficient les personnes trans au niveau régional, des tendances positives s'observent également en faveur de lois sur l'égalité incluant les personnes trans dans les États membres. Dans un [rapport](#) présenté à la Commission européenne en 2018, le Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination a observé des taux élevés de couverture des personnes trans dans les lois nationales sur l'égalité au sein des 27 États membres de l'UE, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. En 2023, 34 États membres du Conseil de l'Europe interdisaient la discrimination à l'égard des personnes trans dans le domaine de l'emploi, 29 dans le domaine des biens et des services et 30 dans le domaine de l'éducation⁴¹. Bien que la Commissaire

n'ait pas pleinement accès aux informations relatives à la nature et à la portée précises des protections en vigueur dans certains pays, elle se félicite néanmoins de la progression des droits à l'égalité pour les personnes trans et appelle l'ensemble des États membres à adopter et à mettre en œuvre des lois qui interdisent expressément la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression de genre réelles ou perçues.

Outre les réformes législatives, il convient également de noter que les juridictions nationales ont rendu d'importantes décisions en faveur des droits à l'égalité des personnes trans. En Belgique, par exemple, un tribunal civil a condamné un voyageur qui refusait un homme trans lors d'un voyage si ce dernier n'acceptait pas de payer un supplément pour occuper une chambre simple⁴². En Hongrie et en Allemagne, des employeurs ont été condamnés pour avoir exercé une discrimination injustifiée à l'égard de femmes trans dans les processus de recrutement⁴³ et en Pologne, une cour d'appel a statué en faveur d'une femme trans à qui il était imposé de porter un uniforme masculin dans le cadre de son emploi. En Irlande, la Workplace Relations Commission (Commission des relations de travail) a infligé une amende à un barbier qui avait refusé de s'occuper d'un homme trans au motif qu'« il ne pouvait pas couper les cheveux d'une femme »⁴⁴. En Angleterre, une juridiction du travail a rendu un arrêt décisif en 2020, confirmant que le motif protégé de la « conversion sexuelle » couvre les personnes qui sont non-binaires, *gender-fluid* ou en transition. Ces jugements, et des décisions similaires dans d'autres États membres, montrent une volonté croissante des juges nationaux de défendre les droits des personnes trans. Pourtant, le nombre de cas signalés de discrimination anti-trans reste relativement faible à travers toute l'Europe⁴⁵, ce qui peut amener à penser que les États membres ont encore des efforts à fournir pour sensibiliser l'ensemble des personnes trans à leur droit à la non-discrimination, afin qu'elles puissent effectivement le faire valoir. De même, le contentieux initié par des victimes isolées ne saurait constituer la seule approche permettant d'assurer la mise en œuvre des mesures de non-discrimination ; le rôle des organes chargés de l'égalité, des institutions nationales des droits humains et des autres acteurs est crucial à cet égard (voir la sous-section sur les politiques et les structures de lutte contre la discrimination et de renforcement de l'égalité).

En outre, les cadres juridiques nationaux actuels sont rarement conçus pour tenir compte des discriminations multiples ou croisées. Le manque de sensibilisation et de formation des services répressifs et des autorités judiciaires peut également contribuer à ce que ces formes complexes de discrimination ne soient pas suffisamment prises en compte. Sur une note plus positive, plusieurs États membres ont indiqué l'existence de dispositions sur la discrimination multiple dans leur législation anti-

discrimination (Géorgie, Norvège, Serbie et Suède), tandis que d'autres considèrent la discrimination multiple comme une circonstance aggravante (Autriche et Roumanie) ou une discrimination grave (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine du Nord, Slovénie) ; d'autres encore l'ont introduite en tant que notion dans des domaines juridiques spécifiques (Pologne, Grèce) ou dans des documents d'orientation (Bosnie-Herzégovine, Irlande)⁴⁶.

2.1.2 Le vécu de la discrimination en Europe

En dépit des avancées du droit, les personnes trans restent confrontées à des niveaux inquiétants de discrimination dans leur vie quotidienne dans de nombreuses régions d'Europe. En effet, dans son premier rapport d'examen thématique de 2022, le Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) a **noté** que « les progrès réalisés au cours de la dernière décennie dans les discussions sur l'identité de genre ou l'expression de genre doivent être mis en contraste avec la réalité des discriminations rencontrées par les personnes transgenres ». L'absence de données comparables dans les 46 États membres du Conseil de l'Europe – qui empêche toute analyse des inégalités actuelles à l'échelle européenne – est à déplorer. En 2020, pourtant, l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) intitulée **LGBTI II Survey** a constaté que près d'un tiers des personnes trans interrogées s'étaient senties victimes de discrimination au travail (35 %) ou dans le cadre de leur recherche d'emploi (32 %) au cours des 12 mois précédents⁴⁷. Plus de la moitié (55 %) des personnes trans interrogées s'étaient senties victimes de discrimination dans un domaine autre que l'emploi au cours des 12 mois précédant l'enquête en raison de leur appartenance à la communauté LGBTI. Par exemple, un tiers (33 %) des personnes trans interrogées se sentaient victimes de discrimination de la part du personnel scolaire ou universitaire, et un quart (25 %) estimaient être victimes de discrimination lorsqu'elles présentaient leurs documents d'identité. Pour les personnes trans interrogées, les taux de discrimination signalés dans chacun de ces domaines étaient souvent nettement supérieurs aux taux exprimés pour l'ensemble de la cohorte des personnes LGBTI interrogées.

Les recherches sur les formes de discrimination multiples et croisées sont relativement rares et émanent majoritairement d'organisations de la société civile ou d'universités⁴⁸. Selon les données de l'enquête **LGBTI II Survey** de la FRA, ventilées et analysées par des ONG, certains groupes de personnes trans rapportent nettement plus de discrimination que l'ensemble des personnes trans interrogées. Dans le cadre de leur recherche d'emploi, au cours des 12 mois précédant l'enquête, environ 45 % des personnes trans interrogées vivant avec un handicap et 43 % des femmes trans estimaient avoir été victimes de discrimination. Près de 45 % des personnes trans

interrogées vivant avec un handicap, 36 % des femmes trans et 41 % des personnes trans issues d'une minorité ethnique, notamment issues de la migration, se sont senties discriminées au travail. Les personnes trans vivant avec un handicap (44%) et les personnes intersexes et non-binaires (respectivement 44%) sont également les groupes de personnes trans qui rapportent le plus de discrimination de la part du personnel scolaire ou universitaire⁴⁹. Les témoignages fournissent également des informations importantes au sujet des interactions possibles entre les différents motifs de discrimination. Ainsi, les personnes trans vivant avec un handicap évoquent des obstacles distincts à l'accès aux services, y compris les soins de santé - entre autres. Par exemple :

« Lorsque vous tentez d'accéder à des soins d'affirmation de genre en tant que personne vivant avec un handicap, les médecins se déclarent souvent préoccupés par votre handicap et l'utilisent comme argument pour freiner votre transition. Dans le cas des personnes atteintes de maladies évolutives ou de handicaps variables, le caractère changeant de nos symptômes peuvent servir de prétextes pour nous ralentir – on nous suggère par exemple d'attendre que notre état de santé se stabilise avant de commencer à prendre des hormones - alors qu'en réalité, notre état de santé a très peu à voir avec la façon dont nous vivons le fait d'être trans. » – une militante trans vivant avec un handicap, issue d'Irlande du Nord⁵⁰.

Ces informations et ces témoignages d'expériences vécues par des personnes trans reflètent les inégalités plus larges auxquelles elles se heurtent en Europe, et témoignent des **attitudes négatives du public** à l'égard des personnes trans qui, bien qu'elles évoluent, continuent de persister dans les sphères publique, privée et politique de nombreux États membres. En outre, les informations limitées qui sont disponibles indiquent que les expériences de discrimination sont nettement plus nombreuses au sein de certains groupes marginalisés de personnes trans.

2.1.3 Politiques et structures de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité

La persistance de la discrimination et de l'inégalité envers les personnes trans illustre la nécessité d'une approche globale – et structurelle – pour traiter et éradiquer la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression de genre. Si les remparts juridiques constituent un élément essentiel de la lutte contre les inégalités, les États membres doivent

également investir dans le renforcement de leurs capacités de prévention et de répression des actes de discrimination, ainsi que dans le soutien aux initiatives sociales et culturelles visant à encourager un environnement plus ouvert, éclairé et inclusif en Europe.

Pour être efficaces, les stratégies de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes trans, y compris la discrimination multiple et croisée, nécessitent d'éduquer le grand public et de proposer des formations adaptées aux différents secteurs. Dans sa [Résolution 2048 \(2015\)](#), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle les États membres « à considérer les droits humains des personnes transgenres et à lutter contre la discrimination fondée sur l'identité de genre au moyen de l'éducation aux droits de l'homme, de programmes de formation et de campagnes de sensibilisation destinées au grand public ». Reconnaissant que la discrimination à l'égard des personnes trans découle souvent de la désinformation, de la peur et du manque de compréhension, la Commissaire appelle les gouvernements et les autres autorités à concevoir, mettre en œuvre et financer de manière adéquate des campagnes publiques et des formations en vue d'accroître la sensibilisation aux droits et aux expériences vécues par les communautés trans.

La formation en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes trans devrait également être mise en avant auprès des groupes, des individus ou des autorités qui fournissent des services ou travaillent directement avec la communauté trans. La formation peut être particulièrement efficace lorsqu'elle est conçue ou dispensée en partenariat avec des personnes trans ou des organisations LGBTI possédant une expertise correspondante. En Bulgarie, par exemple, un groupe de la société civile a dispensé à des professionnels de santé une formation sur les soins aux personnes LGBTI, tandis qu'en Géorgie, le Women's Initiatives Supporting Group a organisé des formations avec la police, le ministère public, l'Agence nationale de soins et le service juridique⁵¹. En Tchéquie, une ONG œuvrant en faveur des personnes trans a été accréditée par le ministère de l'Éducation afin de travailler avec des éducateurs et des éducatrices sur les questions relatives aux élèves trans à l'école. Bien qu'elles ne constituent pas une panacée qui réglerait immédiatement le problème de la discrimination publique ou institutionnelle, ces formations peuvent avoir un impact important pour ce qui est d'encourager une meilleure compréhension et une plus grande sensibilité envers les personnes trans.

Ces dernières années, un certain nombre d'initiatives bienvenues ont été engagées en vue de promouvoir une sensibilisation et une sensibilité

accrues aux droits des personnes trans. Certains États membres, comme l'Albanie, la France, la Norvège, la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Danemark et la Suède, ont récemment adopté des plans d'action LGBTI trans-inclusifs, une stratégie clé qui engage les pouvoirs publics à atteindre des objectifs politiques spécifiques relatifs aux personnes LGBTI. Bien que les effets des plans d'action LGBTI varient en fonction de la volonté politique, de leur contenu et de leur mise en œuvre, ces stratégies peuvent néanmoins constituer un moyen efficace de sensibiliser le public et de lutter contre les inégalités systémiques. En Écosse, le gouvernement décentralisé a élaboré un [plan d'action](#) spécifiquement destiné aux personnes non binaires. Au niveau local, des villes comme [Leyde](#) aux Pays-Bas et [Zurich](#) en Suisse ont adopté des plans d'action municipaux pour lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes trans et, plus généralement, à l'encontre des personnes LGBTI. Sur ce point, la Commissaire encourage l'utilisation d'outils en vue d'assurer que les plans d'action améliorent effectivement l'égalité des LGBTI, y compris, par exemple, les [lignes directrices](#) récemment publiées par le Sous-groupe de la Commission européenne sur l'égalité des personnes LGBTIQ. En outre, dans le cadre de son travail de monitoring par pays, l'ECRI a adressé aux États membres des recommandations concrètes concernant la mise en place de stratégies et de plans d'action efficaces et complets⁵².

Les institutions nationales des droits humains (INDH) et les organismes de promotion de l'égalité peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation, la formation, la communication et le soutien, les actions en justice stratégiques, le suivi de la mise en œuvre des lois et politiques antidiscrimination, la formulation de recommandations et la collecte et l'analyse de données sur l'égalité. Elles devraient être dotées des pouvoirs, des ressources et des responsabilités qui leur permettent de protéger efficacement les droits humains en lien avec l'identité et l'expression de genre, de la même manière qu'elles protègent les droits humains d'autres groupes relevant de leur mandat⁵³. Des travaux importants sont déjà en cours dans ce domaine⁵⁴.

Il convient d'améliorer la collecte et l'analyse de données ventilées pour mieux comprendre les expériences et les causes de la discrimination multiple et croisée dont souffrent les personnes trans, et de prendre des mesures pour que les systèmes et les services soient accessibles et inclusifs pour toutes et tous. Les personnes trans, y compris les groupes les plus marginalisés aussi bien que la société civile, les universitaires et d'autres parties prenantes devraient être associés à la conception et à la mise en œuvre de ces systèmes, ainsi qu'au processus complet des études d'impact, des analyses et du suivi.

2.1.4 Expression de genre

Comme nous l'avons déjà observé, la reconnaissance croissante – tant dans le droit international que national – de l'identité de genre comme critère prohibé de discrimination constitue un développement important. La protection de l'expression de genre, quant à elle, ne fait pas autant consensus sur le plan juridique.

L'expression de genre, c'est la présentation que fait chaque personne de son genre à travers son apparence physique - y compris l'habillement, la coiffure, les accessoires, le maquillage – la manière dont elle se conduit, son discours, son comportement, son nom ainsi que son usage de pronoms. Elle peut ou non être conforme aux expressions qui sont socialement attendues en lien avec l'identité de genre d'une personne⁵⁵. L'expression de genre constitue fréquemment un motif de discrimination et de violence à l'encontre des individus concernés, y compris, mais sans s'y limiter, des personnes trans et LGBTI qui peuvent être perçues comme transgressant les normes sociales associées aux rôles masculins et féminins. En outre, il convient de noter que la rhétorique anti-genre concernant les espaces réservés aux femmes et d'autres questions peut se répercuter sur des personnes qui, en raison de leur expression de genre, sont perçues comme étant trans ou comme n'étant « pas suffisamment féminines ». Au [Royaume-Uni](#), par exemple, des cas de femmes cisgenres harcelées dans les toilettes des femmes ou dans d'autres espaces publics ont été signalés, en raison de leur expression de genre plus masculine.

Il y a relativement peu d'études abordant les causes, les manifestations et les effets de la discrimination fondée sur l'expression de genre (y compris la manière dont l'expression de genre interagit avec d'autres motifs de discrimination), ainsi que les réponses à y apporter. Aussi, la Commissaire accueille avec satisfaction les initiatives visant à combler ces lacunes, telles que [l'étude](#) envisagée par le CDADI sur les risques et les obstacles au plein accès aux droits résultant de la discrimination et de la violence fondées sur l'expression du genre.

En 2023, seuls 17 États membres abordaient l'expression de genre dans leur législation nationale – mais ce nombre a augmenté rapidement ces dernières années⁵⁶. Dans des résolutions adoptées récemment, [l'APCE](#) et le [Congrès des pouvoirs locaux et régionaux](#) ont expressément appelé les États membres à inclure l'expression de genre dans les mécanismes de protection nationaux contre la discrimination et le discours de haine. Dans le cadre de leurs récents travaux, le CDADI et la Commission de Venise ont également abordé la question de l'expression de genre⁵⁷. L'ECRI, dans sa [Recommandation de politique générale n° 17](#), note qu'il « convient de relever – il s'agit là d'un point important – que l'identité de genre comprend

aussi l'expression du genre comme l'habillement, la voix et les manières ».

Se fondant sur ces tendances récentes, la Commissaire soutient fermement l'inclusion de l'expression de genre dans les lois nationales sur la non-discrimination. Comme l'a noté la Commission interaméricaine, l'adoption de règles distinctes pour l'expression du genre non seulement donne à la loi « une clarté technique et une spécificité accrues », mais elle « fournit également une protection plus robuste contre les actes discriminatoires susceptibles de reposer sur ces caractéristiques personnelles »⁵⁸. En incluant l'expression de genre dans les lois et politiques en matière d'égalité, les États membres étendent la protection juridique à toutes les personnes - indépendamment de leur identité de genre - qui sont victimes de discrimination en raison de leur expression de genre réelle ou perçue.

2.2 Pratiques de conversion de l'identité de genre et de l'expression de genre

Les prétendues thérapies de conversion (pratiques de conversion) correspondent aux efforts systématiques déployés afin de modifier ou de réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre d'une personne, pour qu'elle corresponde à ce qui est perçu comme la norme dominante ou souhaitable. Dans un article du Carnet des droits de l'homme publié en 2023⁵⁹, la Commissaire a exposé les nombreux préjudices et violations des droits humains liés à ces pratiques. Ces pratiques sont fondamentalement pernicieuses étant donné qu'elles reposent sur le postulat discriminatoire que les personnes trans (et LGB) devraient être changées. De nombreuses associations de professionnels de la santé mentale en Europe et au-delà ont condamné les pratiques de conversion, les jugeant injustifiées du point de vue médical et contraires à l'éthique, et particulièrement préjudiciables à la santé physique et mentale des personnes. L'article du Carnet des droits de l'homme oriente les États membres vers une approche globale, fondée sur les droits humains, pour éliminer ces pratiques, incluant l'adoption d'une interdiction totale, assortie de sanctions, ainsi que d'autres mesures, notamment la sensibilisation aux préjudices causés par ces pratiques de conversion, l'éducation et la lutte contre les préjugés à l'égard des identités LGBTI, la réparation ou l'indemnisation et l'accompagnement psychosocial des victimes. Les pratiques de conversion se manifestent sous diverses formes, dont beaucoup ciblent spécifiquement les enfants, les adolescents et les adultes trans, y compris les personnes trans non binaires. Au Royaume-Uni, par exemple, des recherches indiquent que les personnes trans sont fortement exposées à ces pratiques préjudiciables.

Ces dernières années, plusieurs pays européens ont adopté des interdictions concernant les pratiques de conversion qui ciblent l'orientation sexuelle ainsi que l'identité et l'expression de genre. En janvier 2024, dix pays européens ont adopté de telles interdictions, incluant le motif de l'identité de genre (Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Islande, Malte, Norvège et Portugal). La plupart de ces interdictions protègent à la fois les enfants et les adultes, avec des peines plus sévères dans le cas de victimes âgées de moins de 18 ans ou considérées comme des « adultes vulnérables ». La Commissaire a salué ces mesures et le fait que plusieurs autres pays européens envisagent également d'interdire ces pratiques.

Dans certains pays toutefois, la procédure d'adoption d'une interdiction des pratiques de conversion est au point mort. Fait alarmant, au [Royaume-Uni](#) et en [Autriche](#), des propositions visent à exclure les personnes trans du champ d'application des interdictions envisagées. Certains acteurs se sont opposés à des interdictions totales qui incluent l'identité de genre, en se fondant sur le présupposé fallacieux que les personnes trans seraient en fait des personnes LGB cisgenres qui ne s'acceptent pas. Il convient avant tout de souligner qu'un tel présupposé méconnaît entièrement l'existence des personnes trans et ne fait aucun cas des graves préjudices et violations des droits humains engendrés par les pratiques de conversion, qui s'appliquent aussi à celles et ceux qui subissent ces pratiques en raison de leur identité ou de leur expression de genre. Cette position ne tient pas non plus compte du fait que les personnes trans peuvent s'identifier comme LGB. De manière générale, les personnes trans sont davantage exposées aux violences et à la discrimination que les personnes LGB cisgenres et peuvent encore moins s'appuyer sur le soutien de la famille et de la société, ce qui les expose encore plus au risque d'être soumises à des pratiques de conversion, comme cela a déjà été indiqué. La Commissaire a affirmé précédemment que « les personnes trans méritent une protection égale contre les préjudices causés par les pratiques de conversion et que leur exclusion du champ d'application des interdictions de ces pratiques entraînerait une lacune importante, injustifiable et discriminatoire dans la protection de leurs droits humains »⁶⁰. Elle réaffirme par conséquent que les motifs d'identité et d'expression de genre devraient être inclus dans les interdictions totales des pratiques de conversion, dans le cadre d'une approche multi-dimensionnelle visant à mettre fin à ces pratiques.

Comme le souligne la Commissaire dans son article du Carnet des droits de l'homme, l'interdiction doit être formulée de manière à ne pas cibler l'accompagnement psychosocial légitime, qui est conforme aux bonnes pratiques cliniques et entend aider une personne à explorer, développer ou affirmer librement son orientation sexuelle, son identité de genre et son expression de genre, si et quand cela s'avère nécessaire. Dans le même

temps, la Commissaire exprime sa préoccupation face à la montée, dans certains États membres, des pratiques appelées « thérapies exploratoires » qui, sous couvert d'aider une personne à découvrir son identité ou son expression de genre, poursuivent fondamentalement les mêmes objectifs que les pratiques de conversion, à savoir : réprimer cette identité ou expression de genre si elle ne correspond pas au sexe assigné à la naissance.

2.3 Reconnaissance juridique du genre

La reconnaissance juridique du genre (RJG) désigne la reconnaissance en droit de l'identité de genre d'une personne, qui autorise à modifier la mention du sexe/genre et les autres informations relatives au genre d'un individu ainsi que d'autres éléments qui peuvent en dépendre comme les prénoms, numéros de sécurité sociale/d'identification personnelle, les titres, etc., dans les registres et fichiers publics et sur les documents d'identité et autres documents similaires (diplômes, etc.)⁶¹. Dans l'arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002, la Cour a reconnu que le fait de ne pas donner à la requérante les moyens d'obtenir la RJG était contraire au droit au respect de la vie privée (article 8 de la CEDH). Ces dernières années, les débats autour de la question de savoir si et comment les individus peuvent changer la mention officielle de leur genre/sexe se sont accentués dans les sphères juridique, politique et sociale à travers toute l'Europe.

Tout d'abord, il est important de reconnaître que toutes les personnes trans ne souhaitent pas obtenir une RJG. Certaines personnes n'ont aucun mal à exprimer leur identité de genre sans modifier formellement la mention officielle de leur genre/sexe. D'autres, quelle que soit leur identité de genre, peuvent préférer un système dans lequel la désignation du sexe/genre n'apparaît pas sur les documents d'identité personnels. S'il est essentiel que la loi puisse tenir compte du genre dans des circonstances particulières, notamment pour décourager la discrimination et la violence fondées sur le genre et y remédier, le fait de ne plus indiquer le genre/sexe juridique sur les documents d'identité, de sécurité sociale et autres documents publics supprimerait bon nombre des raisons rendant la RJG nécessaire à l'heure actuelle. L'Expert indépendant des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (El SOGI) a exprimé « de sérieux doutes quant à la nécessité réelle d'indiquer systématiquement le genre des personnes dans les documents officiels ou non-officiels », estimant « que cela répond aux vestiges de besoins depuis longtemps révolus ou que cela procède d'une logique qui n'aurait jamais dû être suivie en premier lieu »⁶². Dans un [Document thématique intitulé Droits de l'homme et personnes intersexes](#) publié en 2015, le Commissaire a également recommandé

aux États membres d'examiner la nécessité d'indiquer le genre dans les documents officiels publics. Dans certains États membres comme l'Allemagne, les cartes d'identité ne comportent aucun marqueur de genre/ sexe juridique ; en 2022, la Belgique a adopté une approche similaire pour les documents d'identification nationaux, et les Pays-Bas lui emboîteront le pas d'ici 2025. À compter de 2032, la Norvège supprimera progressivement les numéros d'identification incluant un marqueur de genre.

Néanmoins, beaucoup de personnes estiment qu'il est très important que leur genre/sexe juridique soit en adéquation avec leur identité de genre. Dans les États membres, vivre avec un marqueur de genre/sexe juridique inadéquat peut restreindre partiellement ou totalement la jouissance des droits fondamentaux, tels que l'accès à la santé, à la protection sociale, à l'éducation et au mariage⁶³. Les personnes trans signalent qu'en l'absence d'un marqueur de genre/sexe approprié, l'accès aux services du quotidien pose souvent des problèmes, comme dans le cas des transports publics ou des services bancaires, où elles font l'objet d'interrogatoires intrusifs. L'absence de documents peut exposer les personnes trans à des actes de surveillance disproportionnés et, parfois, susciter des risques accrus de violence et de discrimination de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Cette exposition peut être particulièrement évidente dans le contexte des crises humanitaires ou d'autres situations d'urgence, et lorsque des personnes trans sollicitent des services d'urgence ou des mesures de protection⁶⁴. Le fait de refuser ou supprimer l'accès à la RJG peut également avoir des implications sociales plus larges. Le fait que la législation nationale ne reconnaisse pas l'identité de genre des personnes trans encourage et légitime une culture de l'irrespect et de l'intolérance auprès du grand public. Enfin, l'obtention de la RJG peut avoir une symbolique profondément personnelle pour certaines personnes, marquant une reconnaissance formelle de l'expérience intime de leur genre.

2.3.1 Le droit à la RJG

Depuis le Document thématique de 2009, la Cour européenne des droits de l'homme n'a cessé de réaffirmer l'obligation positive incombant aux États membres, au titre de l'article 8 de la Convention, d'assurer l'accès à la RJG. Elle a souligné que toute procédure de RJG doit être « rapide, transparente et accessible », et être à la fois claire et prévisible pour la personne qui en fait la demande⁶⁵. La Cour se montre de plus en plus disposée à conclure à la violation de la Convention lorsqu'il est impossible, d'un point de vue légal, administratif ou pratique, d'obtenir la RJG dans un État membre⁶⁶.

En dépit des progrès réalisés ces dernières années, y compris l'existence de mesures juridiques ou administratives en faveur de la RJG dans 37 États membres⁶⁷, on note depuis 2020 une régression regrettable au sein de certains États membres, comme la [Hongrie](#), la [Bulgarie](#) et la [Russie](#)^{*}, qui ont interdit ou limité la capacité d'accès des personnes à la RJG. De plus, la Commissaire constate avec préoccupation que plusieurs des arrêts de la Cour précités ne sont toujours pas exécutés. En outre, dans toute l'Europe, les personnes demandant une RJG doivent encore remplir un ensemble de conditions (souvent abusives) imposées par la législation nationale pour pouvoir affirmer leur identité de genre.

Outre la suppression de ces conditions, comme indiqué précédemment, la Commissaire recommande aux États membres mettant en œuvre la RJG d'adopter une législation spécifique, qui établit clairement le processus et les règles de modification du genre/sexe juridique. Lorsque des États membres adoptent des lois claires et sans ambiguïté en matière de RJG, cela favorise l'accès des requérants aux procédures et réduit le pouvoir discrétionnaire des juges ou des administrateurs d'imposer des conditions préalables injustes ou abusives. Il devrait également être possible de contester une décision concernant la RJG et, idéalement, il faudrait assurer le suivi de la mise en œuvre afin de garantir la bonne application de la législation. En outre, les États membres devraient veiller à un niveau approprié d'interconnexion entre tous les systèmes existants d'enregistrement des marqueurs de genre/sexe juridique, si toutefois une telle interconnexion n'est pas déjà établie, et ce afin de garantir à toute personne obtenant la RJG le droit de voir figurer, dans la mesure du possible, son marqueur de genre/sexe juridique sur l'ensemble des documents d'identité, de sécurité sociale et autres documents publics, et, si possible, de manière automatique. L'enregistrement et l'utilisation des données dans les archives publiques devraient également refléter la RJG d'une personne, dans toute la mesure de ce qui est réalisable. Dans le même temps, tout cadre juridique doit dûment prendre en compte et intégrer des mesures de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données, tant au cours de la procédure de RJG qu'à l'issue de celle-ci, de manière à ne pas divulguer l'historique de genre d'une personne, par inadvertance ou intentionnellement, d'une manière qui porterait atteinte au droit à la vie privée. Enfin, la durée de conservation des données à caractère personnel devrait être limitée.

* Le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a adopté une [décision](#) par laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe, 26 ans après son adhésion.

2.3.2 Conditions requises pour obtenir la RJG

Diagnostic : dans la moitié des États membres, l'obtention de la RJG est conditionnée par la présentation d'un diagnostic de santé mentale ou d'une évaluation psychologique (obligation de diagnostic)⁶⁸. Bien que la Cour n'ait pas encore jugé l'obligation de diagnostic incompatible avec la Convention, la Commissaire se joint aux autres voix des droits humains au niveau du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'échelon régional et international⁶⁹ pour recommander la suppression de ces conditions, au motif qu'elles conduisent à une pathologisation des personnes trans et portent atteinte à leur dignité humaine. En outre, l'imposition de telles conditions perpétue des tropes historiques présentant les personnes trans comme atteintes de troubles psychiques ou de maladies mentales, elle invalide la façon dont les personnes trans vivent leur identité de genre et expose potentiellement les personnes demandant une RJG à des évaluations psychologiques néfastes ou stéréotypées.

Interventions physiques : dans 11 États membres au moins, les conditions en matière de RJG continuent d'inclure la stérilisation⁷⁰ et les interventions physiques invasives, telles que les opérations chirurgicales obligatoires. Les procédures médicales non désirées et la stérilisation, qui impliquent généralement des modifications physiques douloureuses et irréversibles, portent atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique ainsi qu'au droit à la protection de la santé ; elles représentent en outre une ingérence illicite avec l'Article 8 de la Convention⁷¹. Depuis le début de son mandat, la Commissaire condamne l'imposition de telles conditions dans divers États membres, notamment en [Tchéquie](#), en [Slovaquie](#) et en [Géorgie](#). Comme l'a déclaré la Cour, ces procédures mettent les personnes trans devant un « dilemme insoluble », puisqu'elles doivent choisir entre leur droit au respect de leur intégrité physique et leur droit à la RJG. Comme cela sera discuté plus en détail dans la section consacrée à la vie familiale, ces procédures peuvent aussi contraindre les requérants à renoncer à la possibilité d'avoir des enfants et de fonder une famille. Ces interventions sont imposées dans des circonstances incompatibles avec la garantie d'un consentement libre et éclairé au traitement médical. La Commissaire encourage les États membres à envisager des mesures de réparation et de réhabilitation pour les personnes qui ont déjà été soumises à la stérilisation comme condition préalable à l'accès à la RJG, notant que plusieurs États membres, dont la [Suède](#) et les [Pays-Bas](#), ont déjà adopté de telles initiatives.

Divorce : un nombre croissant d'États membres ont abrogé l'obligation de dissolution du mariage ou de toute autre relation formelle pour pouvoir accéder à la RJG. Toutefois, l'« obligation de divorce » reste un élément caractéristique des lois relatives à la RJG dans de nombreux pays

européens⁷². Comme l'a déjà dénoncé le Commissaire dans le Document thématique de 2009, l'obligation de divorce, en particulier en l'absence d'alternatives au mariage en violation de la jurisprudence de Strasbourg⁷³, peut entraîner la perte d'un certain nombre de droits et de protections que le couple avait précédemment acquis, y compris, par exemple, l'accès à l'assurance maladie ou à la pension d'un partenaire, certaines prestations familiales versées par l'employeur, des droits successoraux et fiscaux ou la capacité de prendre des décisions d'ordre médical. L'obligation de divorce ne tient pas non plus suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme le souligne le [Rapport d'examen thématique 2022](#) du CDADI sur la RJG en Europe, une telle obligation a des répercussions sur la capacité des jeunes à bénéficier du respect de leur droit à la vie familiale avec leurs parents et peut compromettre la sécurité juridique des familles dans lesquelles un parent s'engage dans une transition juridique. La Commissaire appelle les États membres à supprimer cette obligation, dans le droit fil de nombreuses recommandations similaires formulées par d'autres organes régionaux et internationaux de défense des droits humains⁷⁴.

Enfin, un certain nombre d'autres conditions entravant et retardant l'accès des personnes trans à la RJG sont parfois imposées, y compris des délais d'attente obligatoires, des limitations fondées sur une condamnation antérieure ou actuelle, l'obligation d'un traitement ou d'une évaluation de la santé mentale pendant une période donnée, ou encore l'exigence d'une expérience vécue/de tests en situation réelle (obligation de vivre à plein temps dans le rôle social réputé correspondre au genre auquel on s'identifie). L'on peut s'interroger sur l'utilité de ces obligations aux fins d'un changement de genre/sexe juridique, en particulier dans la mesure où elles portent atteinte à l'autodétermination des personnes trans.

2.3.3 Autodétermination

Depuis la publication du document thématique de 2009 sur les droits de l'homme et l'identité de genre, la perspective d'autoriser l'accès à la RJG sur la base de l'autodétermination a pris une ampleur importante. Dans le cadre d'un modèle fondé sur l'autodétermination, les personnes qui la demandent obtiennent la RJG au terme d'une procédure administrative simple, généralement une déclaration déposée auprès d'une administration publique, sans avoir à satisfaire à des exigences juridiques ou médicales supplémentaires, telles que le consentement ou le diagnostic d'un professionnel de santé.

Dans l'espace du Conseil de l'Europe, 11 États membres donnent désormais accès à la RJG fondée sur l'autodétermination et 75 envisagent

de le faire⁷⁵. Des lois similaires existent également dans un certain nombre de pays hors Europe, par exemple en Argentine et en Nouvelle-Zélande.

Pour nombre de personnes trans, les procédures fondées sur l'autodétermination sont préférables, et ce pour diverses raisons. En rationalisant et en simplifiant le processus de demande, l'autodétermination supprime l'obligation de s'engager dans des formalités judiciaires, administratives et médicales qui peuvent constituer des obstacles insurmontables – en particulier pour les personnes trans qui sont encore davantage marginalisées et plus vulnérables à la discrimination en raison d'autres caractéristiques. Plus fondamentalement, toutefois, l'autodétermination implique la reconnaissance symbolique que les personnes trans sont les arbitres ultimes de leur genre légal, sans besoin de confirmation ou d'approbation par un tiers. Si la Cour n'a pas encore établi que la Convention garantit un droit à l'autodétermination, nombre d'organes et titulaires de mandat, notamment au sein de l'ONU, de l'Organisation des États américains et du Conseil de l'Europe, recommandent les procédures fondées sur l'autodétermination en tant que bonne pratique internationale dans le domaine des droits humains⁷⁶. De son côté, la Commissaire a toujours recommandé l'autodétermination comme le moyen le plus efficace d'assurer la RJG, et donc de respecter et de protéger l'autonomie et l'identité personnelles des personnes trans, qui sont toutes deux couvertes par le droit à la vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention dans ce domaine⁷⁷.

Les lois en faveur de l'autodétermination se sont heurtées à l'opposition de certaines personnes et de certains groupes qui soutiennent que l'instauration de procédures de RJG plus accessibles pour les personnes trans aura pour conséquence involontaire de permettre à des hommes cisgenres de s'immiscer dans des espaces réservés aux femmes, menaçant ainsi leur sécurité, ou de bénéficier d'avantages sociaux destinés aux femmes. La Commissaire n'est guère convaincue par les arguments selon lesquels l'adoption de l'autodétermination entrerait en conflit avec les droits des femmes et des filles ou les fragiliserait. Il convient en premier lieu de noter que les normes applicables à l'obtention de la RJG et les normes applicables à l'accès aux espaces publics réservés aux femmes ne sont pas nécessairement liées : l'accès à ces espaces n'est en effet que rarement soumis à la présentation de documents d'identité (voir la section consacrée aux installations sanitaires, par exemple). Bien souvent, les objections à l'autodétermination reposant sur cette base sont donc fallacieuses. Néanmoins, dès lors que de tels arguments peuvent susciter et accentuer la marginalisation et l'intolérance à l'égard des personnes trans, il est important de les aborder.

Plutôt que d'être à l'origine des abus commis à l'encontre des femmes et des filles, les personnes trans (en particulier les femmes trans) sont exposées à des niveaux élevés de discrimination, de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, résultant de la misogynie, du patriarcat et de l'exercice d'un contrôle sur la base du genre ; en d'autres termes, elles sont bien plus souvent les victimes que les autrices des abus en question (voir la section consacrée à la violence). La Commissaire déplore fortement le discours public et politique entendu dans certains États membres qui, dans le contexte des débats entourant la RJG, déforme ou représente de manière incorrecte les expériences de discrimination et de violence (auxquelles de nombreuses personnes trans sont régulièrement soumises)⁷⁸. L'opposition à l'autodétermination, fondée sur des arguments de sécurité, tend à simplifier ou à présenter sous un faux jour les expériences de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, qui se produisent souvent dans la sphère privée et dans des circonstances où les femmes et les filles connaissent leur auteur. En outre, ces discours font abstraction des taux élevés de violence fondée sur le genre déjà présents dans les sociétés dépourvues d'une législation en faveur de l'autodétermination, et ils suggèrent, de manière peu convaincante, que le fait de limiter l'accès des personnes trans à la RJG influencera véritablement le comportement des hommes violents.

Il importe de noter que l'idée selon laquelle les hommes se serviraient des procédures de RJG pour abuser des femmes, ou à d'autres fins frauduleuses, ne s'est pas avérée dans les pays européens qui ont déjà adopté des lois sur l'autodétermination⁷⁹. En tout état de cause, il serait plus approprié de prévenir les risques de détournement des procédures de RJG en prenant des mesures qui découragent et sanctionnent spécifiquement de tels comportements. Par exemple, les législations belge et irlandaise en faveur de l'autodétermination contiennent des dispositions spécifiques permettant la censure ou l'annulation de la RJG lorsque la tromperie est avérée.

À la lumière de ce qui précède, et compte tenu notamment des avantages de l'autodétermination pour les personnes trans et de l'absence de risque de préjudice démontrable, renoncer aux procédures d'autodétermination pour cause de préoccupations sécuritaires semble à la fois inefficace et disproportionné. La Commissaire y voit une tentative simpliste – et vaine – de résolution du problème complexe de la violence fondée sur le genre et de la misogynie, qui nécessite plutôt des mesures visant les véritables auteurs de ces violences. Une conclusion similaire peut être dégagée en ce qui concerne les arguments relatifs au risque (quelque peu théorique) de détournement des procédures de RJG fondée

sur l'autodétermination, notamment parce qu'il est possible de réduire ce risque par des mesures plus adaptées et ciblées.

2.3.4 La RJG pour les personnes non-binaires

La question de l'accès à la RJG pour les personnes non-binaires a gagné en importance dans les sphères juridique et politique. Le faible degré de prise en compte des personnes non-binaires pose des problèmes dans de nombreux domaines du droit, mais peut-être surtout dans le contexte des règles régissant le changement de genre/sexe juridique. À l'heure actuelle, la RJG au profit des personnes non-binaires reste rare au sein des États membres du Conseil de l'Europe⁸⁰. Par conséquent, même lorsque le pays prévoit la possibilité de modifier le genre/sexe juridique, les intéressés sont néanmoins tenus de choisir entre masculin ou féminin. L'invisibilité relative des personnes non-binaires sur le plan juridique persiste, bien que la majorité (51 %) des personnes trans interrogées dans le cadre de l'enquête [LGBTI II Survey de la FRA](#) aient indiqué ne pas se reconnaître dans le modèle de la binarité des genres⁸¹. La rareté des lois nationales tenant compte des personnes non-binaires aujourd'hui peut encourager les déclarations publiques rejetant les expériences non-binaires, jugées futiles ou coupées de la réalité.

Au cours des dernières années, certaines des plus hautes juridictions nationales d'Europe ont mis en lumière les désavantages juridiques et sociaux associés à l'exclusion des personnes non-binaires des lois relatives à la RJG⁸². Dans une affaire de 2023 aux [Pays-Bas](#), une cour d'appel d'Amsterdam a fait observer que le non-enregistrement de l'identité de genre fluide d'une personne empêchait parfois cette dernière de quitter son domicile et que « le fait d'autoriser cette personne à demander la RJG la délesterait d'un lourd fardeau et serait bénéfique pour son bien-être mental ». Dans un arrêt historique rendu en [Allemagne](#) en 2017, la Cour constitutionnelle a conclu que l'exclusion des personnes non binaires des lois de RJG était contraire à la Loi fondamentale allemande :

« ... Le droit général à la personnalité protège également l'identité de genre des personnes à qui ni le sexe masculin ni le sexe féminin ne peuvent être attribués [...] Il y a ingérence dans leurs droits fondamentaux dès lors que la loi actuelle sur l'état civil exige que le sexe soit enregistré, mais ne permet pas d'entrer un genre autre que féminin ou masculin [...] Cette ingérence dans les droits fondamentaux n'est pas justifiée ... »
(§ 36).

Récemment, dans l'arrêt *Y. c. France* du 31 janvier 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation quant à l'introduction de catégories autres que « masculin » et « féminin », en raison de l'absence de consensus autour de la RJG au profit des personnes non-binaires en Europe. Par conséquent, la Cour n'a certes pas encore interprété la Convention comme incluant un droit à la reconnaissance des personnes non-binaires, mais la Convention n'exige pas non plus l'enregistrement du genre/sexe juridique, et encore moins de manière binaire. Dès lors, les États membres peuvent choisir d'adopter des mesures qui améliorent le respect des droits humains des personnes non-binaires. La Commissaire appelle les États membres à envisager l'inclusion d'un troisième marqueur de genre légal dans les documents d'identité, de sécurité sociale et autres, ainsi que dans les registres publics, pour les personnes qui le demandent.

Les États membres peuvent tenir compte de diverses considérations à cet égard. Premièrement, en dépit des inquiétudes suscitées par l'incertitude juridique et administrative, un petit nombre d'États membres (dont l'Autriche, l'Allemagne et l'Islande) et une liste croissante de juridictions hors du Conseil de l'Europe (dont l'Inde, la Californie et la Tasmanie) ont introduit des options en matière de RJG au profit des personnes non-binaires. L'évolution de la situation juridique dans ces pays peut orienter et éclairer les réformes à venir dans toute l'Europe, y compris en ce qui concerne les risques associés à une limitation de la reconnaissance du genre non binaire aux personnes intersexes (voir ci-dessous). Deuxièmement, lorsque les États membres ne sont pas en mesure de reconnaître pleinement les genres non-binaires, par exemple sur les certificats de naissance, les autorités pourraient envisager qu'au moins certains documents d'identité proposent des marqueurs de genre légal supplémentaires, par exemple dans le cas des passeports – une approche que certains États membres comme le Danemark ont déjà adoptée. À Malte, la loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles permet uniquement la reconnaissance légale d'un genre binaire. Cependant, les citoyens et citoyennes de Malte peuvent demander qu'un marqueur de genre « X » figure sur leur carte d'identité et leur passeport maltais. En outre, la législation maltaise reconnaît les marqueurs de genre légal autres que masculin ou féminin, ou l'absence de tels marqueurs, lorsqu'ils sont reconnus par un tribunal étranger compétent ou une autre autorité responsable. Bien qu'une telle approche au cas par cas, selon le type de document, ne soit pas applicable dans tous les États membres, elle pourrait néanmoins garantir l'intégrité de la législation nationale tout en offrant une protection minimale aux populations non-binaires. Troisièmement, les travaux de recherche (comme en [Norvège](#)) et les dialogues entre pays pourraient dans un premier temps permettre de

mieux comprendre les options offertes dans le cadre des futures réformes et les expériences vécues par les personnes non-binaires dans ces différents pays. L'ECRI⁸³ et le CDADI du Conseil de l'Europe encouragent notamment de telles mesures, de même que la [Stratégie pour l'égalité LGBTIQ](#) de la Commission européenne.

Enfin, comme indiqué plus en détail au début du présent chapitre, dans certaines situations particulières, les États membres devraient réfléchir à la nécessité et à la proportionnalité du recours à des marqueurs de genre/ sexe juridique sur les documents d'identité, de sécurité sociale et autres documents publics⁸⁴. Étant donné que ces marqueurs ne contribuent pas forcément à promouvoir l'égalité de genre ou à prévenir la discrimination fondée sur le genre, il peut s'avérer plus utile de supprimer les marqueurs officiels plutôt que de réformer le système binaire actuel.

2.3.5 RJG et personnes intersexes

Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, nombre des débats juridiques et politiques entourant la RJG privilégient depuis longtemps les expériences vécues par les personnes trans. Pourtant, les procédures de RJG peuvent également revêtir une importance fondamentale pour les personnes intersexes, comme l'a déjà évoqué le Commissaire dans le [Document thématique : Droits de l'homme et personnes intersexes](#), non seulement parce que certaines personnes intersexes peuvent également être trans, mais aussi parce que la situation personnelle de certaines personnes intersexes – y compris celles à qui un genre/sexe juridique en décalage avec leur identité de genre a été assigné alors qu'elles étaient encore enfants – peut nécessiter l'obtention de la RJG plus tard dans la vie. Ainsi que le soulignait déjà le Commissaire, les États membres doivent veiller à ce que les personnes intersexes qui demandent la RJG puissent bénéficier pleinement des règles nationales en la matière. Cela suppose de réviser les lois existantes ou proposées et d'abroger ou d'omettre les dispositions, explicites ou implicites, qui restreignent la capacité des personnes intersexes à accéder à la RJG (par exemple, les obligations de diagnostic qui ne sont pas applicables aux personnes intersexes). Au moment de concevoir ou de réformer les procédures de RJG, les États membres devraient associer les parties prenantes intersexes concernées, y compris les organisations dirigées par des personnes intersexes, à toutes les étapes du processus. Il importe aussi de ne pas supposer que toutes les personnes intersexes veulent obtenir un genre légal non-binaire ou en ressentent la nécessité. Plutôt que de se concentrer sur les caractéristiques sexuelles ou les corps, l'accès à la RJG non-binaire devrait considérer en priorité l'identité de genre, les expériences vécues et l'autodétermination des personnes intéressées.

2.3.6 La RJG pour les enfants

Le sujet de la RJG en faveur des enfants revêt un caractère particulièrement sensible dans de nombreux États membres. Les personnes opposées à cette pratique estiment généralement que les enfants n'ont pas la capacité de comprendre les implications d'une modification de leur marqueur de genre/sexe juridique ou qu'il est aisé de les manipuler en vue de les amener à demander un tel changement. Cependant, les données de l'enquête **LGBTI II Survey de la FRA** indiquent que la plupart des personnes trans adultes ont compris avant l'âge de 18 ans que leur identité de genre ne coïncidait pas avec le sexe qui leur avait été assigné à la naissance (72 %). En Europe, les pays interdisant ou restreignant l'accès à la RJG pour les enfants sont majoritaires, mais ils sont de plus en plus nombreux à introduire des voies d'accès en la matière avant l'âge de 18 ans (généralement sous supervision). À l'heure actuelle, 18 pays permettent aux mineurs d'accéder à une forme ou une autre de RJG, selon des règles et conditions qui varient d'un État à l'autre⁸⁵. Dans certains pays, comme l'Espagne et l'Allemagne, les plus hautes juridictions ont condamné des politiques publiques qui restreignaient indûment le droit des mineurs de voir leur identité de genre juridiquement reconnue⁸⁶.

D'emblée, il faut souligner qu'un enfant trans n'aspire pas nécessairement à la RJG avant d'avoir atteint l'âge de la majorité - préférant explorer et exprimer son identité de genre de différentes manières, comme la transition sociale (en utilisant des pronoms/noms différents, en manifestant publiquement son identité de genre à travers ses choix vestimentaires, etc.). Dans pareil cas, il est important que les institutions publiques et les prestataires de services, y compris les établissements scolaires, respectent l'identité et l'expression de genre de chaque enfant, indépendamment de son genre/sexe juridique (voir la section consacrée à l'éducation). En outre, dans le cas des enfants, les modifications les plus importantes à apporter aux documents et aux registres ne sont pas nécessairement les mêmes que dans le cas des adultes. Il pourrait ainsi être plus approprié de veiller à ce qu'ils puissent accéder aisément aux procédures de changement de prénom. Toutefois, les interdictions absolues ou les restrictions disproportionnées en matière de RJG pour les mineurs sont incompatibles avec le droit de l'enfant à ce que ses opinions soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, consacré à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et empêchent les autorités nationales d'agir dans l'intérêt supérieur des jeunes trans⁸⁷.

Les arguments selon lesquels la RJG entraîne une médicalisation prématurée ou inappropriée des jeunes et de leur corps n'ont pas lieu

d'être étant donné que, comme indiqué précédemment, aucune personne, quel que soit son âge, ne devrait avoir à se soumettre à des interventions médicales provoquant des modifications d'ordre physique ou à des diagnostics comme condition préalable à la RJG. L'obtention de la RJG ne confère pas aux enfants le droit de s'engager, ultérieurement, dans un parcours de transition médicale puisque ces transitions médicales sont régies par des normes éthiques, cliniques et professionnelles distinctes. En outre, alors même qu'aucun élément probant ne permet de suggérer que les enfants qui aspirent à modifier leur genre/sexe juridique le font sous l'influence indue de leurs pairs et/ou des réseaux sociaux, on constate malheureusement que de nombreux jeunes trans répriment leur identité de genre et évitent d'en parler pendant de longues années, de peur d'être rejetés ou de subir d'autres conséquences négatives⁸⁸.

Dans certains États membres, les lois en matière de RJG en faveur des jeunes incluent désormais des garanties supplémentaires. À Malte, par exemple, aucune limite d'âge n'est imposée pour les enfants qui aspirent à voir leur identité de genre juridiquement reconnue. Toutefois, si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle doit saisir la justice civile au nom de l'enfant ; le tribunal doit tenir dûment compte de l'opinion de l'enfant et veiller à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

Fondamentalement, tant que l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, la Commissaire recommande aux États membres d'adopter des procédures qui soient à la fois accessibles et transparentes, et qui fassent en sorte que les enfants aient accès à des informations impartiales et objectives, qu'ils soient pleinement entendus dans le cadre du processus et que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale⁸⁹. À cet égard, il se peut que l'établissement de limites d'âge arbitraires en matière d'accès à la RJG ne soit pas le meilleur moyen de favoriser une participation maximale de l'enfant. L'âge auquel un enfant peut prétendre à la RJG devrait plutôt être déterminé sur la base d'une évaluation de son niveau de maturité et de compréhension.

2.3.7 RJG et migration

Dans la plupart des États membres, seuls les ressortissants nationaux peuvent accéder à la RJG, ce qui exclut les personnes réfugiées, celles qui demandent l'asile et les personnes migrantes⁹⁰. Comme nous l'avons vu dans d'autres sections du présent document thématique, lorsque les personnes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes trans ne peuvent voir leur genre reconnu juridiquement, leur accès aux services privés et publics ainsi que leurs possibilités de travailler s'en trouvent limités.

Ceci est particulièrement préoccupant s'agissant des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants trans issus de pays où la RJG est inexistante et qui ne sont pas en mesure d'obtenir de leur pays d'origine des documents d'identité qui coïncident avec leur identité de genre. Dans la majorité des États membres, même si une personne a obtenu le statut de réfugiée en raison de persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'expression de genre réelles ou perçues, elle ne peut pas faire modifier ses documents parce qu'elle ne dispose pas d'un certificat de naissance émis par le pays d'accueil⁹¹. L'absence de procédures de RJG dans certains États membres a également poussé des personnes trans à émigrer d'un pays européen vers un autre, comme l'ont signalé, par exemple, des organisations de la société civile hongroise. Il leur faudra attendre des années avant d'acquérir la citoyenneté du pays d'accueil et ce n'est qu'alors qu'elles pourront prétendre à la RJG.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Rana c. Hongrie* du 16 juillet 2020, la Cour a affirmé que le refus inconditionnel d'accès à la procédure de RJG pour les personnes trans ne disposant pas d'un acte de naissance national emportait violation du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention. Les règles régissant l'accès à la RJG devraient être proportionnées et prévoir des circonstances exceptionnelles (par exemple, l'impossibilité d'obtenir la RJG dans le pays d'origine). Face à cette situation, seuls quelques États membres ont pris des mesures. L'Allemagne et la Grèce permettent aux personnes réfugiées et apatrides d'accéder aux procédures de RJG, et la Belgique et les Pays-Bas l'ont rendue accessible aux personnes migrantes et aux résidents étrangers. Parmi les pays appliquant le modèle fondé sur l'autodétermination, Malte, la Norvège et la Suisse permettent aux personnes réfugiées d'accéder à la RJG ; en Islande et au Luxembourg, cette autorisation s'applique aux personnes résidentes de nationalité étrangère et aux personnes demandeuses d'asile ; Malte, le Luxembourg et la Suisse autorisent les apatrides à accéder à la RJG, et la Norvège ouvre cette possibilité aux personnes migrantes et aux personnes étrangères résidant dans le pays. Au Danemark, toute personne disposant d'un numéro de sécurité sociale peut accéder à la RJG, tandis qu'en Irlande, toute personne non ressortissante qui réside dans le pays peut recourir à la RJG si cette procédure n'est pas disponible dans son pays d'origine.

2.4 Violences, crimes de haine et discours de haine

Le [Document thématique](#) de 2009 a mis en lumière le fait que beaucoup de personnes trans vivent dans la peur et sont victimes, au cours de leur vie, de violences qui se manifestent par des propos haineux, des violences physiques et des agressions sexuelles, des brutalités policières ou des

violences domestiques, et qui peuvent aller jusqu'au meurtre. Le document note en outre que les violences motivées par un sentiment anti-trans se caractérisent souvent par un degré élevé de cruauté et de brutalité. Ces dernières années, en dépit d'améliorations considérables de la protection juridique contre le discours de haine et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles (OSIEGCS), les manifestations de haine à l'encontre des personnes et des communautés LGBTI, ainsi que des organisations et des défenseurs et défenseuses des droits humains des personnes LGBTI, ont connu une progression significative⁹². Cette tendance négative semble être soutenue en grande partie par des campagnes anti-genre déployées en Europe et dans d'autres régions du monde (voir le chapitre III sur l'identité de genre dans le cadre d'une opposition plus générale aux droits humains). Compte tenu de ces développements récents, il est urgent que les États membres se saisissent pleinement des problèmes qui se posent et prennent des mesures globales et intégrées pour prévenir et combattre efficacement la violence et la haine anti-trans.

2.4.1 Violences, crimes de haine et discours de haine : état des lieux

Entre 2008 et septembre 2023, le projet [TRANS Murder Monitoring](#) a documenté 203 meurtres de personnes trans dans 21 pays européens, le plus grand nombre de victimes ayant été recensé en Türkiye (65), en Italie (48), en Espagne (16), en France (14) et au Royaume-Uni (13). En Arménie, en Belgique et en Slovaquie, la dernière année de référence était la première où des meurtres ont été signalés. Ces meurtres reflètent la brutalité saisissante observée à l'encontre des personnes trans aux quatre coins du monde, incluant des actes d'asphyxie, de torture, de décapitation, de brûlure, d'enlèvement et de viol. Dans plusieurs de ses rapports par pays, l'ECRI a également fait état de meurtres anti-trans⁹³. Au cours des dernières années, les menaces et les attaques dirigées contre les personnes trans ont considérablement augmenté dans plusieurs États membres, dont la France, l'Allemagne, la Suisse et le Royaume-Uni. En Angleterre et au pays de Galles, par exemple, on a enregistré 4 732 crimes haineux contre des personnes trans entre mars 2022 et mars 2023 (soit une augmentation de 11 % par rapport à l'année précédente) et le nombre le plus élevé de crimes anti-trans commis depuis 2012.

Il convient de noter que les personnes trans sont plus susceptibles de subir des violences que les personnes cisgenres LGB : dans les États membres de l'UE, l'enquête [LGBTI II de la FRA](#) a révélé que 17 % des personnes trans interrogées avaient été agressées physiquement ou sexuellement au cours des cinq années précédant l'enquête parce que LGBTI (contre 11 %

pour l'ensemble des personnes interrogées) et 63 % avaient été victimes de harcèlement au cours des 12 mois précédant l'enquête (contre 49 % pour l'ensemble des personnes interrogées). Dans plus d'un tiers des cas, la violence était de nature sexuelle ou une combinaison d'agressions physiques et sexuelles. D'autres facteurs tels que l'âge, le genre, les origines migratoires, la « race », l'origine ethnique et le handicap pourraient accroître considérablement la vulnérabilité des personnes trans à la violence. Les femmes trans, par exemple, étaient les plus susceptibles d'être harcelées et agressées. Selon des rapports de la société civile, la plupart des victimes et des survivants et survivantes de crimes haineux et meurtres anti-trans sont des femmes trans, des personnes transféminines (c'est-à-dire des personnes trans qui tendent vers le féminin, mais ne s'identifient pas nécessairement comme femmes), des travailleuses du sexe et des migrantes⁹⁴. En outre, sous l'effet de la marginalisation, de la violence et de la discrimination, les personnes trans sont beaucoup plus susceptibles de dépendre de l'exercice du travail du sexe pour assurer leur survie, ce qui les expose à des conditions de travail dangereuses, à des niveaux élevés de violence, y compris la violence policière, la violence sexuelle et l'extorsion, en particulier lorsque l'exercice du travail du sexe est criminalisé (voir la section consacrée à l'emploi). Le [TRANS Murder Monitoring 2023](#) a montré que 78 % des victimes en Europe étaient des travailleurs et travailleuses du sexe et, lorsque des données étaient disponibles, qu'au moins 45 % étaient des personnes réfugiées ou migrantes.

L'enquête [LGBTI II de la FRA](#) a montré que, parmi les personnes trans, les mineurs (15-17 ans) étaient les plus susceptibles de subir des violences et du harcèlement. En outre, le rapport [TRANS Murder Monitoring](#) de 2023 souligne que la tranche d'âge des 19-25 ans est celle qui compte le plus de victimes de meurtre. Pour nombre d'enfants et jeunes trans, les premières expériences de rejet, d'humiliation, de harcèlement et de violence, y compris physiques, sexuels et psychologiques, peuvent se faire au sein-même de leur famille ; c'est également au sein de la famille que peuvent apparaître les premières menaces d'expulsion du foyer et les premières pressions en vue de subir des pratiques de conversion⁹⁵. Une [étude](#) menée auprès de la population LGBT+ au Royaume-Uni a révélé que les personnes trans avaient subi des niveaux plus élevés de violence de la part de membres de leur famille que le reste des personnes LGBT+ interrogées (43 % contre 29 %). Au cours de la pandémie de COVID-19, cette situation s'est aggravée et de nombreuses personnes trans, en particulier des enfants et des jeunes, ont été victimes de violence à leur domicile. L'absence de services incluant les personnes trans ou sensibles à leur condition et de lieux d'hébergement d'urgence a constitué un autre facteur aggravant.

Les forces de police font elles aussi couramment usage de la violence contre des personnes trans, et de nombreux cas de harcèlement, de violence, de viol, d'arrestation arbitraire, de détention, d'extorsion et de chantage ont déjà été observés dans plusieurs États membres⁹⁶. Les personnes trans appartenant à des minorités « raciales » ou ethniques, celles qui sont issues de l'immigration, qui sont vivent avec un handicap ou qui exercent le travail du sexe sont particulièrement exposées au risque d'abus et de profilage de la part de la police⁹⁷. Les préjugés et la violence des forces de police sapent la confiance des communautés à l'égard des services répressifs, ce qui réduit la probabilité de signalement des crimes haineux aux autorités.

En outre, les défenseurs et défenseuses des droits humains, les associations, les événements et les espaces axés sur les questions LGBTI, et plus particulièrement sur les droits des personnes trans, sont de plus en plus souvent pris pour cible. En [Bulgarie](#), un candidat d'extrême droite aux élections présidentielles a participé à l'attaque contre le centre associatif Rainbow Hub, où se déroulait un événement en faveur des droits des personnes trans. Plusieurs ateliers de lecture pour enfants animés par des artistes drag-queens ont été la cible d'attaques, de menaces et de perturbations ou ont suscité des réactions haineuses, notamment en [France](#), en [Finlande](#), en [Irlande](#), en [Suède](#), en [Suisse](#) et au [Royaume-Uni](#). La violence lors de manifestations publiques est une autre source de préoccupation. Dans [plusieurs affaires](#), la Cour européenne a conclu à des violations lors d'événements sous la bannière LGBTI, car les autorités n'avaient pas assuré au public et aux équipes organisatrices une protection adéquate de l'État contre des attaques prévisibles⁹⁸. Il y a aussi eu des cas où la police a eu recours à la violence pour disperser des manifestations ou des rassemblements pacifiques en faveur des LGBTI. Les personnes trans ont été particulièrement ciblées lors de diverses Marches des fiertés qui se déroulaient pourtant pacifiquement depuis des années, comme ce fut le cas en [France](#) et en [Allemagne](#). De plus, des personnes défendant les droits humains des personnes trans déclarent avoir été l'objet de menaces de violence et de mort, de harcèlement et d'agressions physiques, et font état d'actes de vandalisme contre des locaux d'ONG⁹⁹.

Les discours de haine anti-trans, quant à eux, se sont multipliés et sont désormais monnaie courante dans toute la région, comme l'ont constaté l'APCE, la [Commissaire](#) et l'ECRI. Il convient de noter que le discours de haine est compris et défini différemment d'un État membre à l'autre et qu'il peut être difficile, dans certains cas particuliers, de déterminer si des propos atteignent le seuil à partir duquel on estime qu'ils relèvent du discours de haine, en particulier aux fins du droit pénal. Néanmoins, les textes internationaux soulignent l'importance de développer une compréhension

commune du concept et de ses effets. La [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#) du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine définit le discours de haine comme tout type d'expression qui incite à, promeut, diffuse ou justifie la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui les dénigre, en raison de leurs caractéristiques personnelles ou de leur statut réels ou attribués, y compris leur identité de genre¹⁰⁰. Le discours de haine couvre donc une série d'expressions qui diffèrent par leur gravité et par les préjudices qu'elles causent, et les États devraient s'assurer qu'une série de mesures correctement calibrées est en place pour prévenir et combattre le discours de haine, y compris son interdiction en droit pénal, pour les cas les plus graves. L'existence d'un débat vigoureux et la liberté d'expression sont l'essence même d'une société démocratique. La Commissaire souligne cependant que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et qu'elle s'accompagne de responsabilités et de devoirs, en particulier lorsqu'elle a des conséquences pour les droits de groupes marginalisés ou vulnérables. La Cour européenne a constaté à maintes reprises qu'il peut être nécessaire, dans une société démocratique, de restreindre certaines formes d'expression qui propagent ou prônent la haine fondée sur l'intolérance, ou y incitent, lorsque certains facteurs sont présents. Cela s'étend à la protection des personnes LGBTI contre les commentaires fortement blessants et préjudiciables, conformément à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Lilliendhal c. Islande](#) le 12 mai 2020. La Commissaire met en lumière la responsabilité des pouvoirs publics de promouvoir le respect de la diversité et de réglementer le débat public lorsque ce dernier s'apparente à un discours de haine ou d'incitation à la haine contre les personnes trans, en veillant à ce que le droit général à la liberté d'expression soit mis en balance avec les droits et la dignité de ces dernières. De plus, la Cour a établi que le discours de haine peut même relever du champ d'application de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) et donc être totalement exclu du champ d'application de la protection prévue par la Convention¹⁰¹.

Les discours de haine anti-trans en ligne, à l'image des commentaires publiés sur les applications de messagerie, les réseaux sociaux et d'autres plateformes, représentent un problème de plus en plus grave en Europe. Les enfants et les adolescents trans sont particulièrement vulnérables aux propos haineux en ligne et au cyberharcèlement¹⁰². Pour cibler les personnes trans en ligne, des pratiques spécifiques sont parfois utilisées, parmi lesquelles le « *deadnaming* » ou « *morinommage* » (qui consiste à utiliser le prénom de naissance d'une personne transgenre, que cette personne n'utilise plus, auquel elle ne s'identifie plus et/ou qui ne figure plus sur les documents légaux la concernant), la révélation (« *outing* ») de la transidentité de cette personne et/ou la publication de photographies la représentant avant sa

transition. Ces pratiques attentent à l'identité de la personne et à sa dignité, et peuvent également l'exposer plus encore au harcèlement, à la haine et à la violence. Le « *doxing* » est une forme spécifique de harcèlement en ligne qui consiste à révéler des informations nominatives ou identifiantes au sujet d'une personne, sans son consentement. Il peut s'agir de publier son adresse, ses coordonnées personnelles ou le lieu où elle travaille, ce qui peut susciter la peur ou même conduire à du harcèlement et à de la violence hors ligne. Les défenseurs et défenseuses des droits humains trans ont également fait l'objet de campagnes violentes en ligne, comme ce fut le cas récemment au [Royaume-Uni](#). Le discours anti-trans peut également perpétuer des discours préjudiciables au sujet des personnes trans, par exemple en affirmant à tort qu'une personne trans a forcément été victime de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« *grooming* ») ou d'abus dans l'enfance, ou en niant l'existence même des personnes trans.

2.4.2 Effets de la haine

Il ne faut pas sous-estimer les effets des manifestations de haine anti-trans, y compris le harcèlement. Selon l'enquête [LGBTI II de la FRA](#), pour 52 % des personnes trans interrogées, le dernier épisode de violence motivée par la haine à leur encontre a entraîné des troubles psychologiques (dépression ou anxiété) et 38 % craignaient de quitter leur domicile ou de se rendre dans certains lieux. S'agissant des mineurs, ces taux étaient respectivement de 62 % et 44 %. On a également signalé des décès par suicide qui auraient été la conséquence directe d'un harcèlement transphobe. En Italie, par exemple, trois femmes trans se sont suicidées à la suite du débat public intense entourant le projet de loi sur les crimes de haine en 2021. Dans ses diverses manifestations, la haine anti-trans peut aussi pousser les personnes trans à quitter leurs foyers, leurs écoles et leurs communautés et accroître leur vulnérabilité à la discrimination, à la violence, à la pauvreté, à la marginalisation, au profilage policier, au sans-abrisme et aux formes de travail précaire. Dans certains cas, la haine anti-trans a abouti à des changements tangibles sur le plan juridique qui ont limité les droits des personnes trans et contribué à leur marginalisation et à leur exclusion sociale¹⁰³. De manière plus générale, le discours de haine et les autres manifestations d'hostilité peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression des personnes trans, conduisant à leur retrait des espaces en ligne et publics, ainsi que sur l'action menée par les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les questions trans.

Comme pour d'autres groupes sociaux, le discours de haine peut contribuer à des actes de violence physique¹⁰⁴. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, le [rapport](#) du Home Office de 2022-2023 sur les crimes motivés par la haine a révélé que les interminables débats menés tout au long de

l'année dans la sphère politique, dans les médias et sur les réseaux sociaux, sur les questions liées aux personnes trans, pourraient être à l'origine d'une augmentation significative des crimes motivés par la haine contre les personnes trans au cours de cette période.

2.4.3 Le rôle des personnalités publiques

Comme l'a déclaré le Comité des Ministres dans sa [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#) de 2022 sur la lutte contre les discours de haine, compte tenu de leur position d'influence, les responsables publics se doivent d'autant plus de s'abstenir de tenir un discours de haine, de le cautionner ou de le diffuser. Cette recommandation s'avère particulièrement pertinente dès lors que les personnes exerçant des fonctions d'autorité ont plus d'occasions de faire passer leur message et d'influencer l'opinion publique. L'influence de leurs paroles sur les potentiels auteurs d'actes répréhensibles, qui pourraient se sentir encouragés à reproduire ce comportement préjudiciable, peut donc être plus marquée. En revanche, ces personnalités publiques peuvent et doivent jouer un rôle positif important dans la lutte contre le discours de haine et la violence, en les condamnant publiquement et en manifestant leur soutien aux droits humains des personnes trans.

Ainsi que le soulignait la Commissaire dans son [article sur la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie](#), paru dans le Carnet des droits de l'homme en 2021, il est malheureusement fréquent que des membres du gouvernement et d'autres responsables politiques de nombreux États membres perpétuent la stigmatisation et la haine à l'encontre des personnes trans à des fins politiques. Le discours anti-LGBTI est devenu monnaie courante dans le contexte des élections ou des débats parlementaires, par exemple sur la réforme de la législation relative aux crimes de haine, au discours de haine, à la RJG ou à l'accès aux soins de santé, y compris, récemment, en [Autriche](#), [Azerbaïdjan](#), [Belgique](#), [Allemagne](#), [Hongrie](#), [Pologne](#), [Türkiye](#) et au [Royaume-Uni](#). En Allemagne, des membres de la classe politique d'extrême droite ont publiquement [nié](#) l'existence des personnes trans et [se sont moqués](#) de la diversité des genres. Au Royaume-Uni, l'Expert indépendant des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (EI SOGI), mais aussi la Commissaire, ont relevé des propos politiques injurieux et toxiques qui semblent être à l'origine d'une rhétorique anti-trans et d'une intolérance à leur égard au sein de la société¹⁰⁵. Dans les pays ayant adopté une législation qui cible directement les personnes trans, comme la Hongrie et la Russie, les responsables politiques tiennent très régulièrement des propos haineux. Les dignitaires religieux prennent également les personnes trans et leurs droits humains pour cible, les qualifiant d'individus « [maudits](#) » ou « [sataniques](#) ».

Toutefois, il peut être difficile d'obliger les responsables politiques, les personnalités publiques et les dignitaires religieux à répondre de leurs actes. Lorsque les autorités publiques peuvent s'appuyer sur des codes de conduite, par exemple, ceux-ci ne comportent pas nécessairement des dispositions abordant spécifiquement la rhétorique transphobe¹⁰⁶.

2.4.4 Le rôle des médias et des fournisseurs d'accès à internet

Les médias et les fournisseurs d'accès à internet exercent une influence croissante sur la diffusion d'un discours public négatif au sujet des personnes trans. En tant qu'intermédiaires en matière d'information et influenceurs de l'opinion publique, leur rôle dans la lutte contre le discours de haine ne se limite pas à une obligation juridique mais relève d'un impératif éthique visant à favoriser un monde plus harmonieux et tolérant et à éviter que les médias et les espaces en ligne ne deviennent un terrain propice à la haine et à l'intolérance¹⁰⁷.

Malheureusement, les médias ont parfois joué un rôle important dans la stigmatisation et la diffamation des personnes trans au fil des ans, comme l'explique le [rapport de 2022 établi par la Commissaire à la suite de sa visite au Royaume-Uni](#) et comme en témoignent des cas concernant, par exemple, [l'Allemagne](#), [l'Irlande](#), la [Hongrie](#) et la [France](#). Souvent, lorsque les médias rendent compte de la violence transphobe, ils tombent dans le mégenrage et l'utilisation de *deadnames* et utilisent des termes irrespectueux pour désigner les victimes. La Commissaire a également condamné la propagation d'une rhétorique anti-LGBTI par les médias [géorgiens](#), qui contribue à légitimer la violence et l'intolérance.

Par conséquent, il est urgent que les médias assument leur responsabilité d'informer avec exactitude, équité et respect. Les organisations de médias devraient établir et faire appliquer des directives éditoriales rigoureuses, qui permettent de détecter et d'empêcher la diffusion d'un discours de haine et d'intolérance, y compris en ce qui concerne les personnes trans. En outre, les professionnels des médias devraient se voir proposer régulièrement des formations appropriées pour reconnaître et rendre compte de manière responsable des questions sensibles liées à l'identité de genre ou à l'expression de genre, en évitant les propos préjudiciables et clivants, le sensationnalisme et les stéréotypes qui pourraient inciter à la discrimination ou à la violence, propager la désinformation ou renforcer la stigmatisation¹⁰⁸. Des organisations nationales et internationales de la société civile ont compilé certaines [ressources](#) à l'intention des médias expliquant comment mieux parler des personnes trans et de leurs expériences, et les médias devraient utiliser ces outils. L'autorégulation joue un rôle déterminant dans ce contexte. Les médias doivent adopter et

respecter strictement des codes de déontologie condamnant explicitement le discours de haine, y compris lorsqu'il repose sur des motifs d'identité et d'expression de genre. Des organismes de réglementation indépendants, tels que des conseils de la presse ou des comités d'éthique, devraient superviser le respect de ces codes en prévoyant un mécanisme de responsabilisation et de recours en cas de manquement à l'éthique¹⁰⁹.

Enfin, le rôle et la responsabilité des intermédiaires d'internet devraient être dûment pris en compte dans le cadre des réponses apportées au discours de haine et à la violence anti-trans. La [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#) de 2022 du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine souligne que les États membres devraient, conformément à la [Recommandation CM/Rec\(2018\)2](#) de 2018 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, délimiter les rôles et les responsabilités de ces acteurs en matière de lutte contre le discours de haine en ligne ; il s'agit notamment d'éviter de rendre accessibles ou de diffuser des propos haineux interdits par la loi. Les intermédiaires d'Internet devraient adopter des mesures, telles que des normes collectives, des codes d'éthique, l'application de règles de contrôle d'intégrité et des mécanismes de plainte et d'examen, qui soient sensibles à l'intolérance et à la haine fondées sur l'identité ou l'expression de genre et en tiennent expressément compte. De même, les intermédiaires d'internet devraient engager un dialogue avec les utilisateurs et les sensibiliser à leurs droits et à leur liberté en ligne.

2.4.5 Améliorer les réponses des États membres

La Commissaire note que les données ventilées sur les crimes de haine concernant les personnes LGBTI sont encore rares. Les données disponibles sont principalement collectées et publiées par la société civile, et la Commissaire se félicite des systèmes mis en place pour recueillir les données au sujet des crimes de haine contre les personnes LGBTI, notamment en [Irlande](#), en [France](#), à [Malte](#), en [Pologne](#) et en [Norvège](#).

Les normes du Conseil de l'Europe recommandent aux États membres de veiller à ce que leur législation et leurs politiques contre les crimes de haine offrent une protection efficace aux personnes trans et de s'abstenir d'adopter des mesures qui légitiment la haine à leur encontre¹¹⁰. Ces recommandations sont d'autant plus pressantes dans le climat anti-trans actuel, décrit plus haut. Tout en prenant acte des avancées considérables enregistrées dans les années qui ont suivi la publication du Document thématique de 2009, la Commissaire reste préoccupée par le fait que moins de la moitié des États membres du Conseil de l'Europe (soit 21 États, et certaines parties du Royaume-Uni) ont promulgué une législation sur les crimes de haine dans le cadre de laquelle l'identité de genre figure

dans la définition du crime de haine en tant que caractéristique protégée (contre 29 États membres ayant inclus l'orientation sexuelle dans la définition)¹¹¹. Dix-huit États membres, et certaines parties du Royaume-Uni et de la Bosnie-Herzégovine, ont adopté une législation sur le discours de haine mentionnant expressément l'identité de genre comme facteur aggravant (contre 31 États membres, ainsi que certaines parties de la Bosnie-Herzégovine, ayant inclus l'orientation sexuelle comme facteur aggravant)¹¹². Dans un certain nombre de pays, comme en Allemagne, en [Italie](#), en [Norvège](#) et en [Ukraine](#), des lois détaillées sur le crime de haine et le discours de haine, couvrant l'identité et l'expression de genre, se sont parfois heurtées à des résistances, au motif que l'identité de genre, par exemple, serait un « concept controversé » ou « menace[rait] les droits des femmes ou les libertés religieuses ».

En ce qui concerne le discours de haine en ligne, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les contenus assimilables à un discours de haine, y compris l'incitation à la violence, soient rapidement retirés et fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. Une telle démarche peut nécessiter une coopération entre les autorités et les plateformes de réseaux sociaux ou d'autres intermédiaires d'internet, que les États devraient encadrer par des règles claires. Il conviendrait également de se demander si les nouvelles formes de harcèlement et d'abus, y compris le *doxing*, sont visées de manière adéquate et efficace par les lois et politiques en vigueur.

Même lorsque de telles lois existent, il reste difficile d'en assurer la mise en œuvre effective¹¹³. Qu'il s'agisse de préjugés ou d'hostilité au niveau institutionnel ou individuel, d'un manque de sensibilisation ou de capacités, bien souvent, ni les policiers, ni les procureurs, ni les juges ne régissent : les cas de violence transphobe (même les cas de violence grave) ne sont pas enregistrés et n'entraînent ni enquête ni procédure judiciaire. Lorsque des poursuites sont engagées, la motivation discriminatoire des attaques anti-trans reste souvent ignorée et/ou les infractions ne sont pas traitées à la hauteur de leur gravité. Dans un nombre considérable de jugements, la Cour européenne a conclu à une violation pour manquement des autorités à leur devoir d'enquêter de manière effective sur les crimes de haine et les violences à l'égard des personnes LGBTI, y compris à l'occasion de Marches des fiertés ou d'autres événements¹¹⁴. Si la question du discours spécifiquement transphobe n'a pas été abordé par la Cour, celle-ci a néanmoins établi dans son arrêt *Beizaras et Levickas c. Lituanie* du 14 janvier 2020 que le fait que les autorités n'aient pas enquêté sur des commentaires homophobes publiés sur les réseaux sociaux emportait violation des articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (Droit à un recours effectif) de la CEDH et était discriminatoire (article 14). Par ailleurs, il arrive même parfois que des professionnels des services

répressifs se retournent contre les personnes trans qui s'efforcent de dénoncer les violences dont elles sont victimes. En Géorgie, par exemple, des travailleuses du sexe trans victimes d'un crime de haine et qui avaient cherché à signaler ce crime à la police ont en fait été inculpées en raison de leur travail, en vertu d'une loi interdisant les troubles mineurs à l'ordre public, et les violences dont elles ont été victimes n'ont pas fait l'objet d'une enquête¹¹⁵. Au Monténégro, un tribunal de deuxième instance a annulé une décision établissant qu'une attaque contre un homme trans avait constitué un crime haineux transphobe et a soumis la victime à des questions inappropriées et intrusives.

Il est essentiel de proposer des formations visant à sensibiliser les services répressifs ainsi que les magistrats à la question du discours de haine transphobe et du crime haineux. Ces formations sont pourtant rarement proposées ou sont facultatives¹¹⁶ et, dans de nombreux États, sont assurées par des organisations de la société civile qui ne bénéficient d'aucun financement durable. La Commissaire encourage les États membres à utiliser le manuel du Conseil de l'Europe intitulé [Traiter les crimes de haine commis à l'encontre des membres de la communauté LGBTI : Formation pour une réponse professionnelle des services de police](#), qui constitue un outil utile sur la question. Elle relève en outre avec satisfaction certains exemples de bonnes pratiques, comme en France, où la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) propose une formation sur les infractions motivées par la haine et le discours de haine destinée aux services répressifs et à la magistrature. En Lituanie, le Procureur général a publié en 2020 un [manuel](#) consacré aux enquêtes sur les crimes de haine et le discours de haine, y compris à l'encontre des personnes LGBTI, et la police a modifié son système d'enregistrement des infractions pour permettre le signalement précoce des infractions motivées par la haine. Il convient également d'encourager la création d'unités spécialisées ou la désignation de personnes de contact au sein de la police et d'autres autorités pour traiter spécifiquement des crimes de haine transphobes. Dans certaines villes de [France](#), des enquêtrices et enquêteurs spécialisés ainsi que des magistrats et magistrats s'occupent spécialement des crimes de haine (transphobes). Au sein des services répressifs de Bosnie-Herzégovine, des unités ou des [postes](#) spécialisés ont été mis en place. En 2021, le ministère de l'Intérieur espagnol a [créé](#) des groupes spécialisés dans la lutte contre les crimes de haine au sein des deux instances répressives du pays, la garde civile et la police. Des mesures devraient également être prises pour atteindre les groupes vulnérables, accroître la confiance dans la police et remédier à la sous-déclaration des faits¹¹⁷. Dans le même temps, d'autres pistes peuvent être explorées en vue de faciliter le signalement des infractions, par exemple en créant ou en finançant des applications dédiées, des lignes

téléphoniques ou des systèmes de signalement anonyme, en particulier au niveau des services de proximité et des centres de soutien aux victimes ou via des organismes de promotion de l'égalité.

Dans la pratique, les mécanismes de soutien spécifiquement destinés aux victimes trans sont rares ou inexistant dans la plupart des États membres, et lorsqu'ils existent, ils sont généralement proposés par des organisations de la société civile. Bien que ces organisations puissent être en mesure de fournir une expertise ou un soutien au sein de la communauté (et donc être susceptibles d'inspirer davantage confiance aux personnes trans victimes de violences), elles manquent souvent de financement et de ressources adéquats. Au cours de la pandémie de COVID-19, la demande d'espaces d'aide en ligne (y compris les groupes de pairs et les services de soutien psychologique) a considérablement augmenté, et les groupes et organisations ont travaillé à des niveaux dépassant leurs capacités. En Espagne, par exemple, la société civile a [signalé](#) une augmentation de 266 % du nombre de personnes trans sollicitant une aide durant cette période. Les autorités devraient assurer un financement adapté et fiable de ces services et étudier comment éviter les lacunes ou restrictions concernant la prestation de services, en gardant à l'esprit que c'est à elles qu'il incombe en dernier ressort de prêter assistance aux victimes. Conformément aux normes internationales, notamment à la [Directive de l'UE sur les droits des victimes](#) et à la [Recommandation CM/Rec\(2023\)2](#) du Comité des Ministres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, et comme cela est détaillé dans le [rapport](#) thématique 2023 du CDADI concernant les crimes de haine et autres incidents motivés par la haine en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles (OSIEGCS)¹¹⁸, les États ont le devoir de protéger et de soutenir les victimes de crimes de haine selon un ensemble de normes minimales. Les autorités devraient veiller à ce que les services de soutien incluent les personnes trans et soient sensibles à leurs besoins. Les personnes trans devraient avoir accès à des logements ou des hébergements d'urgence sur une base non discriminatoire, conformément aux garanties qui sont prévues dans la [Convention d'Istanbul](#) (article 4, paragraphe 3) et dont les modalités d'application sont précisées par le GREVIO (groupe d'experts indépendants chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention). Les États membres devraient également prendre des mesures pour consulter de manière constructive la société civile dans le cadre du développement de services d'aide aux victimes incluant les personnes trans.

De manière plus générale, les organisations de la société civile et les autres organismes de défense des droits humains qui luttent contre la violence anti-trans devraient être consultés de manière constructive et/ou soutenus

dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de services, y compris des formations, des initiatives d'éducation et de sensibilisation, le suivi, le signalement et l'analyse des cas de violence et de haine. Les autorités devraient en outre veiller à ce que les membres et les biens des organisations de la société civile bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de violence, et à ce que toute agression fasse l'objet d'une enquête et de poursuites effectives. Elles devraient du reste condamner publiquement de tels actes.

2.5 Lieux de privation de liberté

Les personnes trans sont particulièrement vulnérables dans les situations d'arrestation et de détention arbitraires et dans les situations de détention légale ou de privation de liberté, y compris aux postes de police, dans les prisons, au sein des établissements médicaux et dans les centres de rétention pour personnes migrantes¹¹⁹.

2.5.1 Protection contre l'arrestation ou la détention arbitraires ou illicites

Les États membres devraient commencer par adopter des mesures efficaces pour exclure toute possibilité d'arrestation et de détention arbitraires ou illicites¹²⁰ d'une personne en raison de son identité de genre et de son expression de genre réelles ou perçues. Les autorités publiques doivent notamment veiller à ce que des lois de portée générale ou formulées en termes vagues, telles que celles qui protègent la moralité et la santé publiques ou qui interdisent l'occupation prolongée de l'espace public, ne soient pas utilisées à des fins de profilage, de criminalisation indirecte et de détention de personnes trans¹²¹. Les travailleurs et travailleuses du sexe trans, les personnes trans issues de minorités « raciales » et ethniques et les personnes trans migrantes, entre autres, connaissent des taux élevés d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements par la police¹²². Outre l'adoption de lois et d'ordonnances claires interdisant l'arrestation et la détention illicites en lien avec la transidentité, une formation appropriée est nécessaire pour l'ensemble des membres du personnel des forces de l'ordre et du système de justice pénale afin que ces professionnels puissent assurer des services éclairés, sensibles et culturellement adaptés, sans discrimination due à l'identité ou à l'expression de genre réelles ou perçues.

2.5.2 Les personnes trans en détention et rétention

Les personnes trans enfermées dans des établissements pénitentiaires et d'autres lieux de détention de longue durée, tels que les centres de rétention pour personnes migrantes, sont exposées à la violence et à la discrimination, tant de la part des autres personnes détenues que de celles qui occupent des postes à responsabilité. Les femmes trans sont particulièrement exposées à des risques accrus de violence physique et sexuelle, surtout lorsqu'elles sont hébergées dans des centres de détention pour hommes¹²³. Dans son rapport de 2023 aux [autorités italiennes](#), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a documenté l'expérience traumatisante d'une femme trans qui avait déclaré avoir été victime d'agressions et de violences sexuelles de la part d'autres détenus dans une prison italienne – alors même qu'elle était officiellement hébergée dans une aile protégée. De même, dans ses rapports adressés respectivement aux [autorités allemandes](#) (2022), [espagnoles](#) (2017) et [grecques](#) (2022), le CPT a cité des exemples impliquant des personnes trans désignées au moyen du pronom « ça », des femmes trans qui avaient subi des violences verbales et avaient été contraintes à porter des vêtements masculins ou encore auxquelles on avait refusé une prise en charge par des surveillantes pénitentiaires. En outre, les personnes trans en détention sont régulièrement fouillées par des agents d'un genre différent et se voient refuser l'accès à des soins de santé spécifiques aux personnes trans ; la situation est encore plus précaire pour celles qui subissent une discrimination intersectionnelle en raison de multiples vulnérabilités, telles que l'origine ethnique, l'âge, le statut migratoire, le handicap ou l'orientation sexuelle ou le statut sérologique.

En ce qui concerne les centres de rétention pour personnes migrantes, la Cour européenne a conclu, dans son arrêt *O. M. c. Hongrie* du 5 juillet 2016, qui concernait la détention d'un demandeur d'asile gay, que les autorités devaient accorder une attention particulière au placement des personnes vulnérables (y compris les personnes LGBTI) qui demandent l'asile afin d'« éviter les situations qui risquent de confronter les demandeurs d'asile aux mêmes souffrances qui les avaient déjà obligés à fuir leur pays ». Des personnes trans qui avaient demandé l'asile ont pourtant été placées pour des durées indéterminées dans des centres de rétention, où le risque de harcèlement et d'abus est élevé¹²⁴. La Commissaire réaffirme l'importance de consacrer clairement dans la législation et dans les politiques publiques l'impératif de recourir à des alternatives à la rétention de personnes migrantes¹²⁵ et elle exhorte les États membres à veiller à ce que ces alternatives soient pleinement mises en œuvre dans le cas des demandeurs d'asile et des personnes migrantes trans, pour qui la détention

peut engendrer des conséquences négatives particulièrement graves.

Les États membres doivent garantir la sécurité de toutes les personnes privées de liberté, en adoptant des politiques et des instructions claires et en dispensant une formation appropriée au personnel chargé de surveiller les personnes trans en détention et de leur fournir des services. Lorsqu'une personne trans ou non-binaire détenue a été victime d'abus à caractère transphobe, les autorités devraient enquêter rapidement sur toute allégation et, le cas échéant, imposer une sanction et une réparation proportionnées.

La question de l'affectation des personnes trans dans les établissements pénitentiaires, étant donné que la plupart des prisons d'Europe séparent les détenus en fonction du genre, a suscité une attention accrue ces dernières années, principalement en raison des couvertures sensationnalistes qu'en ont assuré les médias dans certains pays. La Commissaire souligne qu'une telle décision doit avant tout tenir compte de la sécurité de l'ensemble de la population carcérale, y compris la personne détenue elle-même.

Comme point de départ, la Commissaire recommande que les personnes trans soient détenues conformément à leur identité de genre, après consultation de la personne concernée. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a toujours recommandé que « les personnes transgenres devraient être placées dans la section de la prison correspondant à leur identité de genre ou, à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons, dans une section séparée garantissant au mieux leur sécurité »¹²⁶. Comme l'ont confirmé le CPT et le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, l'isolement ne constitue pas un moyen approprié, pas même aux fins d'assurer la sécurité des personnes¹²⁷. Il est reconnu que cette pratique a des effets préjudiciables sur la santé physique et mentale des personnes détenues et qu'elle est particulièrement dommageable pour les mineurs.

Dans certaines situations, il peut y avoir des raisons justifiant l'exclusion d'une personne trans d'une unité correspondant à son identité de genre. Chaque décision portant sur l'inclusion ou l'exclusion d'une personne trans devrait être prise au cas par cas, selon des critères objectifs, transparents et clairs, fondés sur des faits établis et non sur des hypothèses ou des préjugés sociaux. La décision devrait être proportionnée et légitime et elle ne devrait pas avoir pour effet de placer la personne trans détenue dans une situation qui l'exposerait à des abus. Les interdictions générales excluant les femmes trans des prisons pour femmes s'avèrent particulièrement problématiques : elles sont généralement la conséquence d'affirmations inexacts prétendant que les femmes trans représenteraient une menace inhérente

pour les femmes cisgenres ou que des hommes violents se feraient passer pour des femmes trans afin de pénétrer dans ces zones carcérales. En effet, malgré quelques cas exceptionnels ayant bénéficié d'une couverture médiatique disproportionnée, rien ne prouve que les femmes trans présenteraient un risque systémique pour les autres détenues dans les prisons pour femmes. Dans certains pays, comme l'Italie, les autorités ont mis en place des établissements spécifiques pour accueillir les personnes détenues trans¹²⁸. Bien que cette option puisse être préférable pour certains individus, en particulier lorsqu'elle réduit l'exposition aux violences physiques et sexuelles, aucune politique générale ne devrait d'emblée isoler les personnes détenues trans, quelle que soit leur préférence, du reste de la population carcérale.

Le fait qu'une personne n'ait pas obtenu la reconnaissance juridique de son genre ne devrait pas, en lui-même, suffire à exclure une personne trans du lieu de détention correspondant à son identité de genre. Ceci est d'autant plus important que, dans toute l'Europe, les personnes trans continuent de se heurter à de nombreux obstacles (décrits précédemment) pour accéder à la reconnaissance juridique du genre (RJG). Étant donné qu'il a déjà été affirmé de façon claire, y compris par la Cour, que la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne s'inscrit dans le cadre du respect de son droit au respect de la vie privée et familiale, les autorités pénitentiaires devraient prendre les mesures nécessaires pour reconnaître l'identité et l'expression de genre d'une personne détenue en tenant compte de ses préférences en matière de noms, pronoms et expressions externes du genre, y compris la tenue vestimentaire. À Malte, par exemple, la politique de 2016 intitulée [Trans, Gender Variant and Intersex Inmates Policy](#) énonce des directives détaillées sur le respect de l'identité de genre des personnes détenues trans, y compris des mesures abordant notamment les questions des noms, des pronoms, de la tenue vestimentaire, des douches et des vestiaires. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les personnes trans placées en détention aient accès aux processus de RJG ainsi qu'à tous les soins de santé nécessaires, y compris les soins trans-spécifiques.

2.6 Vie familiale

Depuis la publication du Document thématique de 2009 par le Commissaire, les législateurs, les juges et les autres agents publics nationaux ont adopté nombre de mesures bienvenues afin de renforcer l'accès aux droits et à la vie privée des personnes trans et de leur famille. En dépit de ces évolutions positives, les personnes trans restent pourtant confrontées à d'importants obstacles en Europe, qui les empêchent de jouir pleinement du respect de la vie privée et familiale.

2.6.1 Parentalité

La Commissaire observe la persistance de préjugés généralisés au sein de la société, selon lesquels les personnes trans ne pourraient ou ne devraient pas devenir parents. Ces préjugés ont donné lieu à des lois et pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes trans de jouir de leur droit au respect de la vie familiale (article 8 de la Convention). Il y a pourtant en Europe des personnes trans qui sont actuellement parents ou qui aimeraient le devenir.

La capacité procréatrice des personnes trans est aujourd'hui limitée, de même que leur capacité à avoir des enfants avec lesquels elles partagent un lien biologique. Comme indiqué précédemment dans la section sur la RJG, 11 États membres au moins imposent aux candidats à la RJG de se soumettre à la stérilisation comme condition préalable à l'obtention de la reconnaissance juridique de leur genre et/ou à l'accès à certaines formes de transition, telles que les chirurgies de transition de genre spécifiques. Le fait d'imposer la stérilisation pour obtenir la RJG peut amener les personnes trans à devoir choisir entre la reconnaissance de leur identité de genre et la possibilité de devenir parent. D'autres traitements médicaux spécifiques aux personnes trans peuvent, dans certains cas, entraîner l'infertilité et ils ne devraient jamais être imposés sans consentement afin d'obtenir la RJG. Même lorsque les personnes trans restent en mesure de procréer, il est fréquent qu'elles se heurtent à une discrimination en matière d'accès aux techniques de procréation assistée, alors même que ces pratiques représentent souvent la seule possibilité pour elles d'avoir des enfants biologiques, que ce soit par choix ou pour des raisons médicales. À cet égard, le Parlement européen a [reconnu](#) que « les hommes transgenres et les personnes non binaires peuvent également faire l'expérience de la grossesse » et affirmé que ces personnes devraient « bénéficier des mesures qui s'appliquent dans le domaine des soins dispensés pendant la grossesse et l'accouchement sans faire l'objet de discriminations fondées sur leur identité de genre ».

Dans les domaines de la parentalité qui ne reposent pas sur un lien biologique, si les États membres sont libres de définir des règles nationales en matière d'adoption et d'encourager la parentalité, la Commissaire souligne cependant que ces règles devraient s'appliquer d'une manière qui ne crée pas de discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression de genre.

Comme cela a déjà été indiqué plus haut dans la section consacrée à la RJG, l'imposition du divorce comme condition préalable à la RJG est une mesure excessive, susceptible d'engendrer de graves conséquences pour

les membres de la famille et pour l'accès aux droits acquis par les couples entretenant une relation stable, par exemple en ce qui concerne les biens communs ou les règles successorales. Lorsque des couples avec enfants se séparent, l'identité et l'expression de genre ne devraient pas être des motifs justifiant qu'une personne trans perde la garde de ses enfants ou son droit de visite. Or, dans un nombre croissant d'affaires portées devant la Cour, l'identité de genre du parent ou de la personne s'occupant des enfants aurait constitué un motif exclusif ou déterminant dans les décisions des juridictions nationales mettant fin au contact avec les enfants¹²⁹ ou ordonnant leur placement en protection de remplacement¹³⁰. Comme l'a clairement indiqué la Cour dans son arrêt *A.M. et autres c. Russie* du 6 juillet 2021, de telles considérations sont incompatibles avec le droit à la protection contre la discrimination prévu à l'article 14 de la Convention (combiné avec l'article 8). Il n'est pas prouvé que le fait d'avoir des parents trans ou de passer du temps avec eux se répercuterait nécessairement de façon négative sur les enfants, et le risque que les enfants soient victimes de discrimination en raison de l'identité de genre de leurs parents ne justifie pas que les tribunaux mettent un terme à tout contact¹³¹. La Commissaire appelle les États membres à protéger les droits des parents trans et à veiller à ce que, dans toute décision concernant la garde et le droit de visite, le droit de l'enfant d'être élevé par ses deux parents soit respecté et l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

2.6.2 Filiation

Bien que les personnes trans puissent obtenir la reconnaissance de leur identité de genre sans compromettre leurs capacités procréatrices dans un nombre croissant d'États membres, et donc que la parentalité devienne de plus en plus une réalité en ce qui les concerne, la réforme nécessaire des processus nationaux de filiation de leurs enfants est à la traîne. La plupart des États membres continuent de désigner les parents trans sur les certificats de naissance de leurs enfants par le sexe qui leur a été assigné à la naissance. Cela signifie, par exemple, qu'un homme trans qui accouche sera désigné comme la « mère » de l'enfant, avec mention du sexe attribué à la naissance et, dans certains cas, de son ancien nom, y compris lorsque la personne a obtenu la reconnaissance juridique de son genre. De même, une femme trans qui fournit du sperme pour la conception de l'enfant sera désignée comme le « père », même si son genre légal est féminin.

Dans les récents arrêts *A.H. c. Allemagne* du 29 janvier 2020 et *O.H. et G.H. c. Allemagne* du 4 avril 2023, la Cour a estimé que les autorités allemandes, en refusant d'inscrire les parents trans en fonction de leur genre légal sur les certificats de naissance de leurs enfants, n'avaient pas porté atteinte

de manière disproportionnée à l'article 8 de la Convention. Pourtant, l'enregistrement d'un parent trans en fonction du sexe assigné à la naissance peut entraîner des répercussions importantes sur le droit au respect de la vie privée et familiale non seulement du parent trans, mais aussi de l'enfant et du conjoint.

Premièrement, cela crée une incohérence importante entre la façon dont la loi perçoit les parents et leurs familles et la réalité sociale telle qu'ils la vivent. Cette incohérence, en particulier lorsqu'elle a pour conséquence que les documents dont disposent les parents trans et leurs enfants ne reflètent pas la façon dont la famille se présente publiquement, peut entraver la capacité des familles à profiter des services publics tels que l'éducation, les soins de santé et la protection sociale. Deuxièmement, le fait de conférer des rôles parentaux en fonction du sexe assigné à la naissance peut également accentuer le risque de révélation de la transidentité des personnes, y compris en amenant les enfants à révéler involontairement la transidentité de leurs parents ou à en parler. Cela expose les parents trans et leurs familles à des risques accrus de discrimination et d'abus à caractère transphobe. En outre, cette pratique est incompatible avec la recommandation ci-dessus de la Commissaire selon laquelle les États membres devraient veiller à ce que la RJG, une fois obtenue, soit effectivement retranscrite dans tous les documents officiels. Il convient d'envisager des approches visant à prévenir les préjudices et à préserver l'intérêt supérieur des parents trans et de leurs enfants.

À l'image de l'APCE dans sa [Résolution 2239 \(2018\)](#) intitulée « Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle », la Commissaire encourage les États membres à veiller à ce que l'identité de genre des parents trans soit correctement enregistrée sur les certificats de naissance de leurs enfants, y compris pour les parents non-binaires qui peuvent utiliser un marqueur de genre légal autre qu'homme ou femme. Elle se félicite du nombre croissant de bonnes pratiques à cet égard, sous la forme de lois ou de décisions de justice, qui montrent que des adaptations sont possibles. Selon les informations disponibles, cinq États membres au moins (Belgique, Islande, Malte, Slovaquie et Suède) disposent de lois qui reconnaissent dans une certaine mesure le statut parental des parents trans¹³².

La Suède et l'Islande, par exemple, disposent de lois permettant de faire figurer le genre légal de parents trans sur les certificats de naissance de leurs enfants¹³³. En 2022, une cour d'appel en France a reconnu la filiation maternelle entre une femme trans et sa fille, qui avait été conçue après l'obtention par la femme de la reconnaissance juridique de son genre¹³⁴. À Malte, il est demandé aux parents de renseigner sur l'acte de naissance le

« parent 1 à la naissance » ainsi que le « parent 2 à la naissance »¹³⁵. Cette approche a l'avantage d'englober toutes les expériences de parenté et tous les types de familles. Toutefois, les propositions visant à adopter une approche de la grossesse et de la parentalité plus neutre du point de vue du genre rencontrent parfois des résistances. La Commissaire estime que la reconnaissance de l'expérience unique et des inégalités que vivent les femmes et les mères lorsqu'elles ont des enfants ne doit pas empêcher les États membres d'adopter également des règles qui respectent et prennent en compte la diversité de toutes les personnes qui sont susceptibles de tomber enceintes et qui sont parents, y compris les personnes trans, partout en Europe.

2.6.3 Les familles trans à travers les frontières

L'incertitude suscitée par la non-reconnaissance potentielle du statut parental constitue un obstacle important à la libre circulation des personnes trans et de leur famille dans l'ensemble des États du Conseil de l'Europe. Souvent, les lois nationales sur la parentalité sont telles que les personnes trans et leurs enfants détiennent des documents d'identité ou de filiation incohérents ; dès lors, tout élément non concordant dans leurs papiers officiels est susceptible d'être amplifié et scruté à la loupe lorsque des personnes trans se déplacent entre deux pays et voient leurs documents personnels contrôlés. Les problèmes de concordance sur les passeports ou les certificats de naissance peuvent amener la police des frontières à procéder à des interrogatoires supplémentaires, à séparer les personnes trans du reste de leur famille ou à les accuser d'enlèvement si leurs papiers ne montrent pas de lien évident avec leurs enfants.

Les divergences entre les lois des États membres et l'absence de lois de reconnaissance mutuelle sur la parentalité peuvent également avoir un impact sur l'acquisition de la nationalité, en particulier lorsque le lien de parenté entre un enfant demandeur et son parent transgenre (source de la demande de nationalité) est établi dans un État membre mais n'est pas reconnu dans l'État membre duquel l'enfant cherche à obtenir la nationalité.

Dans le contexte limité de l'Union européenne, la Commission européenne a proposé [une proposition de règlement](#) visant à garantir que le statut parental établi au sein d'un État membre soit valable dans toute l'Union. Bien que la proposition de règlement n'obligerait pas les États membres à enregistrer les parents trans en fonction de leur genre légal, elle signifierait néanmoins qu'une personne trans qui devient parent dans un État membre conserverait ce même statut si elle se rend dans d'autres pays de

l'UE. L'adoption du règlement marquerait une étape bienvenue en faveur du recul de l'insécurité pour toutes les familles, y compris les familles composées de parents trans.

2.7 Éducation

Tous les enfants ont droit à une éducation sûre et de qualité sans discrimination¹³⁶. En juillet 2023, 30 États membres avaient inscrit ce droit dans leur législation nationale et explicitement mentionné l'identité de genre et/ou l'expression de genre comme motif de protection, conformément à la [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#)¹³⁷. Néanmoins, les recherches ont montré au fil des ans que la situation des enfants et des jeunes trans reste préoccupante dans le domaine de l'éducation.

Les écoles représentent généralement le premier cadre institutionnel où les enfants et les adolescents trans sont confrontés au déni et à la surveillance de leur identité. Selon l'enquête [LGBTI II de la FRA](#) (2020), une personne trans sur trois a été victime de discrimination dans le contexte éducatif. Il s'agit d'une augmentation inquiétante par rapport au ratio d'une personne trans sur quatre au moment de la [première enquête de la FRA sur les LGBT](#) (2013). Selon l'analyse de la société civile réalisée dans le cadre de l'enquête de la FRA sur les LGBTI de 2020, le taux de discrimination chez les jeunes trans était significativement plus élevé qu'au sein de la population LGBTI en général¹³⁸.

Des niveaux élevés d'intimidation et de violence sont également observés dans les établissements d'enseignement supérieur. Les jeunes personnes trans sont plus susceptibles d'être victimes d'intimidation, y compris le morinommage, le mégenrage et le fait d'être tournées en ridicule ou visées par des railleries, des insultes ou des menaces, dans les établissements d'enseignement et dans d'autres contextes éducatifs. Le [rapport sur l'éducation inclusive](#) réalisé par l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer & Intersex Youth and Student Organisation (IGLYO) en 2021, qui portait sur les enfants et les jeunes âgés de 13 à 24 ans, a révélé que 54 % des élèves LGBTI ont au moins une fois été victimes d'intimidation en milieu scolaire. Ce taux était de 90 % chez les femmes trans, de 59 % chez les hommes trans et de 45 % chez les personnes non-binaires et de genre non conforme. Au Royaume-Uni, par exemple, 45 % des étudiantes et étudiants cisgenres LGB et 64 % des étudiantes et étudiants trans sont victimes de harcèlement et près d'un étudiant/une étudiante trans sur 10 a reçu des menaces de mort dans un établissement d'enseignement¹³⁹. Un étudiant trans a par exemple déclaré :

« J'ai récemment intégré une nouvelle université. On a ri de moi, on m'a tourné en ridicule, et je suis devenu l'objet de railleries qui me renvoient ordinairement au genre féminin. Je vis cela au quotidien depuis le premier jour. »¹⁴⁰

2.7.1 Impact de la discrimination et de la violence à l'école

Discrimination, exclusion, rejet et violence au sein de la famille et à l'école se répercutent sur les résultats scolaires et le droit à l'éducation des enfants trans d'âge scolaire et des jeunes trans fréquentant l'université¹⁴¹. Le taux de décrochage scolaire est important¹⁴², avec un taux de changement de classe ou d'établissement nettement plus élevé parmi les jeunes trans de moins de 24 ans que parmi leurs pairs cisgenres LGB de la même tranche d'âge¹⁴³. Le harcèlement en milieu scolaire peut donc avoir de graves répercussions sur la vie sociale et professionnelle future de l'élève.

L'UNESCO s'inquiète de l'impact potentiel du harcèlement sur la santé mentale, car il peut engendrer dépression, anxiété, solitude, stress, automutilation et pensées suicidaires chez les élèves. À cet égard, le nombre d'étudiants et d'étudiantes LGBTI ayant envisagé de se suicider est alarmant. À titre d'exemple, le suicide a déjà été envisagé par plus de la moitié de la population étudiante LGBTI au Danemark et par 82 % de cette population en Irlande du Nord¹⁴⁴. Les rapports faisant état de cas de suicide d'adolescents et d'adolescentes trans consécutifs à des situations de harcèlement à caractère transphobe en Europe, y compris en France, en Italie et en Grèce, sont très préoccupants¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a récemment **exhorté** la Suisse à veiller à ce que son plan d'action national de prévention du suicide intègre des mesures ciblées pour la population adolescente trans.

Défis spécifiques rencontrés par les élèves trans

Outre le harcèlement, les élèves trans sont confrontés à un certain nombre de défis spécifiques susceptibles d'exercer des effets préjudiciables sur leur bien-être physique et mental et sur leur capacité de concentration en classe. Ainsi, selon l'étude IGLYO mentionnée précédemment, une personne sur deux parmi les personnes trans, non-binaires ou de genre non conforme interrogées pensait que le corps enseignant et les autres membres du personnel éducatif ne respectaient jamais ou rarement leur identité de genre, et moins d'une personne sur 10 parmi les personnes trans, non-

binaires ou de genre non conforme interrogées a déclaré que son identité de genre était respectée dans les documents à caractère scolaire. Dans une [étude](#) menée au Portugal, près de la moitié des étudiants et étudiantes trans ou non-binaire a déclaré que le corps enseignant refusait de respecter leurs noms d'usage. Des constats similaires ont été faits dans de nombreux autres pays¹⁴⁶.

Les écoles peuvent apporter un soutien aux enfants trans en adoptant des politiques qui respectent leur transition sociale, par exemple en reconnaissant leur nom et leurs pronoms en classe et dans les fichiers scolaires, ou lorsque l'enfant participe à des activités sportives ou utilise des toilettes non mixtes, conformément à l'approche décrite dans le présent Document thématique (voir les sections sur les installations sanitaires et sur le sport) et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces aménagements ne demandent que peu d'efforts, mais ils peuvent totalement transformer le quotidien de nombreux enfants trans et même, dans certains cas, leur sauver la vie. En Italie, certaines universités et certains établissements d'enseignement secondaire ont introduit des procédures afin de reconnaître le nom et le genre d'un étudiant ou d'une étudiante transgenre avant que la personne ait pu accéder à la RJG¹⁴⁷. Même dans les pays ayant instauré la RJG au profit des mineurs, la Commissaire souligne que la RJG ne devrait pas constituer une condition pour que les écoles respectent l'identité de genre d'un enfant, l'enfant devant se sentir libre d'explorer son identité autrement que dans le cadre de procédures formalisées.

Lorsque la RJG est accessible et a été sollicitée, les autorités se doivent de veiller à ce que les certificats et diplômes scolaires obtenus avant la procédure soient modifiés en conséquence, de manière à refléter le nom et le marqueur de genre adéquats pour la personne concernée. Faute d'une telle adaptation des documents, la poursuite de la scolarité puis l'accès à l'emploi risquent d'être compromis plus tard dans la vie.

Les États membres ont l'obligation fondamentale de concevoir et de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la discrimination, la violence, l'exclusion et le harcèlement en milieu scolaire, notamment par le biais de matériels d'information, de supports pédagogiques, et de politiques et de plans d'action en matière de formation, d'égalité et de sécurité. La [Résolution 2097 \(2016\)](#) de l'APCE sur « L'accès à l'école et à l'éducation pour tous les enfants » appelle les États membres à introduire des mesures pour lutter contre le harcèlement à caractère homophobe et transphobe, et l'ECRI a également [recommandé](#) à un certain nombre d'États membres de former les enseignants à aborder la violence et la discrimination LGBTIphobes et à prendre des mesures ciblées contre

le harcèlement anti-LGBTI. La Commissaire note que ce travail devrait systématiquement être réalisé en étroite consultation avec les personnes trans et les organisations trans, et en particulier les étudiantes et étudiants trans.

Là où des progrès ont été accomplis en termes de mesures de lutte contre le harcèlement, y compris l'adoption de politiques nationales ou régionales, les actions tendent à se concentrer sur l'orientation sexuelle et non sur l'identité de genre et l'expression de genre. Selon l'étude de l'IGLYO, seuls 17 États membres ont mis en place des plans d'action couvrant l'identité et l'expression de genre, et leur mise en œuvre est souvent médiocre. Du fait de l'absence de politiques nationales et de plans d'action centralisés, la protection des jeunes trans est laissée à la discrétion des différents établissements éducatifs, si bien que les personnes les plus vulnérables risquent fort de ne pas être protégées. En effet, la réponse apportée par les établissements est souvent médiocre et la plupart des enseignants et enseignantes se gardent d'intervenir dans les cas de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles (OSIEGCS), étant donné qu'ils sont mal préparés à faire face à la violence ou à discuter des questions liées à l'OSIEGCS. Dans nombre de pays, la société civile a mis au point, à l'intention des enfants, des parents et des établissements scolaires, certaines ressources expliquant comment faire face au harcèlement et à l'exclusion à caractère transphobe, par exemple en Slovaquie, au Danemark et en Allemagne. On déplore toutefois l'absence quasi totale de réponses ciblées au niveau des États¹⁴⁸.

Sur une note positive, la [Policy on Inclusive Education in Schools](#) adoptée à Malte (2022) renforce la sécurité et l'inclusion de la population étudiante transgenre en assurant sa reconnaissance et en mettant fin à la ségrégation entre les genres liée au port de l'uniforme et à la pratique de certains sports. Au Portugal, l'article 12 de la [Loi de 2018 sur l'autodétermination](#) prévoit spécifiquement l'adoption de mesures et de politiques dans le domaine de l'éducation destinées à protéger les étudiantes et étudiants trans et intersexes, par exemple en leur permettant d'utiliser le nom d'usage de leur choix¹⁴⁹. Au Luxembourg, le [Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes](#) de 2019 prévoyait l'élaboration de directives par le ministère de l'Éducation afin de permettre aux élèves trans d'utiliser le nom et le marqueur de genre correspondant à leur identité de genre à l'école et/ou à l'université. En [France](#), les personnes trans peuvent utiliser le prénom de leur choix dans l'enseignement supérieur.

2.7.2 Programmes nationaux et inclusion de l'identité et de l'expression de genre

Conformément à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et au principe général selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, les États membres devraient promouvoir la tolérance et le respect mutuels dans les écoles. Cela suppose de donner des informations objectives concernant l'identité et l'expression de genre (par exemple dans les programmes scolaires et le matériel pédagogique) mais aussi de mettre à la disposition des élèves et des étudiants l'information, la protection et le soutien requis pour leur permettre de vivre en accord avec leur identité de genre et d'exprimer librement leur genre. La [Résolution 2097 \(2016\)](#) de l'APCE susmentionnée appelle les États membres à garantir l'accès des enfants LGBTI à une éducation de qualité en promouvant le respect et l'inclusion des personnes LGBTI ainsi qu'en diffusant des informations objectives sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Toutefois, l'information des élèves sur les questions d'identité et d'expression de genre à l'école reste rare dans l'aire du Conseil de l'Europe. Seuls une poignée d'États membres ont élaboré et mis en œuvre des programmes scolaires nationaux inclusifs qui couvrent les questions OSIEGCS de façon pertinente. Lorsque les questions OSIEGCS s'inscrivent dans le cadre du programme sans toutefois être obligatoires, la décision d'aborder ou non les questions d'identité de genre et d'expression de genre est souvent reléguée au libre choix de l'établissement ou du membre du personnel enseignant. Certaines pratiques positives existent, notamment le guide des programmes scolaires officiels adopté en 2013 en Islande, qui encourage les établissements à s'appuyer sur les études de genre, sur la théorie queer et sur les études multiculturelles pour discuter des questions d'orientation sexuelle et identité de genre¹⁵⁰. En 2021, le gouvernement écossais a lancé une [Boîte à outils pour la mise en œuvre et l'évaluation](#), gratuite, qui propose un parcours structuré afin d'aider les membres du corps enseignant à dispenser de manière efficace, dans leur cadre scolaire, une éducation qui intègre pleinement les personnes LGBTI, conformément à l'approche nationale, et à engager leur communauté scolaire dans le processus.

Certains pays ont mis en place une législation qui rend difficile, voire impossible, l'accès des élèves à des contenus traitant des questions LGBTI à l'école. Plusieurs États membres, à savoir l'Azerbaïdjan, la Lettonie, la Lituanie et la Hongrie, ainsi que la Russie, ont adopté des lois empêchant le partage d'informations relatives à l'OSIEGCS avec les mineurs. D'autres pays, tels que la Roumanie, l'Ukraine et l'Arménie, ont également tenté d'imposer des interdictions similaires. Les événements et symboles liés aux

personnes LGBTI ont fait l'objet d'interdictions, de suivis et de contrôles dans certains pays, dont la Pologne et la Türkiye. Naturellement, ces mesures ont des retombées négatives sur les élèves et les étudiants et étudiantes trans ainsi que sur les comportements des autres à leur égard. En 2017, dans l'affaire *Bayev c. Russie* (arrêt du 20 juin 2017), la Cour a clairement pris position contre ces lois et estimé que l'interdiction par la législation de la « propagande pour les relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs » était préjudiciable aux enfants, présentait un caractère discriminatoire et renforçait les préjugés contre les personnes LGBTI, ce qui est incompatible avec les valeurs d'une société démocratique.

Un autre problème clé réside dans la diffusion possible, à l'école, d'informations obsolètes et préjudiciables à propos des personnes trans, qui sont susceptibles de contribuer à la discrimination, à la violence et à l'exclusion. La Commissaire est préoccupée par le fait que des établissements, tant publics que privés, utilisent des manuels scolaires qui abordent l'identité de genre et l'expression de genre sur la base d'approches obsolètes, pathologisantes et stigmatisantes¹⁵¹.

2.7.3 L'éducation complète à la sexualité

Dans un [article du Carnet des droits de l'homme](#) de 2020, la Commissaire a souligné que le droit à une éducation complète à la sexualité (ECS), qui soit exacte, adaptée à l'âge des enfants et couvre divers aspects de l'OSIEGCS, fait partie intégrante du droit à l'éducation et présente des avantages nombreux et divers pour tous les enfants et pour la société dans son ensemble. L'ECS permet de combattre la stigmatisation et la discrimination, de déconstruire les stéréotypes et la désinformation, de prévenir la violence fondée sur le genre et de réduire les risques pour la santé. De manière générale, une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive ; elle peut également aider à sauver des vies. La [Stratégie pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#) du Conseil de l'Europe a identifié l'éducation complète à la sexualité comme une mesure décisive en vue de prévenir et protéger les enfants contre la violence. La [Convention de Lanzarote](#) stipule que les enfants, au cours de la scolarité primaire et secondaire, doivent recevoir des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, dans le contexte d'une information plus générale sur la sexualité. Dans sa [Résolution 2284 \(2019\)](#) intitulée « Répondre aux besoins de santé des adolescents en Europe », l'APCE recommande par exemple que les écoles et les lycées veillent à ce que le programme scolaire inclue des cours obligatoires d'éducation complète à la sexualité.

Néanmoins, l'éducation complète à la sexualité à l'école est un sujet brûlant dans toute l'Europe. Les mouvements anti-genre ont instrumentalisé cette question, affirmant que l'ECS nuirait aux enfants et porterait atteinte aux droits des parents. Certains prêtent à tort aux personnes trans, de même qu'aux membres du corps enseignant ainsi qu'aux membres de la famille qui soutiennent les enfants trans, des intentions de « grooming », c'est-à-dire de conditionnement des enfants à devenir trans en les initiant à l'« idéologie du genre ».

Dans moins de la moitié des États membres, l'ECS est une matière obligatoire et le programme n'inclut pas toujours l'identité et l'expression de genre¹⁵². Ailleurs, les programmes d'éducation à la sexualité sont soit inexistantes, soit laissés à la seule discrétion des établissements, qui choisissent ou non de les mettre en œuvre¹⁵³.

Dans les programmes d'ECS existants, les personnes LGBTI sont parfois complètement exclues ou, pire encore, stigmatisées. Dans sa [décision](#) sur la réclamation collective n° 45/2007 contre la Croatie, le Comité européen des droits sociaux a affirmé que l'éducation à la santé sexuelle et reproductive ne devrait jamais alimenter la discrimination et les stéréotypes. Dans un [avis](#) de 2021 concernant la Hongrie, la Commission de Venise a établi que, si des informations objectives sur les différentes formes d'OSIEGCS sont exclues du programme d'éducation sexuelle, cela renforce la discrimination et crée un environnement dangereux et hostile dans lequel les enfants LGBTI peuvent être exposés à des actes d'intimidation et de harcèlement, voire à des risques pour leur santé.

Ces dernières années en particulier, et comme le souligne l'article précédemment mentionné du Carnet des droits de l'homme, l'ECS a subi des attaques constantes en Europe, dans des pays comme le Royaume-Uni, la Pologne, la Roumanie, la Hongrie, l'Espagne et l'Italie. Les normes internationales des droits humains relatives au droit à la liberté de religion ou de conviction n'autorisent pas les parents à retirer leurs enfants des cours d'éducation à la sexualité lorsque les informations pertinentes sont transmises de manière objective et impartiale, en suivant les normes scientifiques et éducatives actuelles¹⁵⁴. La Cour européenne a établi que les parents ne peuvent refuser à un enfant le droit à l'éducation sur la base de leurs convictions, et a précisé que le droit à l'éducation englobe le droit à l'éducation à la sexualité¹⁵⁵.

Néanmoins, l'enseignement scolaire ne remplace pas l'éducation donnée par les parents, qui peuvent éclairer et conseiller leurs enfants conformément à leurs propres convictions. Il faudrait encourager les établissements scolaires à coopérer avec les parents et à tenir compte de

leurs points de vue, tant que ceux-ci ne sont pas contraires aux objectifs mêmes de l'éducation à la sexualité ni à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux normes des droits humains. Fait positif, le gouvernement gallois a supprimé en 2020 la possibilité d'un veto parental à l'ECS et la haute juridiction galloise a affirmé que l'ECS, de même que la diversité et l'inclusion, étaient des valeurs fondamentales de la société britannique¹⁵⁶. Parmi les autres exemples positifs, on peut citer la décision du ministère ukrainien de l'Éducation qui, à la fin de 2019, a pris le parti d'appuyer la mise en place par la société civile de programmes de formation par les pairs abordant l'éducation à la sexualité et la prévention du VIH dans les écoles. En Albanie, le ministère de l'Éducation a codéveloppé un module intitulé « Compétences pour la vie et éducation à la sexualité », ainsi qu'un module sur les questions LGBT¹⁵⁷.

La formation du corps enseignant est une mesure essentielle pour améliorer les approches des établissements scolaires à l'égard des élèves trans. Dans plusieurs États membres, une formation aux questions LGBTI est proposée aux équipes enseignantes sous diverses formes, mais les formations sont facultatives pour la plupart et varient en termes de portée et de profondeur concernant les questions d'identité et d'expression de genre¹⁵⁸. Dans toute l'Europe, les organisations de la société civile jouent un rôle important en fournissant des ressources aux établissements et au corps enseignant sur la manière d'instaurer un environnement scolaire sûr pour les élèves LGBTI et/ou sur la manière de faire face au harcèlement.

2.7.4 La liberté de réunion et d'association en milieu scolaire

Les enfants et les jeunes ont droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Dans les établissements publics, ils devraient donc être en mesure de constituer des groupes de pairs pour les personnes trans et/ou pour leurs alliés, mais aussi d'organiser des événements à l'occasion de journées internationales ainsi que d'autres activités. La Commissaire reste préoccupée par les situations observées dans plusieurs États membres, parmi lesquels la Pologne et la Türkiye, où de telles activités ont été interdites par les écoles, où des élèves ont fait l'objet de signalements et où les autorités ont eu recours à la force pour disperser des rassemblements.

2.8 Sport

Toute personne, indépendamment de ses caractéristiques personnelles, y compris son identité et son expression de genre, peut tirer des bienfaits physiques et émotionnels de sa participation à des activités et des compétitions sportives¹⁵⁹. Cela est particulièrement vrai pour les enfants et

les jeunes, qui peuvent acquérir de nouvelles compétences, tisser des liens interpersonnels et compléter leur développement éducatif par le sport.

La [Charte européenne du sport révisée](#) précise que l'accès au sport pour toutes et tous est considéré comme un droit fondamental, tandis que la [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre souligne que les activités et installations sportives devraient être ouvertes à toutes et tous sans discrimination fondée sur l'identité de genre.

Les États membres conservent la responsabilité première de protéger les droits humains dans ce domaine et ils devraient fonder leurs politiques et leurs lois nationales en faveur du sport sur les droits et principes fondamentaux, y compris les droits et principes énoncés dans la Charte du sport. Le rôle des organisations sportives non gouvernementales et sans but lucratif, ainsi que des autres parties prenantes, est extrêmement important. La Charte révisée prévoit que sa mise en œuvre peut également être confiée à des autorités sportives non gouvernementales ou à des organisations sportives, et que les États membres devraient inviter les parties prenantes concernées à tenir compte des principes qui y sont énoncés¹⁶⁰. Parallèlement, la [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises, qui s'appuie sur les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), évoque clairement la responsabilité des entreprises commerciales, y compris les organismes sportifs, en termes de respect des droits humains. Enfin, la Cour a jugé que les actes des fédérations sportives privées, sur lesquels statue le Tribunal arbitral du sport (TAS), sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État : la Cour européenne peut donc déterminer s'il y a eu violation de la Convention dans ces affaires, y compris en invoquant le respect de la vie privée ou la non-discrimination¹⁶¹.

Le droit des personnes trans de participer à des épreuves et des compétitions sportives est devenu un sujet de débat croissant dans la sphère juridique et politique¹⁶². De plus en plus, les responsables politiques et les associations sportives sont appelés à examiner si et comment l'identité de genre devrait avoir un impact sur le droit de participer à des activités et des compétitions sportives. En 2021, le Comité International Olympique a publié son « [Cadre pour l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation](#) », qui donne des orientations dans ce domaine. Trop souvent, cependant, les discussions publiques autour de l'inclusion des personnes trans dans le sport sont menées en termes stigmatisants et manquent de nuance. Dès lors, les

préoccupations éthiques, scientifiques, juridiques et relatives aux droits humains ne sont pas suffisamment prises en compte et le niveau de nuance nécessaire dans ce domaine n'est pas observé. Empêcher ou réglementer de manière excessive l'accès au sport des personnes trans porte atteinte à plusieurs de leurs droits humains, y compris le droit au respect de la vie privée (lorsqu'elles sont forcées de révéler leur transidentité), le droit de ne pas subir de discriminations, le droit au travail (dans le cas des athlètes professionnels) et le droit au meilleur état de santé possible.

Ces dernières années, la question spécifique des femmes trans qui participent à des sports dont la pratique est non-mixte en termes de genre a fait l'objet d'une attention considérable dans les sphères publique et politique, certains alléguant que ces athlètes bénéficient d'un avantage physiologique. Dans certains cas, la participation des femmes trans a été présentée comme une menace existentielle, qui réduit les chances d'autres femmes et filles et augmente le risque de fraude ou d'abus de la part d'hommes qui prétendraient être des femmes pour concourir dans des catégories féminines où ils pourraient obtenir de meilleurs résultats¹⁶³. Des objections similaires ont été soulevées dans le contexte de l'opposition à l'inclusion des femmes intersexes. Ces discours jouent sur des stéréotypes plus généraux prêtant aux femmes trans l'intention de frauder ou de tromper et - à l'image de l'opposition aux lois sur l'autodétermination précédemment abordée dans le présent document - visent souvent à renforcer les affirmations infondées selon lesquelles les droits humains des personnes trans menaceraient ceux des femmes et des filles. En 2022, dans le [rapport](#) intitulé « Pour des règles du jeu équitables – Mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le monde du sport » sur lequel se fonde la [Résolution 2465 \(2022\)](#), l'APCE a noté la nécessité de répondre à l'influence croissante des « mouvements anti-genre en Europe et aux États Unis [qui] se sont saisis du sujet du sport, appelant à l'exclusion et à la non-reconnaissance des athlètes LGBTI ». La Commissaire note que la nature actuelle du débat public autour de l'inclusion des femmes trans dans le sport affecte non seulement les droits des personnes trans, mais a aussi des conséquences négatives pour toutes les femmes qui pratiquent un sport, en créant une panique morale et en jetant le soupçon sur les femmes et les filles dont l'expression de genre ou le corps semblent plus masculins.

La Commissaire souligne que la création de catégories féminines dans différentes disciplines sportives a joué un rôle crucial en permettant aux femmes d'accéder au sport et en améliorant l'égalité de genre dans ce domaine. Elle reconnaît également l'importance de préserver l'équité dans le cadre des compétitions sportives, tout en observant que divers facteurs influent sur cette équité, notamment les particularités

physiologiques, les circonstances économiques et sociales, ou encore l'accès aux installations d'entraînement. Cependant, les termes actuels du débat, qui suggèrent que l'équité envers les femmes dans le sport entre en conflit avec l'inclusion des personnes trans, sont trompeurs et devraient être reconsidérés. Rien ne prouve que des compétitrices trans dominent actuellement le sport féminin, ni que des usurpateurs masculins utilisent systématiquement les droits des personnes trans à des fins personnelles. La Commissaire recommande une approche fondée sur les faits et sur les droits humains, qui maximise les droits de chacun et chacune, dans toute la mesure du possible.

Dans les activités sportives non-mixtes, les organisateurs et les organismes de réglementation devraient travailler avec les personnes trans et les organisations trans ou LGBTI afin de maximiser les possibilités de participation. Il importe de souligner d'emblée qu'en Europe la majorité des activités sportives sont pratiquées pour le loisir et répondent notamment à un objectif de maintien d'un bon état de santé, de développement de contacts sociaux et d'amusement. La pratique sportive est donc particulièrement bénéfique pour les personnes qui peuvent souffrir d'une marginalisation accrue et d'une santé mentale moins bonne, y compris les personnes trans. Pour reprendre les propos d'une personne transgenre en Allemagne :

« Le sport me permet de me connecter avec mon corps. Beaucoup de changements et autres peuvent avoir lieu au cours de votre transition, et vous devez les comprendre. Canaliser cette énergie en pratiquant un sport est agréable, cela vous donne une sorte d'orientation à suivre pendant que vous opérez votre transition. »¹⁶⁴

Dans ces circonstances, et en ménageant un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la non-discrimination, la Commissaire recommande de veiller à ce que les personnes trans puissent s'adonner au sport conformément à leur identité de genre. Dans la Résolution 2465 (2022) précédemment citée, l'APCE appelle de façon similaire les États membres « à garantir pleinement l'accès égal à la pratique du sport à toutes les femmes et, à cette fin, à permettre aux athlètes trans et intersexes de s'entraîner et de concourir dans les compétitions sportives correspondant à leur identité de genre ».

Au-delà des sports de loisir, toute restriction à la participation susceptible d'être envisagée sur la base de l'identité de genre, éventuellement dans le sport professionnel, devrait satisfaire à des critères stricts relevant des

droits humains, à savoir être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but ; en d'autres termes, elle devrait être aussi spécifique que possible, reposer sur une approche au cas par cas, elle ne devrait pas aller plus loin que ce qui est nécessaire et elle devrait permettre la participation des personnes trans dans la mesure du possible.

La proportionnalité exige une évaluation objective, qui tienne compte de la nature du sport, de la pertinence de la physiologie pour ce sport, démontrée par des données fiables et vérifiées (y compris dans les différentes sous-catégories d'un sport donné), du niveau de compétition et de la catégorie de genre à laquelle une restriction est appliquée. Des interdictions absolues ou radicales sans référence aux niveaux de compétition, aux différentes disciplines sportives ou à la pertinence de la physiologie ne sauraient être justifiées. À cet égard, un [récent document de position](#) sur la protection des droits humains dans le sport sans discrimination fondée sur l'OSIEGCS, rédigé par un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, a établi que l'exclusion catégorique des femmes trans et intersexes des sports féminins constituait une violation *prima facie* des obligations en matière de droits humains en vertu du principe de non-discrimination et du droit au respect de la vie privée¹⁶⁵.

Tout en reconnaissant que certaines personnes non-binaires peuvent préférer participer ou concourir en dehors des catégories « masculines » ou « féminines », la Commissaire avertit que le fait d'exiger de toutes les personnes trans qu'elles concourent dans des catégories « tierces » ou « ouvertes » est susceptible de contrevenir à l'interdiction de la discrimination, prévue à l'article 14 de la Convention (combiné avec l'article 8), sur la base de l'identité de genre, et ne ferait qu'exacerber encore la marginalisation et la stigmatisation des personnes trans en Europe. En 2019, le Triathlon de Berlin a mis en place une troisième catégorie de compétiteurs, mais les athlètes étaient libres (et non obligés) d'opter pour cette catégorie, et ce indépendamment de leur genre légal¹⁶⁶. Cette initiative offre un exemple de bonne pratique en matière d'intégration des personnes non-binaires dans les compétitions sportives, mais il convient de veiller à ce que ces catégories tierces n'aient pas qu'une valeur symbolique et soient donc bien sur un pied d'égalité avec les catégories masculines et féminines.

Bien que les décideurs, y compris les associations sportives, jouissent d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer les politiques les plus appropriées concernant les différents niveaux de compétition dans chaque sport, toute réglementation doit garantir un véritable respect des droits humains des personnes trans. Dans le cadre de l'élaboration des propositions de restriction ou d'interdiction, les responsables politiques

devraient consulter l'ensemble des parties prenantes concernées, y compris les participants et les organisations trans. Dans son [Cadre pour l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation](#), précédemment mentionné, le Comité International Olympique recommande expressément ce qui suit : « Au moment de rédiger, réviser, évaluer et actualiser les critères d'admission, les organisations sportives devront veiller à consulter un échantillon représentatif d'athlètes qui pourraient être affectés de manière négative afin de prévenir tout préjudice » et « Toute décision affectant la capacité d'un athlète à participer à des compétitions doit respecter les normes fondamentales d'équité procédurale, notamment la neutralité et l'impartialité ».

Les responsables politiques devraient également examiner si et comment leurs propositions seront mises en œuvre dans la pratique, à tous les niveaux de participation sportive, et s'interroger sur les retombées que pourraient avoir des politiques plus restrictives (et la manière dont ces politiques seraient communiquées), notamment dans le sport professionnel, en termes de limitation de la capacité des personnes trans à rejoindre des associations sportives locales et en termes d'impact négatif sur les perceptions sociales concernant la participation des personnes trans dans le domaine du sport.

Plus généralement, la Commissaire recommande aux États membres d'adopter, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les personnes trans et les organisations trans, des lois et des politiques solides pour garantir que chacun et chacune puisse pratiquer le sport sans faire l'objet de discrimination, de harcèlement ou de violence (y compris sous la forme de haine en ligne ou de discours de haine transphobes de la part de spectateurs) à cause de son identité de genre ou de son expression de genre. Il conviendrait d'encourager les mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités, telles que des directives, des formations et d'autres outils, ainsi que les infrastructures appropriées sous forme de vestiaires et de toilettes permettant une certaine intimité pour tous et toutes (voir la section relative aux installations sanitaires). À cet égard, en Allemagne, la Commissaire note avec satisfaction que des organisations de la société civile ont déjà mis au point divers outils, notamment une [Charte pour la diversité des genres dans le sport](#) destinée aux associations ou clubs sportifs, accompagnée de modules pédagogiques. Elle note en outre que l'UE et le Conseil de l'Europe mènent actuellement un [projet conjoint](#) qui vise à lutter contre le discours de haine dans le sport en fournissant une assistance technique aux autorités publiques des États membres et aux autres parties prenantes du sport dans l'objectif de mettre au point des stratégies globales. Le sport peut jouer un rôle important en renforçant le respect de la diversité, en induisant des changements sociétaux et en

encourageant l'inclusion. Il ne devrait pas être utilisé pour renforcer les préjugés contre les personnes trans.

2.9 Emploi

Toute personne a droit au travail, dispose de droits dans le cadre de son travail et a droit à une protection sociale adéquate sans discrimination¹⁶⁷. La [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe précise que les États membres devraient veiller à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures appropriées assurant une protection efficace contre les discriminations fondées sur l'identité de genre en matière d'emploi et de vie professionnelle dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. Ces mesures devraient concerner les conditions d'accès à l'emploi et aux promotions, les modalités de licenciement, le salaire et les autres conditions de travail, y compris en vue de prévenir, de combattre et de punir le harcèlement sexuel et les autres formes d'atteintes aux droits. La [Résolution 2048 \(2015\)](#) de l'APCE donne les mêmes orientations aux États membres. La [Recommandation de politique générale n° 17](#) de l'ECRI encourage les employeurs des secteurs public et privé à préparer et à mettre en œuvre des politiques ou des codes de conduite visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'égard des personnes LGBTI dans l'accès à l'emploi et sur le lieu de travail, « y compris les personnes transgenres et celles qui ont entrepris un processus de transition médicale ». Il importe de noter que la [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres souligne également la nécessité d'une protection efficace du droit à la vie privée des personnes trans dans le contexte du travail, de manière à éviter la divulgation inutile de leur historique de genre.

Depuis une dizaine d'années, les États membres sont de plus en plus nombreux à adopter une législation qui protège contre la discrimination fondée sur l'identité de genre dans l'emploi. Alors que le premier examen de la [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), effectué par le Comité des Ministres en 2013, indiquait qu'une « majorité de 29 États [répondants] » avaient adopté une législation qui incluait l'identité de genre comme critère prohibé de discrimination dans l'emploi, les organisations de la société civile signalent à présent que 35 États membres ont promulgué une telle législation (situation en juillet 2023) et que 16 États interdisent aussi la discrimination fondée sur l'expression du genre. En dépit de ces évolutions législatives positives, les personnes trans restent confrontées à d'importantes difficultés en ce qui concerne l'exercice de leur droit humain au travail et de leurs droits liés à l'emploi – une situation qui exige une attention urgente de la part des États membres.

Tout d'abord, rien que pour entrer sur le marché du travail, les personnes trans rencontrent déjà de sérieux obstacles¹⁶⁸. L'enquête [LGBTI II de la FRA](#) de 2020 a constaté que moins d'un tiers des personnes trans interrogées (27 %) occupaient un emploi rémunéré au moment de l'enquête et 43 % étaient sans emploi, contre 27 % dans l'ensemble de la population au moment de l'enquête selon [Eurostat](#). En outre, une analyse intersectionnelle des données de l'enquête, réalisée par la société civile, a révélé que les personnes trans interrogées issues de l'immigration ou d'une minorité ethnique étaient beaucoup plus susceptibles d'exercer un travail non rémunéré et/ou bénévole et que les personnes trans en situation de handicap avaient très peu de chances d'occuper un emploi.

Un certain nombre de facteurs contribuent à exclure les personnes trans du monde du travail. Rejetées par leur famille, elles peuvent se retrouver sans abri et devoir alors se consacrer à leur survie. La discrimination systémique et institutionnelle rencontrée dans des domaines comme l'éducation et les soins de santé peut affecter la situation d'une personne, et donc ses chances d'atteindre son plein potentiel en termes d'accès à un emploi adéquat, ce qui entraîne souvent une dépendance disproportionnée vis-à-vis des prestations de protection sociale. À cause d'une importante stigmatisation des identités trans, de préjugés et d'a priori sociétaux, les personnes trans peuvent se voir refuser l'accès à un emploi. Selon l'enquête [LGBTI II de la FRA](#), 32 % des personnes trans ont été victimes de discrimination dans le cadre d'une recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois, contre 10 % pour l'ensemble de la cohorte des personnes LGBTI interrogées. Comme le montre le CDADI, les préjugés sociétaux existants se renforcent sous l'effet de la montée du discours anti-genre (abordé plus en détail au chapitre III), avec des conséquences multiples pour les personnes trans, y compris un accès réduit à l'emploi¹⁶⁹. L'absence de RJG est un autre facteur à l'origine des difficultés auxquelles se heurtent les personnes trans lorsqu'elles postulent pour un emploi, du fait du manque de concordance entre leur identité de genre, leur « apparence » et leurs documents personnels. La Commission européenne a documenté l'impact bénéfique de la RJG sur les personnes trans dans le domaine de l'emploi, qui leur permet notamment de postuler sans révéler leur historique de genre, les aide à obtenir le respect de leur identité de genre par leur employeur ou leur permet de porter un badge au travail (mentionnant leur prénom et/ou leur marqueur de genre) sans crainte de voir leur transidentité révélée¹⁷⁰.

La difficulté à trouver un emploi dans l'économie formelle s'accompagne de nombreuses conséquences négatives pour les personnes trans. Tout d'abord, un nombre disproportionné de personnes trans, et en particulier de femmes trans et de personnes trans migrantes ou issues de minorités ethniques, sont susceptibles de travailler dans des contextes

criminalisés et/ou informels, y compris le travail du sexe¹⁷¹. La plupart des États membres maintiennent une certaine forme de criminalisation du travail du sexe, en rendant passibles de sanctions pénales la personne qui se prostitue, ses clients ou d'autres tiers, tels que les propriétaires des locaux¹⁷². Comme l'ont déclaré la Commissaire aux droits de l'homme dans un récent [article du Carnet des droits de l'homme](#) et d'autres organes de défense des droits humains, la criminalisation du travail du sexe expose les travailleurs et travailleuses concernés, y compris les personnes trans, à une discrimination accrue, à des risques pour la santé, à la violence, au meurtre et aux abus de la part des forces de l'ordre, et les empêche d'accéder aux avantages liés à l'emploi, y compris les indemnités de maladie, les pensions et le congé parental, ainsi qu'aux droits liés à l'emploi, comme le droit de se syndiquer¹⁷³. La Commissaire appelle les États membres à mettre fin à toute forme de criminalisation du travail du sexe et à défendre les droits humains des travailleurs et travailleuses du sexe.

Le chômage aggrave encore la marginalisation socio-économique des communautés trans et accroît leur vulnérabilité à la pauvreté et au mal-logement, en particulier dans les situations d'urgence comme la pandémie de COVID-19 (voir la section consacrée à la pauvreté et au logement). Il compromet aussi l'accès des personnes trans aux congés de maladie et aux soins de santé, tant généraux que spécifiques aux personnes trans, en raison de l'absence de couverture d'assurance maladie et de prestations de maladie. En outre, comme indiqué dans la section consacrée aux soins de santé, les soins spécifiques aux personnes trans ne sont pas (ou pas entièrement) couverts par les régimes publics d'assurance maladie dans de nombreux États membres et l'accès à ces soins peut donc impliquer des coûts prohibitifs pour les particuliers.

Lorsqu'elles occupent un emploi, les personnes trans sont confrontées à un certain nombre de défis spécifiques en ce qui concerne leurs droits au travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé – dont quelques-uns sont abordés ci-après. La confidentialité est un sujet de préoccupation immédiat. Au cours du processus de recherche d'emploi, le risque de divulgation de l'historique de genre des personnes trans est particulièrement élevé. Il est possible que l'ancien nom ou sexe juridique, par exemple, figure encore sur les diplômes, sur les précédentes demandes d'emploi ou sur les évaluations ou recommandations. Ces renseignements ne devraient jamais être divulgués sans nécessité à l'employeur ou à d'autres employés. À cet effet, une réglementation devrait imposer aux écoles de toutes sortes, aux centres de formation et aux anciens employeurs de modifier les documents d'une personne sur demande après obtention de la RJG.

Pour la plupart des adultes, le temps passé sur le lieu de travail représente une part importante de leur vie, et le milieu professionnel peut constituer une source de discrimination et de harcèlement pour les personnes trans¹⁷⁴. L'enquête **LGBTI II de la FRA** a révélé que 35 % des personnes trans ont été victimes de discrimination au travail, contre 23 % pour l'ensemble de la cohorte LGBTI, que 37 % des personnes trans interrogées dans l'UE ont caché leur identité au travail. Le **rapport** de la Commission européenne sur la reconnaissance juridique du genre dans l'UE mentionne des cas de licenciement, de discrimination et de harcèlement au travail, des changements d'emploi contraints, des promotions manquées et des modifications de fonctions, d'horaires et de niveaux d'ancienneté pour les individus ayant révélé leur transidentité. Toujours selon ce rapport, il est particulièrement difficile de vivre sa transidentité dans les emplois qui se caractérisent par des stéréotypes de genre bien ancrés et par des rôles et des uniformes distincts selon le genre. Une **étude** menée par la société civile hongroise a par exemple révélé que près de la moitié des personnes trans avaient vu leur identité de genre révélée au travail, avaient subi un mégenrage intentionnel et avaient été appelées par leur précédent nom (*deadname*), et que plus de la moitié s'étaient vu poser des questions inappropriées sur leur transition médicale. Il est encourageant de constater que dans certains États membres comme la Pologne, la Hongrie et la Macédoine du Nord, ainsi qu'en Russie, les tribunaux et les institutions nationales de défense des droits humains ont réprimandé des employeurs qui avaient licencié des personnes trans au motif de leur identité et de leur expression de genre¹⁷⁵.

En outre, à un moment ou un autre de leur vie professionnelle, les personnes trans peuvent opérer une transition sociale et/ou juridique et/ou médicale. Elles sont nombreuses à décrire comment ces changements ont directement engendré stigmatisation, harcèlement, intimidation et exclusion, y compris au travail, et ce dans toute l'Europe. D'un point de vue pratique, la transition médicale peut impliquer des opérations chirurgicales qui nécessitent un temps de rétablissement, et rares sont les États membres qui accordent un congé maladie à cet effet. On note cependant des développements positifs dans ce domaine. À Gand, en Belgique, les fonctionnaires ont **droit** à un congé de transition de 20 jours. À la suite d'une décision rendue par la Cour suprême islandaise en 2023, l'Islande propose désormais un **congé de maladie pour chirurgie de transition de genre**. Aux Pays-Bas, certaines **entreprises** privées ont mis en place un congé de transition, mais il n'existe pour l'instant aucune obligation juridique à cet égard.

Enfin, les personnes trans qui ont changé de genre légal risquent de faire l'objet d'un traitement discriminatoire au moment de leur retraite, par

exemple si la loi tient compte du sexe qui leur a été attribué à la naissance dans le cadre des procédures d'allocation de pension.

Les États membres devraient prendre des mesures pour aider à faire respecter le droit au travail des personnes trans ainsi que leurs droits liés au travail pendant l'emploi. Tout d'abord (et comme le précise la section sur l'éducation), il est crucial que les enfants et les jeunes trans puissent bénéficier d'un environnement favorable durant leur scolarité pour être en mesure de réussir leurs études. Les politiques d'égalité et d'inclusion, les mesures temporaires spéciales, la sensibilisation et les procédures de signalement (entre autres) peuvent également avoir un impact positif sur les expériences des personnes trans en matière d'emploi¹⁷⁶. Une [décision ministérielle de 2021 en Grèce](#) a par exemple identifié les personnes trans comme un groupe vulnérable dans le domaine de l'emploi ; elles ont ainsi été intégrées dans les programmes spéciaux de l'agence pour l'emploi et déclarées éligibles à une assistance au travail et à des prestations liées à l'emploi. Ce dispositif encourage aussi les employeurs à embaucher des personnes trans et prend en charge la majeure partie de leur salaire et de leur sécurité sociale.

Si des mesures d'ordre politique sont nécessaires, les employeurs et les entreprises doivent cependant aussi s'attacher à instaurer un environnement de travail inclusif. Dans ce domaine également, il est encourageant de constater qu'un certain nombre de pratiques positives se sont développées ces dernières années. Aux Pays-Bas, plusieurs municipalités ont signé des plans d'action visant à rendre les lieux de travail plus inclusifs à l'égard des personnes trans¹⁷⁷. Plusieurs centaines d'entreprises, d'institutions publiques et d'ONG en Estonie, en France et dans d'autres pays sont signataires de chartes en faveur de la diversité ou des personnes LGBTI¹⁷⁸. En Espagne, des dizaines d'entreprises ont rejoint le programme national d'insertion professionnelle des personnes trans de l'ONG FELGTBI+, intitulé « YesWeTrans »¹⁷⁹. Dans plusieurs pays, des municipalités et des ONG ont mis à la disposition des employeurs des guides sur la création de lieux de travail sûrs et inclusifs pour les personnes trans et de genres divers¹⁸⁰.

2.10 Pauvreté et logement

Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale et a droit au logement. La Commissaire souligne que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale n'est pas seulement une question de politique sociale, mais aussi une exigence découlant des engagements pris par chaque État au titre de plusieurs instruments

internationaux et régionaux relatifs aux droits humains¹⁸¹. Comme l'indique la [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les États membres devraient veiller à ce que chaque personne puisse jouir de ces droits sans discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression de genre et ils devraient accorder une attention appropriée aux risques encourus par les personnes LGBTI de se retrouver sans abri, notamment les enfants et les adolescents trans.

La marginalisation économique et la pauvreté affectent sérieusement les communautés trans dans toute l'Europe. Les données en la matière sont particulièrement rares et issues principalement de la société civile¹⁸². La Commissaire invite instamment les États membres à collecter des données ventilées sur la pauvreté et le sans-abrisme touchant les personnes trans afin d'orienter l'élaboration des politiques dans ce domaine. Il est intéressant de noter que l'enquête [LGBTI II de la FRA](#) a révélé que près de la moitié (46 %) des personnes trans interrogées avaient du mal à joindre les deux bouts et que ce taux était le plus élevé (54 %) chez les femmes trans. Aux Pays-Bas, une [étude officielle](#) de 2022 portant sur les conditions de vie des personnes LGBTI a montré qu'en termes de situation socio-économique, plus de la moitié des personnes trans appartenaient à la catégorie des revenus les plus faibles ; soit près de deux fois plus souvent que pour l'ensemble de la population.

La pauvreté chez les personnes trans est à la fois un symptôme et une cause des violations des droits humains évoquées précédemment dans ce document thématique. La discrimination, la violence et la pauvreté se renforcent mutuellement - elles constituent à la fois les causes et les conséquences d'un cercle vicieux. Concrètement, cela signifie que les violences ou le rejet au sein de leur foyer, en particulier pour les enfants et les jeunes trans, associés à la discrimination systémique et institutionnelle dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi, peuvent conduire les personnes trans au dénuement économique ; celui-ci les expose à davantage de violence, à la surveillance policière, au harcèlement, aux problèmes de santé et à d'autres difficultés. Le manque d'accès effectif à la reconnaissance juridique du genre peut aussi nuire gravement à la capacité des personnes trans à jouir de leurs droits sociaux et économiques : en effet, si les documents d'une personne ne correspondent pas à son identité ou à son expression de genre, cela peut compliquer la poursuite des études, la recherche d'un emploi, l'obtention d'un logement ou l'ouverture d'un compte en banque. Un autre facteur de pauvreté chez les personnes trans est lié aux soins de santé trans-spécifiques, qui, s'ils ne sont pas pris en charge dans le cadre des systèmes de santé ou d'assurance

publics, peuvent être d'un coût prohibitif et pousser certaines personnes trans à s'endetter¹⁸³.

La pandémie de COVID-19 a mis en lumière et aggravé les vulnérabilités socio-économiques profondément ancrées qui affectent les personnes trans¹⁸⁴. De nombreuses personnes trans ont perdu leurs revenus du jour au lendemain - souvent parce qu'elles occupaient un emploi informel (voir la section consacrée à l'emploi). Sans revenus stables, sans congés payés ou sans économies, les plus vulnérables d'entre elles ont été confrontées à une précarité économique encore plus marquée. Cette situation a également exacerbé les difficultés existantes rencontrées par les personnes trans dans leur exercice du droit au logement ; elles sont examinées ci-dessous.

Les personnes trans sont régulièrement victimes de discrimination lorsqu'elles recherchent un logement. Une personne trans sur cinq ayant répondu à l'enquête [LGBTI II de la FRA](#) a déclaré avoir été victime de discrimination dans la recherche d'un logement au cours des 12 mois précédant l'enquête. Selon les organisations de défense des droits des personnes trans, dans certains États membres, ces personnes sont également victimes d'expulsions parce qu'elles sont trans ou parce que leur identité ou leur expression de genre ne correspond pas à leurs documents officiels¹⁸⁵. Des organisations de la société civile ont ainsi signalé des expulsions de personnes trans en raison de leur identité de genre en Arménie, en Azerbaïdjan et en Türkiye¹⁸⁶.

Comme indiqué dans la section sur l'emploi, en raison de la discrimination systémique, de nombreuses personnes trans, en particulier les personnes trans migrantes sans papiers, les jeunes trans, les personnes trans noires et celles issues de minorités ethniques, ont recours à des sources de revenus informelles pour subsister, notamment le travail du sexe. Certaines exercent à domicile. En vertu des lois visant le travail du sexe, certains propriétaires ont été sanctionnés pour avoir loué des appartements abritant cette activité et ont donc expulsé les travailleuses et travailleurs du sexe de leur domicile¹⁸⁷.

Les personnes trans sont également confrontées à un niveau élevé de sans-abrisme. Selon l'enquête [LGBTI II de la FRA](#), une personne trans sur quatre a connu une forme ou une autre de sans-abrisme, comme l'hébergement chez des amis ou des parents, ou dans un centre d'hébergement d'urgence, voire s'est retrouvée à la rue. Les causes les plus courantes du sans-abrisme des personnes trans sont les problèmes financiers, notamment un niveau de revenu insuffisant, ou les problèmes personnels, tels que des difficultés relationnelles ou familiales. Les enfants trans ont un risque accru d'être chassés de leur domicile en raison du rejet de la famille, ou obligés

de fuir pour éviter la violence, les abus et le harcèlement de la part de membres de leur foyer¹⁸⁸. Comme elles se trouvent souvent dans des situations de précarité économique et de sans-abrisme, les personnes trans, et en particulier les personnes migrantes, les jeunes, les personnes noires et les membres de minorités ethniques, peuvent être particulièrement pénalisées par la législation et les politiques qui criminalisent le sans-abrisme, par le biais de lois contre le vagabondage, par exemple, ce qui constitue une discrimination fondée sur le statut socio-économique.

Les États membres devraient prendre un certain nombre de mesures pour réduire la pauvreté et la marginalisation économique des communautés trans et pour faire respecter leur droit au logement. Pour commencer, les États membres devraient s'engager à s'attaquer aux causes profondes qui empêchent les personnes trans d'être pleinement intégrées dans la société et de gagner un revenu suffisant. L'accès à des lois de qualité sur la reconnaissance juridique du genre, conformément aux recommandations précédemment formulées dans le présent Document thématique, est essentiel. Les États membres devraient également s'efforcer d'améliorer la compréhension et l'acceptation des personnes trans par la société et de lutter contre la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de l'accès aux soins de santé (entre autres). Cette démarche impose d'adopter des lois interdisant la discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre dans tous les secteurs et de veiller à leur mise en œuvre effective. Vingt-quatre États membres offrent une protection juridique contre la discrimination fondée sur l'identité de genre dans le domaine du logement¹⁸⁹.

Actuellement, les personnes trans rencontrent des difficultés considérables pour accéder aux aides existantes dans le domaine de la protection sociale et du logement. Lorsque l'État est hostile aux personnes trans ou que tout contact avec les autorités se solde par du harcèlement et de la violence, les personnes trans peuvent n'avoir d'autre choix que de renoncer à chercher de l'aide par les voies officielles. Les organisations de la société civile ont fait état d'attitudes négatives à l'égard des personnes LGBTI parmi les travailleurs sociaux, par exemple, ce qui peut en dissuader certaines de demander de l'aide¹⁹⁰. Pendant la pandémie de COVID-19, de nombreuses personnes trans ont déclaré ne pas pouvoir accéder aux prestations publiques, telles que les aides financières, les allocations logement et les mesures d'urgence, en raison du défaut de concordance entre leur identité ou leur expression de genre et leurs pièces d'identité¹⁹¹. Les États membres devraient organiser des formations spécifiques pour que les travailleuses sociales et travailleurs sociaux comprennent mieux les situations et les besoins concrets des personnes trans. Il est encourageant de constater que les travailleuses sociales et travailleurs sociaux ainsi que d'autres

professionnels ont bénéficié de formations sur les moyens d'améliorer le soutien aux bénéficiaires LGBTI organisées par des organisations de la société civile, par exemple en Tchéquie, en Hongrie et en Türkiye¹⁹². Les États membres devraient veiller à ce que leurs politiques de lutte contre la pauvreté et en faveur du logement tiennent compte des besoins des personnes trans et prévoir des mesures adaptées pour répondre à leurs besoins, en étroite consultation avec ces personnes et les organisations de défense des droits des personnes trans. À titre de pratique positive, en Irlande, la [Youth Homelessness Strategy](#) (2023-2025) considère les jeunes trans comme particulièrement vulnérables et dresse une liste de mesures ciblées. Un autre groupe nécessite une attention particulière, à savoir les personnes âgées trans qui ont des besoins spécifiques en matière de soins à domicile et en établissement spécialisé.

Concernant les sans-abris, de nombreuses personnes trans préfèrent éviter les refuges par crainte de harcèlement et de violence de la part d'autres usagers ou du personnel¹⁹³. Les jeunes personnes trans seraient particulièrement touchées. Une étude [de la FEANTSA sur le sans-abrisme chez les jeunes LGBTQI en Europe](#) portant sur 32 États européens a révélé que seuls cinq d'entre eux disposaient de services ciblés pour les jeunes trans en situation d'errance. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes trans aient accès à des solutions d'hébergement bien équipées qui leur offrent un environnement sûr et des services adaptés à leurs besoins.

Il s'agit en particulier de veiller à ce que les personnes trans puissent avoir accès à des centres d'hébergement, y compris lorsque ceux-ci sont en non-mixité de genre, sans subir de discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre. Comme avec d'autres types d'infrastructures et de services séparés en fonction du genre (voir les sections sur la détention et les lieux de privation de liberté, les installations sanitaires et le sport), la Commissaire recommande de ne pas exclure systématiquement les femmes trans des centres d'hébergement destinés aux femmes sans domicile, car cela pourrait constituer une discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre. Elle recommande plutôt une approche au cas par cas et participative qui s'efforce de maximiser l'inclusion, comme cela est déjà pratiqué par certains centres d'hébergement dans certains États membres. Il importe qu'une personne trans n'ait pas besoin d'avoir obtenu la RJG pour pouvoir être hébergée dans des conditions conformes à son identité ou à son expression de genre.

Parmi les arguments visant à opposer les droits des femmes à ceux des personnes trans, les acteurs anti-genre ont fait valoir que les femmes trans devraient être exclues des refuges pour femmes afin de protéger

ces dernières. Ces discours reposent sur le postulat erroné selon lequel les femmes trans seraient des hommes travestis qui chercheraient à abuser des femmes. Des refuges pour femmes ayant plusieurs décennies d'expérience (notamment les centres qui hébergent les femmes victimes de violences domestiques) en [Écosse](#) et en [Allemagne](#) ont fait part de stratégies d'inclusion efficaces et n'ont signalé aucune agression par des femmes trans dans ces refuges dédiés aux femmes. Il est rappelé que le fait d'interdire l'accès à des refuges au prétexte de l'identité et de l'expression de genre prive généralement les personnes trans de toute solution de repli, ce qui les expose davantage au sans-abrisme et à la violence. En outre, il est important de tenir compte du fait que les personnes non-binaires peuvent n'avoir aucun lieu où se mettre à l'abri. Il est essentiel de consulter et d'associer les personnes non-binaires avant de les placer dans des établissements genrés. Dans certains États membres, la société civile a mis en place d'autres possibilités de logement réservées aux personnes trans et/ou LGBTI, mais nombre de ces initiatives sont confrontées à des difficultés financières en l'absence de soutien des institutions.

La Commissaire se félicite de l'aide apportée par les organisations de la société civile, en particulier les organisations LGBTI et trans, aux personnes trans en situation de pauvreté et de sans-abrisme. Au cours des mois les plus difficiles de la pandémie de COVID-19, ces organisations ont souvent réorganisé leur travail pour apporter un soutien indispensable sous la forme d'une aide financière (qui permette de payer le loyer et les charges), d'abris temporaires, de nourriture, de vêtements et de kits d'hygiène, par exemple¹⁹⁴. Dans le même temps, la Commissaire rappelle que les États membres sont tenus de fournir cette aide, ou de veiller à ce qu'elle soit assurée par des acteurs non étatiques, de manière pérenne.

2.11 Soins de santé

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de ce droit sans discrimination, notamment fondée sur l'identité et l'expression de genre¹⁹⁵. Cependant, les personnes trans continuent de se heurter à des difficultés considérables dans l'exercice de ce droit fondamental. La présente section aborde deux aspects principaux : premièrement, les difficultés d'accès aux soins de santé généraux, y compris les soins liés à la santé et aux droits sexuels et reproductifs ainsi qu'au VIH/sida ; deuxièmement, l'accès aux soins de santé spécifiques aux personnes trans, notamment les soins psychologiques, endocrinologiques, chirurgicaux et autres auxquels certaines personnes trans souhaitent avoir accès.

Toutefois, il convient tout d'abord de rappeler que l'un des principaux facteurs influençant la santé des personnes trans et leur accès aux soins de santé est lié à des classifications médicales internationales et nationales qui ont longtemps défini le fait d'être trans comme une maladie mentale - de la même manière que l'homosexualité était auparavant considérée comme une maladie mentale jusqu'à ce qu'elle soit retirée de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en 1992. Comme le [reconnaissent](#) les organismes des Nations Unies et les entités régionales de défense des droits humains, et notamment la Commissaire, le fait que les personnes LGBT et trans aient été inutilement et injustement étiquetées comme souffrant de troubles mentaux (un phénomène appelé « pathologisation ») est l'une des causes profondes des nombreuses violations des droits humains auxquelles elles sont confrontées. Cette catégorisation alimente la discrimination et la haine, ainsi que la marginalisation de ces personnes dans des secteurs comme l'éducation, la santé, l'emploi et le logement. Elle justifie les thérapies de conversion, la stérilisation forcée ou coercitive, les interventions médicales non désirées et les évaluations psychiatriques, notamment en tant que condition préalable à la RJG ou à l'accès aux soins. Dans sa [Résolution 2048 \(2015\)](#) intitulée « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », l'APCE affirme que la pathologisation constitue une atteinte à leur dignité humaine et un obstacle supplémentaire à leur intégration sociale.

Une avancée cruciale a eu lieu en 2019, lorsque l'Assemblée des États membres de l'OMS a supprimé les identités trans du chapitre consacré aux troubles mentaux, comportementaux ou du neurodéveloppement de la [CIM-11](#), en les remplaçant par un diagnostic d'« incongruence de genre » dans le chapitre sur les conditions liées à la santé sexuelle. Comme ce fut le cas pour l'homosexualité, il s'agit d'une étape historique dans la reconnaissance du fait qu'être trans n'est pas une maladie mentale. Les [experts en droits humains des Nations Unies](#) et le Conseil de l'Europe, y compris la Commissaire, ont salué cette avancée¹⁹⁶. La Commissaire appelle les États membres à mettre en œuvre la CIM-11 dans leurs classifications médicales nationales et à veiller à ce qu'aucun diagnostic de trouble mental ne soit requis, ni pour l'accès à la RJG, ni pour l'accès aux soins de santé trans-spécifiques (détaillés plus loin). Il est regrettable que la CIM-11 prévoie toujours un diagnostic spécifique pour les enfants prépubères (« incongruence de genre dans l'enfance »), qui est médicalement inutile étant donné que les enfants trans de cet âge ne nécessitent aucun traitement médical somatique - et qui donne lieu à une stigmatisation injustifiée en laissant entendre que quelque chose ne va pas chez les enfants qui vivent leur identité de genre ou qui expriment leur genre de manière différente.

2.11.1 Soins de santé généraux

Il a été démontré que les personnes trans connaissent des taux élevés de problèmes de santé mentale et physique¹⁹⁷. La discrimination, l'exclusion de l'emploi, la pauvreté et le sans-abrisme, ainsi que la stigmatisation et la violence dont elles font l'objet, comme nous l'avons vu précédemment dans le présent Document thématique, sont autant de facteurs qui contribuent à une dégradation générale de l'état de santé des personnes trans qui y sont exposées, notamment les enfants et les jeunes. Les conséquences de ces difficultés sur la santé mentale et le bien-être des personnes trans, comme la dépression, l'anxiété et les pensées suicidaires, sont préoccupantes¹⁹⁸.

Dans le même temps, lorsqu'elles cherchent à se faire soigner dans des établissements de soins non-spécialisés, les personnes trans sont souvent confrontées à de la discrimination, aux mauvais traitements, à l'ignorance, au mégenrage, au refus de soins et à d'autres obstacles importants qui les empêchent de jouir de leur droit à la santé. L'enquête [LGBTI II de la FRA](#) a constaté qu'au moins une personne trans sur trois avait été victime de discrimination de la part du personnel de santé ou des services sociaux au cours des 12 derniers mois, contre une sur cinq en 2012, lors de la première enquête¹⁹⁹. Certains sous-groupes de personnes trans sont confrontés à des niveaux de discrimination particulièrement élevés dans les établissements de soins, notamment les personnes noires et issues de minorités ethniques, les personnes en situation de handicap, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, les travailleuses et travailleurs du sexe, les enfants et les personnes âgées, les pauvres et les sans-abri, ainsi que les personnes non-binaires, non hétérosexuelles et de genre non conforme²⁰⁰. Cette discrimination s'explique notamment par le manque de connaissances et de formation des professionnels de santé sur les personnes trans et leurs besoins. En raison d'expériences négatives vécues ou anticipées, certaines personnes trans diffèrent les soins ou évitent de consulter, ou ont recours à des pratiques non réglementées, ce qui peut nuire encore davantage à leur santé et à leur bien-être.

Les États membres devraient prendre les mesures législatives et autres appropriées pour garantir que les personnes trans puissent jouir du meilleur état de santé possible sans subir de discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre. Actuellement, 27 des 46 États membres disposent d'une législation qui protège les personnes contre la discrimination dans les soins de santé sur la base de l'identité de genre²⁰¹. La prise en compte de données objectives et impartiales sur les personnes trans dans les programmes d'enseignement officiels des professionnels de santé serait une autre mesure importante, de même que la formation pratique. Il peut

être utile de s'inspirer de l'expérience d'organisations de la société civile qui dispensent ce type de formation²⁰².

Santé et droits sexuels et reproductifs

Dans la section consacrée à la RJG, la Commissaire a déploré que l'accès à cette reconnaissance dans plusieurs États membres reste subordonné à des interventions médicales non désirées et non nécessaires, en particulier la stérilisation ou d'autres traitements susceptibles d'entraîner la stérilité. Comme expliqué ci-dessus, la Cour a estimé que la stérilisation et les opérations chirurgicales forcées constituaient une violation du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention²⁰³. La stérilisation constitue, en outre, une violation grave du droit des personnes trans à la santé sexuelle et reproductive. Le Comité européen des droits sociaux a **affirmé** que la stérilisation s'accompagne de graves répercussions sur la santé, l'intégrité physique et psychologique et la dignité d'une personne. Il a également souligné que les personnes trans ont le droit de donner leur libre consentement pour accéder à un traitement médical, dans des conditions d'égalité avec les autres.

Le libre consentement à subir une intervention médicale devrait être pleinement éclairé. En matière de santé reproductive, les personnes trans ont le droit d'être informées des effets potentiels des traitements (notamment des traitements hormonaux et des opérations chirurgicales) sur leur fertilité. Il semblerait toutefois, selon des observations empiriques, que ces informations leur soient rarement communiquées²⁰⁴. Comme indiqué dans la section sur la vie familiale, les personnes trans devraient également avoir accès, dans les mêmes conditions que les autres et sans discrimination, à des soins permettant de préserver leur capacité procréatrice, par exemple avant d'avoir recours à des interventions médicales trans-spécifiques. Les personnes trans devraient aussi pouvoir bénéficier de l'assistance médicale à la procréation et/ou d'une prise en charge financière sur un pied d'égalité avec les autres. À titre d'exemple de bonne pratique, on peut citer les cliniques de fertilité belges, le Centre flamand de l'adoption et Foster Care Flanders, qui ont coopéré avec des organisations trans et ont mis à leur disposition des **informations** pertinentes sur la santé reproductive et l'adoption à l'intention des personnes trans. À **Malte**, depuis 2020, les personnes trans peuvent conserver gratuitement leurs gamètes avant de subir des interventions de santé spécifiques pour les personnes trans. **L'Espagne** a étendu l'accès à la FIV non seulement aux femmes célibataires, lesbiennes et bisexuelles, mais aussi aux personnes trans.

Les personnes trans se heurtent à des obstacles pour accéder à d'autres services sexuels et reproductifs. Dans différents États membres, des

personnes trans ayant obtenu la RJG se sont vu refuser la notification, la prestation et le remboursement de services médicaux comme des soins gynécologiques, le dépistage du cancer du col de l'utérus, l'avortement, la contraception ou des examens de la prostate, parce que ces services sont fournis sur la base du genre/sexe juridique du patient ou de la patiente. Nombre d'hommes trans et de personnes non-binaires ont la capacité de tomber enceints²⁰⁵ et, ainsi que cela a été souligné dans un récent [Document thématique](#) de la Commissaire sur la santé et les droits sexuels et reproductifs, il est essentiel de leur permettre d'accéder à des soins gynécologiques et obstétriques. Ces soins devraient être dispensés sans discrimination aucune et de manière à ce que les personnes trans qui en bénéficient se sentent en sécurité et soutenues. Il existe des pratiques positives : aux Pays-Bas, au [Royaume Uni](#) et en [Irlande](#), les autorités et les prestataires de soins de santé ont par exemple publié des brochures d'information et des conseils à l'intention des professionnels de santé sur ces questions. La Commissaire invite les États membres à prendre des mesures pour garantir l'accès de chaque personne aux soins de santé en fonction de ses besoins spécifiques, indépendamment de son genre légal, de son identité et de son expression de genre.

VIH/sida

Le VIH/sida est un problème de santé particulièrement préoccupant pour les personnes trans, en raison de l'exclusion, de la marginalisation et de la pauvreté dont elles sont victimes, ainsi que du nombre disproportionné de travailleuses et travailleurs du sexe au sein de la communauté. La situation est particulièrement inquiétante dans la partie orientale de l'Europe, caractérisée par un grand nombre de nouvelles infections par le VIH²⁰⁶. À l'échelle mondiale, les femmes trans courent 14 fois plus de risques de contracter le VIH que les autres femmes adultes (15-49 ans) de la population générale²⁰⁷ et la pratique du travail du sexe peut encore accroître ce risque. On manque de données au sujet des hommes trans, mais les informations disponibles suggèrent qu'ils sont également touchés de manière disproportionnée²⁰⁸. En raison de la stigmatisation, de la discrimination, de la violence et de la criminalisation du travail du sexe, il est difficile pour de nombreuses personnes trans d'accéder en toute sécurité aux services liés au VIH²⁰⁹. Certains sous-groupes peuvent être particulièrement vulnérables à cet égard, comme l'illustre une étude récemment menée en [Espagne](#) qui met l'accent sur les personnes demandeuses d'asile et sans-papiers. La marginalisation économique et la pauvreté des personnes trans peuvent en outre les priver de l'accès aux traitements contre le VIH/sida, si ces soins ne sont pas remboursés. Par ailleurs, l'accès aux traitements liés au VIH, tels que la prophylaxie

pré et traitement post-exposition (PrEP et TPE), varie selon les pays, et les médicaments et les services sont jugés insuffisants dans de nombreux États membres. Les États membres devraient collecter les données nécessaires pour mettre au point des interventions ciblées qui répondent de manière complète aux besoins de prévention et de soins des personnes trans de leur territoire en matière de VIH/sida.

2.11.2 Soins de santé spécifiques aux personnes trans

Certaines personnes trans peuvent avoir besoin de certains traitements et protocoles médicaux, tels qu'un traitement hormonal, un suivi psychologique, différents types d'interventions chirurgicales, notamment la chirurgie de féminisation du visage, la mastectomie et la chirurgie pelvienne, et d'autres interventions médicales, telles que l'épilation permanente et accompagnement vocal. Il est prouvé que, pour les personnes trans qui le souhaitent, l'acquisition de caractéristiques physiques correspondant à leur identité de genre améliore généralement la santé, le bien-être et la qualité de vie²¹⁰.

Il n'existe toujours pas, ni en Europe ni ailleurs dans le monde, de protocole de soins trans-spécifiques fondé sur les droits humains que les États pourraient aisément transposer et mettre en œuvre²¹¹. On observe par conséquent de grandes disparités à travers l'Europe en ce qui concerne la disponibilité de ces soins trans-spécifiques, les critères à remplir pour y accéder, le degré de centralisation de l'offre de soins en termes d'implantation géographique et de prise de décisions, la couverture de ces soins par les régimes d'assurance maladie publics et privés, le nombre de professionnels de santé formés dans ce domaine et la qualité des interventions médicales.

Comme le soulignait déjà le Document thématique de 2009, les soins de santé spécifiques aux personnes trans font partie intégrante du droit à la santé. Le Comité des Ministres dans sa [Recommandation CM/Rec \(2010\)5](#), l'APCE dans ses Résolutions [2048](#) (2015) et [2417](#) (2022), ainsi que l'ECRI, ont réaffirmé ce droit et précisé que les personnes trans devraient avoir un accès effectif à une expertise psychologique, endocrinologique et chirurgicale sans être soumises à des exigences déraisonnables²¹². Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, elle a estimé que le refus d'un traitement médical spécifique aux personnes trans, lorsqu'il est nécessaire pour obtenir la RJG, emporte violation de l'article 8 de la Convention²¹³. Toutes les personnes trans devraient avoir accès à des soins de santé trans-spécifiques sans discrimination. Cependant, la recherche montre que certaines personnes trans, notamment les personnes neuroatypiques, non hétérosexuelles et non-binaires, ainsi que les personnes réfugiées,

demandeuses d'asile et migrantes, les personnes détenues, vivant avec un handicap ou ayant un indice de masse corporelle élevé, sont confrontées à de multiples formes de discrimination, d'exclusion et de refus de soins²¹⁴.

La Commissaire invite instamment les États membres à tenir compte des principes fondamentaux énoncés ci-dessous afin de garantir l'accès aux soins de santé trans-spécifiques dans le respect des droits humains.

Tout d'abord, l'accès aux soins de santé spécifiques aux personnes trans ne devrait pas nécessiter un diagnostic de trouble mental, conformément aux modifications de la CIM-11 décrites au début de la présente section. Malheureusement, la quasi-totalité des États membres imposent encore un diagnostic psychiatrique obligatoire pour accéder aux services de santé trans-spécifiques. Ces exigences constituent souvent un obstacle à l'accès aux soins car elles se traduisent par des entretiens humiliants et intrusifs menés par des professionnels de santé sur la base de préjugés et de discours préformatés qui sont contraires à la dignité humaine des personnes trans. Pour tout problème de santé, un diagnostic médical est systématiquement nécessaire pour accéder aux soins. Si un diagnostic médical (tel que celui prévu dans la CIM-11) peut être demandé aux personnes trans afin d'accéder à des services spécifiques et à un remboursement, il ne doit pas s'agir d'un diagnostic psychiatrique. À cet égard, la Commissaire réaffirme la position adoptée par son prédécesseur dans le Document thématique de 2009, à savoir que « du point de vue des droits de l'homme et de la santé, il n'est en rien nécessaire de diagnostiquer un trouble mental pour donner accès à un traitement lorsque le besoin s'en fait sentir ».

Deuxièmement, le traitement médical doit toujours être administré en fonction des besoins et de l'intérêt du patient ou de la patiente. Comme dans tout contexte de traitement médical, les personnes trans devraient être associées aux décisions relatives aux différentes méthodes de traitement et avoir accès à des soins individualisés ; elles ne devraient jamais être contraintes de respecter un ensemble de prescriptions prédéterminé. Il est important de noter qu'il n'existe pas de règle générale concernant les types de soins médicaux auxquels les personnes trans peuvent souhaiter avoir accès. Certaines exprimeront le souhait et le besoin d'avoir accès à toutes les possibilités disponibles, tandis que d'autres ne souhaiteront en aucun cas modifier leur corps. L'enquête [LGBTI II de la FRA](#) a par exemple révélé que moins d'un tiers des personnes trans interrogées sont intervenues sur leur corps pour qu'il corresponde à leur identité de genre. Toutefois, pour les personnes trans qui ressentent le souhait ou le besoin d'accéder à des soins médicaux, il s'agit souvent d'une nécessité pour leur permettre de mener une vie digne. Malheureusement, les pratiques actuelles s'appuient généralement sur des stéréotypes dépassés

quant à l'apparence souhaitée par les personnes trans, ce qui empêche nombre d'entre elles d'accéder aux soins.

« En tant que personne trans non-binaire [...], je n'ai pas pu recevoir de traitement dans une unité spécialisée dans l'identité de genre parce que je me sentais obligé de mentir et de faire semblant d'être un homme trans binaire, ce qui, dans mon cas, serait irréalisable parce que je suis un traitement hormonal faiblement dosé destiné à apporter des modifications limitées, et lorsque ces changements auront atteint le niveau souhaité, je diminuerai la dose. Les professionnels conventionnels ne respecteraient probablement pas ce type de processus et me pousseraient à accepter un protocole standard de transition binaire ou à me passer de traitement ». Personne non-binaire âgée de 34 ans, Espagne²¹⁵

En outre, la Commissaire souligne l'importance du consentement éclairé, tel qu'il est décrit à l'article 5 de la [Convention d'Oviedo](#) du Conseil de l'Europe. Le consentement éclairé est axé sur la capacité et l'autonomie de la personne qui se fait soigner. Les professionnels de santé donnent des informations précises, compréhensibles, adaptées à l'âge, complètes et actualisées sur les avantages, les conséquences et les risques de toute intervention médicale et aident la personne concernée à prendre la meilleure décision pour elle-même. Comme dans tous les autres domaines de la santé, les soins spécifiques aux personnes trans sont en constante évolution. Leur développement devrait être entouré du même niveau de précaution et de contrôle scientifique et les personnes trans ont droit au même niveau de dignité et de respect lorsqu'elles souhaitent bénéficier des soins trans-spécifiques disponibles à un moment donné.

Enfin, les soins trans-spécifiques devraient être disponibles et accessibles, en particulier du point de vue financier. Cependant, il est rare que le système de santé public d'un pays propose toutes les formes de soins spécifiques aux personnes trans²¹⁶. Plusieurs pays connaissent des pénuries d'hormones ou n'ont qu'une offre limitée, et la pandémie de COVID-19 a encore aggravé la situation²¹⁷. Les interruptions de traitement peuvent avoir de graves conséquences sur la santé. La Commissaire invite instamment les États membres à veiller à ce que les thérapies hormonales figurent sur la liste des services de santé essentiels et à ce que les personnes trans puissent avoir accès aux hormones, y compris dans les situations de

crise. En outre, la centralisation et le monopole des soins spécifiques aux personnes trans posent de graves problèmes à ces dernières, notamment le choix très réduit de prestataires, les longues listes d'attente et les nombreux déplacements²¹⁸. Des enquêtes menées par la société civile en 2022 ont montré que 60 % des personnes trans en [Norvège](#) et 40 % des personnes trans en [Finlande](#) n'étaient pas en mesure d'obtenir des soins trans-spécifiques. Dans de nombreux pays européens, les délais d'attente pour un premier rendez-vous sont longs, allant d'un an à cinq ans ou plus. En conséquence, certaines personnes trans choisissent l'automédication avec des hormones qu'elles se procurent auprès de sources non réglementées et qu'elles prennent sans être suivies par un professionnel de santé, ce qui peut présenter des dangers²¹⁹. Lorsque les soins trans-spécifiques ne sont pas financés par les pouvoirs publics, leur coût peut être prohibitif (voir la section sur la pauvreté et le logement). Concernant l'accessibilité financière, la Cour européenne a conclu dans deux arrêts que les limitations des remboursements doivent être légales, objectives et proportionnées, et que les régimes d'assurance doivent couvrir les traitements médicalement nécessaires, dont font partie les soins trans-spécifiques, pour les personnes trans qui en ont besoin²²⁰. Les États membres devraient veiller à ce que les soins trans-spécifiques soient suffisamment disponibles, notamment en formant et en mobilisant les médecins généralistes, le cas échéant, et s'assurer que les soins soient pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie.

Considérations spécifiques à l'enfant dans les soins de santé spécifiques aux personnes trans

Les enfants commencent généralement à prendre conscience de leur identité vers l'âge de trois ans, mais beaucoup expérimentent avec leur genre tout au long de l'enfance et de l'adolescence. Certains d'entre eux sont des enfants dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Il est important de souligner que, pour de nombreux enfants trans en général, et en tout cas pour les enfants prépubères, la prise en charge n'est le plus souvent pas médicale mais consiste en une information objective et adaptée à l'âge sur l'éventail des expressions de genre²²¹. Il convient donc d'apporter des informations, des conseils et un soutien psychologique à l'enfant et à ses parents, ainsi qu'une aide à l'enfant à l'école et au sein de sa communauté, comme indiqué dans la section sur l'éducation. Il a été démontré qu'un tel accompagnement avait un effet positif sur la santé mentale des enfants trans²²².

Certains États membres proposent diverses interventions médicales

pour les adolescents. La puberté et les changements physiques qu'elle entraîne peuvent être une période difficile pour tous les enfants, et certains enfants trans (mais pas tous) peuvent éprouver une profonde détresse en raison du décalage entre leurs caractéristiques sexuelles biologiques et leur identité de genre. Dans ce cas, ces enfants peuvent souhaiter se voir prescrire des bloqueurs de puberté, qui retardent la puberté et peuvent, dans une large mesure, atténuer la détresse psychologique qu'elle provoque²²³. Ces catégories de bloqueurs de puberté sont depuis longtemps prescrits aux enfants cisgenres qui commencent leur puberté prématurément. En avançant vers l'âge adulte, certains mineurs trans peuvent également vouloir accéder à une thérapie hormonale et à des opérations chirurgicales²²⁴. Comme dans tous les autres secteurs de la santé, les États membres doivent collecter des données scientifiques pour favoriser la sécurité et l'amélioration constante à long terme des soins trans-spécifiques, notamment pour les enfants.

Du point de vue des droits humains, tous les enfants ont droit au meilleur état de santé possible et les enfants trans ne devraient pas être traités différemment parce que les soins dont ils ont besoin sont liés à leur identité de genre. Tout traitement médical doit toujours être prescrit dans l'intérêt de la personne. Les enfants ont le droit d'être entendus et leurs opinions doivent être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité dans toutes les décisions et actions les concernant, comme le prévoit l'article 12 de la [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#). La participation effective des enfants est de plus en plus considérée comme une norme indispensable pour assurer des soins de qualité²²⁵. Elle donne aux enfants un sentiment de contrôle, ce qui se traduit par une meilleure acceptation des procédures, une meilleure adaptation et adhésion au traitement, et une réduction des conflits découlant de ces processus. En définitive, elle améliore aussi la qualité des soins car l'enfant apporte une expertise incomparable issue de sa propre expérience. Les enfants devraient donc toujours être consultés sur les décisions de santé qui les concernent et, même à un jeune âge, participer à la planification, à la conception et à la prestation des soins.

Il faut évaluer si les enfants trans ont la capacité et les compétences nécessaires pour consentir à un traitement spécifique avec les mêmes critères que pour d'autres types de soins et pour d'autres enfants, en gardant à l'esprit l'importance particulière de l'identité de genre pour le développement de la personnalité de l'enfant. Pour être en mesure de prendre des décisions éclairées, les enfants doivent recevoir des informations adaptées à leur âge sur la nature et les conséquences des parcours de soins, de manière à être en mesure de faire leurs choix sur la base d'un consentement libre et éclairé. Ce processus devrait être mené à bien

au cas par cas, en tenant compte des capacités évolutives, de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné. À cette fin, les États membres devraient renforcer les capacités du corps médical, notamment des professionnels qui travaillent dans le domaine des soins trans-spécifiques, en ce qui concerne les meilleures approches et les meilleurs outils permettant de garantir la participation des jeunes. L'implication d'autorités extérieures, telles que les tribunaux, constitue une lourde ingérence dans les droits de l'enfant et elle est discriminatoire si elle n'est appliquée que dans le cas des soins spécifiques aux personnes trans. Comme dans le cas des demandes de reconnaissance juridique du genre, des procédures doivent être mises en place pour protéger le droit de l'enfant d'être entendu et son droit de prendre des décisions concernant sa santé si un ou plusieurs de ses parents/tuteurs ne sont pas d'accord avec ces choix.

Dans son [Observation générale n° 20 \(2016\)](#), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné que les enfants LGBTI et trans ont le droit au respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur identité de genre et de leur autonomie naissante. Les mécanismes des droits humains des Nations Unies et la Commissaire ont [appelé](#) à garantir l'accès aux soins trans-spécifiques aux jeunes trans qui le souhaitent. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée a reconnu que le refus de soins trans-spécifiques aux enfants constituait une violation de leur droit à l'intégrité et à l'autonomie corporelles²²⁶.

Opposition aux soins de santé spécifiques aux personnes trans

Les soins de santé trans-spécifiques ont fait l'objet d'attaques ces dernières années et l'on a assisté à un recul inquiétant de l'offre de ces soins dans plusieurs pays européens (ainsi qu'aux États-Unis), en partie en raison de campagnes ciblées dans ce domaine²²⁷. L'exemple le plus alarmant et le plus récent est celui de la Russie, qui a [interdit](#) toutes les formes de soins de santé trans-spécifiques en juillet 2023. Les membres du personnel médical impliqués dans les soins trans-spécifiques sont soumis à des pressions et certains sont victimes de harcèlement dans plusieurs États membres. Dans certains États membres, l'opposition vise particulièrement l'offre de soins trans-spécifiques aux mineurs. Elle s'appuie souvent sur des idées fausses selon lesquelles les enfants seraient manipulés pour subir certaines interventions médicales, soumis à une sorte de propagande néfaste ou contraints de subir des opérations chirurgicales invasives à un âge précoce. Ces mythes n'ont aucun fondement scientifique et nuisent considérablement à l'accès des enfants aux soins et au soutien dont ils ont tant besoin. Ils ne tiennent pas compte non plus de la capacité des enfants à connaître et à exprimer leurs propres souhaits et besoins. Aux Pays-Bas,

par exemple, des praticiens ont en effet constaté la prudence avec laquelle les adolescents trans décident d'accéder ou non à certaines formes de traitement²²⁸. Dans plusieurs pays a aussi été invoqué le risque de regrets à la suite des interventions. Si tout traitement médical peut susciter des regrets et constituer un motif de préoccupation, il n'y a aucune raison de considérer les décisions relatives aux soins trans-spécifiques de manière différente ou de s'inquiéter davantage. En règle générale, toutes les interventions médicales comportent des risques d'effets secondaires et d'éventuelles conséquences à long terme, qui doivent être soigneusement examinés et discutés conformément aux principes généraux de l'éthique médicale.

2.12 Installations sanitaires

Si le droit humain à l'assainissement n'est pas expressément mentionné dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, il découle et fait partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant, protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²²⁹. Dans sa [Résolution 70/169](#) de 2016 reconnaissant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que le droit à l'assainissement donne à chacun le droit « d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité ». L'accès à des installations sanitaires appropriées est fondamental pour protéger la dignité humaine et fait partie intégrante de la garantie du droit à la santé.

Les personnes dont l'expression de genre diffère de la norme - quel que soit leur genre ou leur identité de genre - sont depuis longtemps victimes de discrimination, de harcèlement et de violence lorsqu'elles tentent d'utiliser des toilettes publiques non-mixtes, compte tenu du contrôle exercé par d'autres utilisateurs et utilisatrices quant à la correspondance de leur apparence avec les normes de genre. L'accès des personnes trans aux toilettes est encore plus menacé ces dernières années dans certains États membres, parce que le discours anti-droits et anti-genre qui se développe en Europe (et dont il est question au chapitre III) répand de fausses informations stigmatisantes suggérant que les personnes trans représentent une menace pour les femmes et/ou les enfants cisgenres aux toilettes et que les toilettes mixtes seraient des lieux propices à des infractions à caractère sexuel, notamment dans les écoles. En outre, les opposants aux procédures de RJG fondées sur l'autodétermination ont fait valoir que ces procédures permettraient à des « hommes » d'entrer dans les espaces réservés aux femmes ; or, les hommes n'ont pas besoin de se faire

passer pour des femmes pour les harceler et l'accès aux toilettes publiques n'est en aucun cas subordonné à la présentation de pièces d'identité²³⁰. Ces allégations sont donc totalement infondées. De nombreuses personnes trans utilisent déjà les toilettes conformément à leur identité de genre, quelles que soient les modalités de reconnaissance juridique du genre en vigueur et sans aucune conséquence pour la sécurité des autres. Aucun élément d'information ne permet de poser une corrélation entre la RJG fondée sur l'autodétermination et une hausse du harcèlement et des agressions envers les femmes²³¹. Une [enquête](#) menée dans des pays ayant adopté un modèle d'autodétermination en matière de RJG (Islande, Luxembourg, Malte et Portugal) n'a révélé aucune conséquence négative liée à l'utilisation d'installations séparées en fonction du genre. La Commissaire reconnaît que les femmes, qu'elles soient cisgenres ou transgenres, sont victimes de manière disproportionnée de harcèlement et de violence dans les toilettes publiques, et elle affirme qu'il est essentiel de veiller à la sécurité des installations sanitaires pour *toutes* les femmes. Cet objectif ne sera pas atteint en faisant des personnes trans des boucs émissaires, mais en prenant des mesures contre les véritables auteurs de ce harcèlement.

Il est alarmant de constater que les enfants et les jeunes trans ont également été montrés du doigt et vilipendés pour avoir voulu utiliser à l'école des toilettes correspondant à leur identité. L'UNICEF a reconnu que les règles obligeant les élèves à utiliser les toilettes en fonction du sexe qui leur a été assigné à la naissance exposent les enfants transgenres et de genres divers au harcèlement, à la gêne, à l'humiliation et à la confusion²³².

La Commissaire, à l'instar du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, souligne que lorsque seules des toilettes séparées selon le genre sont mises à disposition, les États doivent veiller à ce que chaque personne puisse utiliser les toilettes correspondant à son identité de genre²³³. En effet, interdire aux personnes trans d'utiliser les toilettes qui correspondent à leur identité de genre revient en clair à les empêcher d'accéder aux sanitaires dans les endroits où il n'existe que des toilettes non mixtes. Le fait qu'un homme trans utilise les toilettes des femmes ou qu'une femme trans utilise les toilettes des hommes créerait de la confusion et ne ferait qu'augmenter la probabilité de harcèlement et de violence à l'encontre de ces personnes. Le manque d'accès aux sanitaires constitue un problème de santé, car il peut conduire les personnes à s'abstenir de manger et de boire pour limiter l'utilisation des toilettes et peut avoir des effets sur les fonctions urinaires et digestives²³⁴. Enfin, le défaut d'accès aux sanitaires peut décourager les personnes trans de se rendre dans certains lieux et de mener une vie publique.

Si les États membres sont tenus de veiller à ce que les personnes trans puissent jouir du droit à l'assainissement sans discrimination ni crainte de violence, dans les bâtiments et lieux publics et privés, ils ont cependant toute latitude pour décider des mesures spécifiques qui permettent d'atteindre cet objectif. De nombreux types et modèles de toilettes existent déjà, notamment les toilettes non mixtes ou séparées par genre, les toilettes unisexes et les toilettes à une seule cabine. Dans les établissements publics et dans certains pays, les toilettes unisexes à cabine unique sont en place depuis longtemps - par exemple, les toilettes des avions, les toilettes extérieures à cabine unique, ou les toilettes sans marquage de genre dans certaines bibliothèques publiques, cliniques, hôtels et autres lieux. À titre de bonne pratique, certaines villes en Suisse, en Belgique, en Slovénie et au Danemark ont largement introduit des toilettes sans distinction de genre, plus particulièrement dans les écoles²³⁵. En 2021, le médiateur hongrois a émis un avis selon lequel les employeurs doivent veiller à ce que leurs employés puissent utiliser les toilettes et les vestiaires conformément à leur identité de genre²³⁶. Il incombe aux autorités non seulement de prendre des mesures pratiques, mais aussi de veiller à ce que le discours public et/ou politique ne favorise pas un environnement qui tolère le harcèlement et la violence à l'encontre des personnes trans, et de lutter contre la désinformation, notamment en ce qui concerne l'accès aux sanitaires.

2.13 Asile

Les personnes trans peuvent être contraintes de quitter leur pays d'origine et de chercher protection en Europe pour diverses raisons, notamment la guerre, la discrimination, la violence et la persécution, fondée en particulier sur l'identité et l'expression de genre²³⁷. Les personnes trans qui demandent l'asile, et surtout celles qui appartiennent à des minorités ethniques, resteront souvent exposées à la discrimination, au harcèlement, à la violence, à l'exploitation sexuelle et à la traite dans leur nouveau pays. Cette situation est aggravée par le discours anti-immigration et anti-trans, virulent dans certains États membres, qui nuit aux droits des personnes demandant l'asile, à leur sécurité et à leur bien-être. Vu la diffusion de la rhétorique anti-trans et le recul des droits dans certains États membres, les personnes trans peuvent également vouloir quitter leur pays et chercher protection dans un autre État membre du Conseil de l'Europe. Cette section met l'accent sur deux difficultés auxquelles les personnes trans demandant l'asile peuvent être confrontées dans leur recherche de sécurité et qui requièrent une attention urgente : d'une part, la législation et les procédures d'asile, et, d'autre part, les structures d'accueil.

D'autres questions importantes sont abordées dans d'autres sections du

présent document. Notons, entre autres, l'accès aux soins trans-spécifiques (voir la section sur les soins de santé) et la situation des personnes trans privées de liberté en raison de leur statut migratoire (voir la section sur la détention). L'accès des personnes trans réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes à la RJG est examiné dans la section sur la reconnaissance juridique du genre. Par ailleurs, bien que la présente section s'intéresse aux personnes trans réfugiées et demandeuses d'asile, il convient de reconnaître que l'environnement susmentionné entraîne aussi des conséquences pour d'autres personnes trans migrantes qui se rendent en Europe pour diverses raisons, notamment familiales ou liées au travail ou aux études, et qui sont également susceptibles d'éprouver davantage de difficultés dans leur vie quotidienne. Certaines de ces questions sont traitées spécifiquement dans d'autres sections (comme les sections sur l'emploi et sur la vie familiale). Les personnes trans migrantes en situation irrégulière, notamment les demandeuses d'asile déboutées, peuvent être particulièrement vulnérables à la discrimination, à la violence et à la traite²³⁸. Il est tenu compte de la vulnérabilité spécifique des personnes trans demandeuses d'asile et migrantes tout au long du présent Document thématique.

2.13.1 Difficultés en matière de législation et de procédures d'asile

Comme tout le monde, les personnes trans doivent bénéficier d'une protection contre le refoulement, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être envoyées dans un pays où elles seraient persécutées au sens de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés de 1951, où leur vie ou leur liberté serait menacée, ou bien où elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, notamment en raison de leur identité de genre. Il est généralement reconnu que les personnes trans constituent « un certain groupe social » au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951²³⁹. Comme l'indique [la Recommandation CM/Rec \(2010\)5](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les États membres devraient reconnaître qu'une crainte fondée de persécution basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut constituer un motif valable pour l'octroi du statut de réfugié et pour l'octroi de l'asile en vertu du droit national. Les [Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre](#) de 2012 donnent des conseils détaillés pour déterminer si des requérants ou requérantes transgenres peuvent craindre avec raison d'être persécutés dans leur pays. Certains États membres reconnaissent que la criminalisation du fait d'être transgenre équivaut déjà à une

persécution, même si elle n'est pas systématiquement appliquée, ce que la Commissaire considère comme une bonne pratique²⁴⁰.

Seuls 26 États membres reconnaissent l'identité de genre comme un motif de protection internationale dans leur droit interne, et la mise en œuvre fait défaut dans un certain nombre de ces pays²⁴¹. Dans trois autres pays européens, des politiques et d'autres mesures positives permettent aux personnes trans de bénéficier d'une protection internationale, mais sans que cela soit inscrit dans la loi²⁴². Quoique bienvenues, les politiques et autres mesures mises en œuvre à cet égard ne garantissent pas systématiquement une pratique cohérente sur le long terme. Par conséquent, il est essentiel que les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne craint avec raison d'être persécutée du fait de son identité ou de son expression de genre, elle puisse obtenir une protection internationale en vertu du droit national.

La dissimulation constitue un autre obstacle à la reconnaissance des besoins de protection des personnes trans. De nombreuses personnes trans tentent en effet de réprimer leur identité et leur expression de genre pour éviter d'être persécutées, d'être rejetées par leur famille ou de subir des violences²⁴³. Les autorités chargées des demandes d'asile ont parfois invoqué les antécédents de dissimulation d'une personne ou sa capacité à dissimuler son identité ou son expression de genre pour refuser de lui accorder la protection internationale. Or, il convient de souligner que l'idée qu'une personne trans pourrait être en sécurité dans son pays d'origine si elle dissimulait son identité de genre ne peut constituer une raison valable de refuser une demande. Ce principe a été souligné concernant l'orientation sexuelle par la Cour de justice de l'UE dans un arrêt datant de 2013²⁴⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a émis une conclusion similaire dans l'affaire *I.K. c. Suisse* (décision du 18 janvier 2018, § 24). Bien que ces affaires aient porté sur l'orientation sexuelle, le principe devrait s'appliquer également à l'identité de genre. En effet, les personnes trans ont le droit de s'exprimer librement, sur un pied d'égalité avec les autres, et de ne pas subir les préjudices, psychologiques ou autres, qui peuvent être causés par la dissimulation.

Il peut donc être difficile, pour les personnes trans, de faire reconnaître leur droit à une protection internationale, mais elles rencontrent aussi d'autres difficultés au cours des procédures d'asile. Tout d'abord, il est particulièrement important que les États membres prennent des mesures adéquates pour assurer la prise en charge et la protection des personnes les plus vulnérables dans le cadre des procédures d'asile, ce qui comprend l'obligation de repérer les vulnérabilités dès les premières étapes des procédures. Cela devrait également s'appliquer pleinement aux personnes

trans. En outre, peu de pays européens ont mis en place des lignes directrices pour les entretiens avec les requérants et requérantes trans et LGBTI²⁴⁵. Il arrive que les travailleurs sociaux ne soient pas au fait des questions relatives à l'identité et à l'expression de genre et/ou les confondent avec l'orientation sexuelle²⁴⁶. Dans toute l'Europe, des personnes trans demandeuses d'asile, notamment mineures, ont fait état d'expériences négatives au cours de leur procédure d'asile, telles que des interrogatoires intrusifs ou un déni de leur identité. Un autre obstacle fréquent dans la procédure d'asile est la révélation tardive de persécutions fondées sur l'identité de genre, en raison d'un manque de confiance dans les services d'immigration et par crainte du harcèlement de la part d'autres personnes demandant l'asile. Ce comportement doit être expliqué aux personnes menant les entretiens et ne doit pas être retenu contre la personne demandant l'asile au moment d'évaluer sa crédibilité.

Les [Principes directeurs sur la protection internationale n°9](#) recommandent que les personnes qui mènent les entretiens bénéficient d'une formation adéquate, pour qu'elles sachent travailler avec les requérants et requérantes trans, notamment en adoptant une approche objective, qui exclut les stéréotypes, et en traitant les renseignements personnels de manière confidentielle. Par exemple, les travailleurs sociaux ne doivent pas supposer que l'ensemble des requérants et requérantes trans ont subi une intervention médicale, étant donné que toutes les personnes trans ne souhaitent pas s'y soumettre ou n'ont pas accès à une thérapie hormonale ou à des opérations chirurgicales. En conséquence, il importe que les États membres utilisent pleinement les outils existants, notamment ceux que proposent les organisations de la société civile, afin de s'assurer que le personnel chargé des procédures d'asile est qualifié pour traiter les demandes des personnes trans. À cet égard, ils sont particulièrement encouragés à tirer parti du [cours en ligne](#) relatif aux personnes LGBTI dans la procédure d'asile, élaboré par le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du Droit (HELP) du Conseil de l'Europe²⁴⁷.

Vu l'importance de créer un climat de confiance et de communiquer les informations nécessaires, les procédures accélérées peuvent être particulièrement défavorables aux personnes trans qui demandent l'asile, comme c'est le cas pour d'autres personnes demandeuses d'asile particulièrement vulnérables²⁴⁸. De même, la société civile s'est inquiétée de l'utilisation des listes de « pays d'origine sûrs », que les autorités pourraient invoquer pour déclarer une demande d'asile irrecevable parce qu'un pays est considéré comme généralement sûr, sans tenir suffisamment compte des risques spécifiques encourus par les requérants et requérantes trans et LGBTI²⁴⁹. À cet égard, retirer des pays qui criminalisent les personnes LGBTI

des listes de pays tiers sûrs serait une première étape utile.

2.13.2 Structures d'accueil

La discrimination, le harcèlement, les violences physiques, psychologiques et sexuelles, ainsi que les menaces à l'encontre des personnes trans sont monnaie courante dans les centres d'accueil, tant de la part des autres personnes qui demandent l'asile que du personnel²⁵⁰. Les personnes hébergées en centre d'accueil sont souvent séparées en fonction de leur genre. Le placement des personnes trans demandeuses d'asile doit faire l'objet de la plus grande attention. Certaines d'entre elles ont été hébergées dans des logements non-mixtes et ont ainsi été exposées à des violences physiques et sexuelles ; par exemple, le placement de femmes trans dans des logements réservés aux hommes augmente considérablement ce risque²⁵¹. Une demandeuse d'asile transgenre a ainsi déclaré :

« Ils n'ont pas voulu tenir compte de mon identité de genre et m'ont placée avec les hommes. Les conséquences ont été catastrophiques pour moi. Une expérience comme celle-là, d'être violée, complique notre situation et accroît notre vulnérabilité. Ensuite, je me suis retrouvée dans un réseau de traite des êtres humains. Ma vie était déjà difficile jusque-là, mais la situation a encore empiré. »²⁵²

Les personnes trans demandeuses d'asile sont également exposées au risque d'isolement dans les centres d'accueil : certaines tentent par exemple de rester à l'écart pour échapper au harcèlement et à la violence. Cette situation s'est encore aggravée lors de la pandémie de COVID-19²⁵³. En raison de l'isolement, des traumatismes et du stress global vécus pendant la procédure d'asile, les personnes trans requérantes sont exposées à un risque élevé de problèmes de santé mentale, d'automutilation et de suicide au cours de la procédure²⁵⁴. Dans certains États membres, les personnes qui demandent l'asile, en particulier les personnes trans, sont exilées dans de petites villes pendant des mois ou des années, dans l'attente d'une décision. Dans ces circonstances, les personnes trans peuvent avoir un accès limité aux organisations de la société civile et/ou aux services communautaires et/ou aux soins de santé trans-spécifiques, généralement disponibles dans les grandes villes. Il peut donc s'avérer nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour leur permettre de prendre contact avec les réseaux de soutien pertinents.

Les États membres devraient considérer l'identité et l'expression de genre comme un facteur à prendre en compte dans l'identification des

besoins d'accueil spécifiques d'une personne qui demande l'asile ; c'est une pratique qui existe déjà en France et en Belgique²⁵⁵. L'outil en ligne sur l'identification des personnes ayant des besoins particuliers (IPSN) de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) peut être utile à cet égard, car il traite de l'orientation sexuelle et identité de genre dans une section indépendante²⁵⁶. Étant donné que nombre de personnes trans demandeuses d'asile n'auront pas eu accès à la RJG dans leur pays d'origine, la procédure devra être menée indépendamment du fait que les documents officiels d'une personne trans correspondent à son identité de genre.

Certains pays offrent aux personnes trans demandeuses d'asile des possibilités de logement plus sûres, notamment dans des chambres individuelles, des zones séparées dans les centres d'hébergement, des appartements privés ou des logements réservés aux personnes LGBTI. Dans une poignée d'États membres, dont l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni, certaines personnes demandeuses d'asile ou réfugiées LGBTI ont la possibilité de bénéficier d'un hébergement adapté, soit dans un centre d'hébergement, soit dans un appartement privé ou partagé pour les personnes LGBTI, soit dans une structure réservée aux personnes réfugiées LGBTI²⁵⁷. Il est également important de s'assurer que les personnes trans sont en sécurité dans ces différents environnements.

Si un logement séparé peut être une bonne pratique, toutes les personnes trans ne se sentiront cependant pas à l'aise ou en sécurité dans ces structures. Il ne faut pas non plus partir du principe que les personnes trans demandant l'asile souhaitent systématiquement être placées dans un hébergement qui correspond à leur identité de genre ou à leur genre légal, si cela les expose davantage au harcèlement ou à la violence. Comme l'a déjà déclaré la Commissaire, les États membres ont l'obligation générale de veiller à ce que les personnes LGBTI qui demandent l'asile soient protégées contre le harcèlement, la discrimination et la violence, en particulier dans les centres d'accueil, mais il n'existe peut-être pas de « modèle idéal » unique qui définirait la meilleure façon de procéder. La personne qui demande l'asile doit toujours être consultée sur le type de placement qu'elle juge le plus sûr pour elle. Il importe aussi que le personnel des centres d'accueil et des autres structures d'hébergement soit formé à la manière de travailler avec les personnes LGBTI demandant l'asile. Les résidentes et résidents devraient être clairement informés sur la manière d'intégrer les personnes LGBTI. Les autorités devraient coopérer avec les organisations trans et les associer à la planification et à la mise en œuvre des services d'hébergement ; et lorsqu'il existe des options d'hébergement séparées, les États membres devraient assurer le financement à long terme de ces structures.



Un groupe de personnes défile lors de la London Trans Pride, le 8 juillet 2023.
©Loredana Sangiuliano/Shutterstock

Chapitre 3

Identité de genre dans le cadre d'une opposition plus large aux droits humains

Comme l'ont déjà reconnu la Commissaire et d'autres organes du Conseil de l'Europe, l'influence croissante de campagnes coordonnées, bien financées et transnationales dites « anti-genre » et, plus largement, anti-droits, dans toute l'Europe, constitue un défi majeur pour garantir l'égalité des droits humains des personnes trans, ainsi que des personnes LGBTI²⁵⁸. Ces dernières années, ces campagnes ont davantage orienté leurs activités de plaidoyer contre les personnes trans, en exploitant les idées fausses et les peurs à leur égard.

Il convient de rappeler qu'historiquement, le rejet du concept de genre trouve son origine dans l'opposition des institutions religieuses conservatrices aux avancées des droits des femmes, consacrées par la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995). Ces avancées avaient alors été perçues comme une remise en cause de la famille dite traditionnelle²⁵⁹.

Aujourd'hui, il n'existe pas un mouvement anti-genre unique ou global en Europe. En effet, les campagnes anti-genre consistent souvent en des alliances opportunistes d'individus et d'organisations par ailleurs politiquement disparates. Cependant, une caractéristique commune à l'action militante anti-genre dans les États membres est l'ancrage dans une interprétation rigide (souvent absolutiste) du sexe, qui est défini comme immuable et déterminant les rôles sociaux, y compris dans le contexte des relations familiales. Selon le paradigme anti-genre, c'est le sexe binaire, et non le genre, qui est considéré comme la seule base acceptable pour l'organisation sociale, l'accent étant mis sur l'essentialisme biologique. Les acteurs conservateurs anti-genre insistent sur l'hétérosexualité, sur une stricte séparation des rôles entre les hommes et les femmes, et sur

les modèles dits de la « famille traditionnelle ». Pour eux, les expériences vécues de la sexualité et du genre qui s'écartent du prétendu « idéal » hétérosexuel ou cisgenre, de même que le plaidoyer pour les droits de toutes les personnes LGBTI seraient des choses anormales, la traduction d'une influence étrangère indésirable, « un délire idéologique » et/ou représenteraient une menace, en particulier pour les femmes, les enfants et les libertés religieuses²⁶⁰. Les discours anti-genre et la désinformation sur les personnes LGBTI sont en outre utilisés par des agents qui exploitent des sujets sensibles pour semer la division et polariser les sociétés, et dont l'objectif premier est de saper la démocratie et les droits humains²⁶¹.

Ainsi que cela ressort de l'ensemble de ce Document thématique, les discours anti-genres ont un impact très concret sur la capacité des personnes trans à exercer leurs droits dans de nombreux domaines. Les personnes trans sont confrontées à un discours public de plus en plus hostile et toxique dans plusieurs États membres - où une rhétorique empreinte de préjugés, voire carrément trompeuse, a favorisé un climat de défiance et de diabolisation autour des personnes trans, d'une manière qui porte atteinte à leur dignité humaine fondamentale. Les campagnes anti-genre ont également ralenti les réformes législatives en cours visant à protéger les droits humains des personnes trans, notamment dans le domaine de la RJG ou de la protection fondamentale contre les crimes et les discours de haine²⁶². Le durcissement du débat public, alimenté par la rhétorique anti-genre, se traduit également par des menaces plus importantes pour le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains des personnes trans, de leurs organisations et d'autres acteurs qui soutiennent la communauté transgenre²⁶³. Ces menaces peuvent prendre de nombreuses formes et s'étendent à un large éventail de personnes soutenant la communauté trans, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains qui travaillent sur des questions plus générales et soutiennent les droits des personnes trans, les universitaires et les prestataires de soins.

Un élément clé de la rhétorique anti-genre est l'affirmation que la défense des droits humains des personnes trans compromettrait ou menacerait les droits d'autres personnes, dont les femmes, les enfants et, plus récemment, les personnes LGB cisgenres. Comme indiqué précédemment dans le Document thématique, ces prétendus conflits de droits font souvent appel à des peurs et à des préjugés infondés sur les personnes trans. Par exemple, la rhétorique qui présente les personnes trans comme des prédateurs et comme une menace pour la sécurité physique des femmes ou des enfants n'est pas appuyée sur des données probantes et s'avère fortement discriminatoire. De même, les allégations selon lesquelles la protection des droits des personnes trans pourrait limiter la capacité des personnes lesbiennes ou gays à choisir des partenaires de même sexe méconnaissent

le principe fondamental du consentement dans l'établissement de relations²⁶⁴. Par ailleurs, prétendre que les enfants pourraient être indûment contraints ou influencés par la prétendue « idéologie du genre », c'est nier l'autonomie et la capacité d'action des enfants et valider les pratiques néfastes de silence et d'invisibilité qui nuisent aux mineurs qui explorent leur identité de genre.

Comme la Commissaire l'a déjà indiqué dans son [rapport de visite](#) au Royaume-Uni, elle est d'avis qu'il convient de rejeter fermement les arguments selon lesquels la protection des personnes trans remettrait en question les droits des femmes et leurs acquis, ou serait incompatible avec ceux-ci. En effet, la législation sur les droits humains et les cadres nationaux en matière d'égalité sont suffisamment solides pour reconnaître et protéger toutes les expériences de genre, tout en relevant les défis particuliers auxquels les femmes sont confrontées²⁶⁵. La reconnaissance de l'identité de genre comme motif de protection n'empêche pas les législateurs et les tribunaux de prendre également des mesures significatives pour garantir et promouvoir l'égalité fondée sur le sexe. En outre, le fait de garantir aux femmes trans le même niveau de protection qu'à toutes les autres femmes étend la portée de ces protections sans réduire celles dont bénéficient les femmes cisgenres. En effet, plutôt que d'être en concurrence pour la protection, les personnes trans et les femmes cisgenres sont beaucoup plus susceptibles de partager des expériences similaires d'inégalité de genre, de stéréotypes préjudiciables et de violence fondée sur le genre. Ainsi que cela est indiqué dans ce document thématique, si des intérêts sont réellement en concurrence, les États membres sont tenus de trouver un compromis prudent et bien informé, au cas par cas, dans le but de préserver autant que possible les droits de chaque groupe. L'adoption de mesures généralisantes passant outre les droits humains des personnes trans au profit d'un autre groupe est incompatible avec les obligations de protéger les droits de toute personne qui incombent aux États membres au titre du droit international des droits humains.

Au cours de son mandat, la Commissaire a pu constater l'impact considérable des campagnes anti-genre, non seulement sur les personnes trans, mais aussi sur de nombreux autres enjeux de droits humains. Sous couvert de résister à une « idéologie du genre » non définie, les campagnes anti-genre ont organisé des attaques contre la santé et les droits sexuels et reproductifs, contre les lois de lutte contre la violence domestique, contre l'éducation complète à la sexualité et contre les réformes juridiques visant à renforcer les droits des personnes LGBTI, notamment la reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe²⁶⁶. La rhétorique anti-genre a également joué un rôle clé dans le travail de

sape mené à l'encontre de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe. Plusieurs États membres ont refusé de la ratifier²⁶⁷ et le Président de la Türkiye a invoqué une incompatibilité apparente avec les valeurs sociales et familiales nationales pour retirer son pays de la convention en 2021. L'exploitation d'arguments anti-genre pour s'opposer à la Convention d'Istanbul défavorise gravement toutes les personnes qu'elle cherche à protéger contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, en particulier les femmes.

Bien que cette rhétorique anti-genre soit souvent le fait d'un petit nombre de personnes dans les États membres, les ressources et la nature coordonnée des campagnes anti-genre sont telles qu'elles jouissent souvent d'un écho disproportionné dans les débats publics et politiques. Un facteur important de la prolifération de la rhétorique anti-genre est le fait qu'elle a été reprise par certaines personnalités politiques à des fins personnelles ou partisans, comme l'a montré la Commissaire dans son article du [Carnet des droits de l'homme](#) ayant pour titre « Fierté vs. indignité : la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe ». Dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe s'observe une tendance croissante à la diabolisation des personnes trans (et LGBTI) par des personnalités politiques, qui souvent veulent ainsi alimenter les angoisses populistes et se présenter comme les défenseurs de la culture nationale, des valeurs familiales ou des traditions religieuses. L'APCE, dans le rapport sur lequel se fonde la [Résolution 2417](#) (2022) intitulée « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe », a constaté « la tendance des responsables politiques à attaquer verbalement les personnes LGBTI » dans de nombreux États membres, dont l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lettonie, la Macédoine du Nord, la Slovaquie et la Türkiye. Il existe d'autres exemples bien documentés dans d'autres États membres, comme l'Espagne et le Royaume-Uni, ainsi qu'en Russie.

La rhétorique anti-genre est particulièrement omniprésente pendant les campagnes électorales, dans le but de renforcer la base électorale²⁶⁸. Dans toute l'Europe, les candidates et candidats aux responsabilités politiques invoquent fréquemment des arguments anti-genre haineux et infondés, notamment pour détourner l'attention d'échecs sociaux, économiques ou politiques ou pour attiser des « guerres culturelles » à des fins électoralistes²⁶⁹. Les partis politiques et les personnalités dirigeantes qui se rallient à des discours anti-genre ont souvent tendance à poursuivre des objectifs anti-droits et anti-démocratiques plus larges, qui consistent notamment à remettre en cause l'État de droit et les normes internationales des droits humains, à fragiliser la liberté des médias et l'espace civique, et à cibler les droits des femmes, des personnes

demandeuses d'asile et migrantes et des minorités ethniques. En s'alliant à ces acteurs et en augmentant leur popularité, les mouvements anti-genre sont à la fois un vecteur et un produit du recul actuel des droits humains et de la démocratie en Europe.

Il est urgent que les États membres s'opposent de manière proactive à la rhétorique anti-genre, en faisant échec aux thèses fallacieuses et en favorisant l'intégration, afin de protéger les droits humains non seulement des personnes trans, mais de l'ensemble de la population.

Notes de fin

1. Conseil de l'Europe, Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe : premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022, p. 14.
2. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Fierté vs. indignité : la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2021.
3. Les termes « race » et « racial » sont utilisés pour indiquer des motifs de discrimination, de crimes de haine et de discours de haine, tels qu'ils apparaissent dans les normes internationales et nationales et dans divers documents. L'utilisation de ces termes n'implique pas la reconnaissance de quelconques théories reposant sur l'existence de différentes « races » humaines.
4. Les définitions proviennent de plusieurs sources, y compris les sources citées en référence, et du glossaire fourni par l'Unité OSIEGCS du Conseil de l'Europe [Parce que les mots comptent](#).
5. [Les Principes de Jogjakarta +10](#), Préambule.
6. ILGA-Europe, [Our Glossary](#) (en anglais).
7. [Les Principes de Jogjakarta +10](#), Préambule.
8. Conseil de l'Europe, [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), 2011, article 3(c).
9. [Les Principes de Jogjakarta](#).
10. [Les Principes de Jogjakarta +10](#), Préambule.
11. [Principes de Jogjakarta](#).
12. Cour européenne des droits de l'homme, [Fiche thématique - Identité de genre](#), 2023.
13. Conseil de l'Europe, [OSIEGCS : Textes adoptés](#).
14. Cour européenne des droits de l'homme, [A.P., Garçon et Nicot c. France](#), requêtes nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, arrêt du 6 avril 2017.
15. Cour européenne des droits de l'homme, [X. et Y. c. Roumanie](#), requête n° 2145/16, arrêt du 19 janvier 2021.
16. Cour européenne des droits de l'homme, [Fiche thématique - Identité de genre](#), 2023.
17. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, [Résolution 470 \(2021\)](#) La protection des personnes LGBTI dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux, 2021, § 6.b et 7.a.

18. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Hongrie - Avis sur les amendements constitutionnels adoptés par le Parlement de la Hongrie en décembre 2020](#), 2021, § 85 ; Commission de Venise, [Hongrie - Avis sur la compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme de l'acte LXXIX modifiant certains actes pour la protection des enfants](#), 2021, § 97.
19. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Letter to the authorities of Ireland on legal gender recognition](#), 2012 ; [Letters to the authorities of Croatia on legal gender recognition](#), 2013 (en anglais) ; [Report of the visit to Serbia from 16 to 20 March 2015](#), 2015 (en anglais) ; [Report of the visit to Georgia from 21 to 24 February 2022](#), 2022 (en anglais) ; [Report of the visit to the United Kingdom from 27 June to 1 July 2022](#), 2022 ; [Roundtable report : Human rights of LGBTI people in Europe : Current threats to equal rights, challenges faced by human rights defenders and the way forward](#), 2021 (en anglais) ; [Rien à changer : mettre fin aux « thérapies » de conversion des personnes LGBTI](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2023 ; [Fierté vs. Indignité : la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2021 ; [Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2020 ; [Faire preuve d'ouverture d'esprit pour améliorer la protection des demandeurs d'asile LGBTI en Europe](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2018 ; [La longue marche contre l'homophobie et la transphobie](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2017.
20. Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Atala Riffo and Daughters v. Chile](#), arrêt du 24 février 2012, § 91 (en anglais).
21. Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Advisory Opinion : Gender identity, and equality and non-discrimination of same-sex couples](#), 24 novembre 2017, § 115. Voir « Provisions that ensure the free development of the personality (Articles 7 and 11(2)), the right to privacy (Article 11(2)), the recognition of juridical personality (Article 3), and the right to a name (Article 18) », § 115 (en anglais).
22. Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Azul Rojas Marin et al. v. Peru](#), arrêt du 12 mars 2020 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Vicky Hernandez et al. v. Honduras](#), arrêt du 26 mars 2021 (en anglais).
23. Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Vicky Hernandez et al. v. Honduras](#), arrêt du 26 mars 2021, §133 (en anglais).
24. Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Advances and challenges towards the recognition of the rights of LGBTI Persons in the Americas](#), 2018, § 133 (en anglais).
25. Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Report on trans and gender-diverse persons and their economic, social, cultural, and environmental rights](#), 2020, § 64 (en anglais).
26. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Résolution 32/2 sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre](#), 2016, § 2 ; [Résolution 17/19 Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre](#), 2011.
27. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018, § 17.

28. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018, § 96.
29. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre](#), 2011, § 5.
30. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Living free and equal : What states are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people](#), 2016 (en anglais) ; Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018, § 39.
31. Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Roumanie](#), Additif, 2023 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Serbie](#), Additif, 2023 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord](#), 2017.
32. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), 2017, § 12 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 36 \(2017\) relative au droit des filles et des femmes à l'éducation](#), 2017, § 45, 46(i) et 66.
33. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels](#) (art. 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2009, § 32 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et reproductive](#) (article 12), 2016, § 23.
34. Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence](#), 2016, § 34.
35. Pour un aperçu, voir ILGA World, [General Comments \(Recommendations\) by United Nations Treaty Bodies : References to LGBTI and SOGIESC](#), 2023 (anglais) ; voir également Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), 2013 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction : Violence et discrimination de genre perpétrées au nom de la religion ou de la conviction](#), 2020 ; Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme : Situation des défenseurs des droits de l'homme](#), 2015 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement](#), 2016 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible](#), 2017.

36. Cour suprême de l'Inde, [National Legal Services Authority \(NALSA\) v. Union of India and others, Writ Petition \(Civil\) No. 400 of 2012](#), 15 avril 2014 (en anglais) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Advisory Opinion : Gender identity, and equality and non-discrimination of same-sex couples](#), 24 novembre 2017 (en anglais).
37. Cour européenne des droits de l'homme, [Identoba and Others v. Georgia](#), requête n° 73235/12, arrêt du 12 mai 2015, § 96.
38. Union européenne, [Directive \(UE\) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit](#), 2023 ; Commission européenne, [Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025](#), 2020, p. 5 ; Parlement européen, [Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2022 sur la discrimination intersectionnelle dans l'Union européenne : situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique](#), 2022 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Recommandation de politique générale n° 17](#), 2023 ; Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [Deuxième rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 : Crimes de haine et autres incidents motivés par la haine en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles](#) (en anglais), 2023, p. 28-29.
39. ECRI, [Exposé des motifs, Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national](#), 2017, § 25 ; Commission européenne, [Intersectional discrimination in EU gender equality and non-discrimination law](#), 2016.
40. Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [Deuxième rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 : Crimes de haine et autres incidents motivés par la haine en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles](#) (en anglais), 2023, p. 16.
41. ILGA-Europe, [Rainbow Europe map and index](#), 2023.
42. Tribunal civil d'Anvers, 31 mai 2017, rapporté par [P. Borghs, Rb. Antwerpen \(afd. antwerpen\) 31 mei 2017](#), [Nieuw Juridisch Weekblad](#), n° 383, 2018, p. 450 (en néerlandais).
43. Tribunal administratif de Berlin, arrêt du 30 avril 2014, 36 K 394.12, Autorité hongroise pour l'égalité de traitement, EBH/168/2016.
44. Workplace Relations Commission, [Lee Mcloughlin v. Paula Smith Charlies Barbers \(CA-00015914-001\)](#), 12 juillet 2018.
45. The European Network of Legal Experts in Gender Equality and Non-discrimination (Réseau européen d'experts juridiques sur l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination), [Trans and intersex equality rights in Europe - a comparative analysis](#), 2018, chapitre 10.1 (en anglais).
46. Comité directeur pour les droits humains (CDDH) du Conseil de l'Europe, [Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#)

du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 2019, p. 81-84, et prise en compte des évolutions législatives ultérieures en Serbie (en anglais).

47. Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués dans cette sous-section ont été tirés du LGBTI Survey data explorer de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA- en anglais). Voir aussi Commission européenne, [Legal gender recognition in the EU : The journeys of trans people towards full equality](#), 2020, chapitre 4 (en anglais).
48. Comité directeur pour les droits humains(CDDH) du Conseil de l'Europe, [Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre](#), 2019, § 117.
49. ILGA-Europe et TGEU, [Intersections : Diving into the LGBTI II Survey data - trans and non-binary briefing](#), 2023, p. 8. Les pourcentages sont arrondis à l'entier le plus proche.
50. TGEU, [Oppression squared : D/deaf and disabled trans experiences in Europe](#), 2017, p. 20.
51. ILGA-Europe, [Annual review of the human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans and intersex people in Europe and central Asia \(Annual review\) 2022](#), chapitres sur la Bulgarie et la Géorgie.
52. Rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) - sixième cycle de monitoring, 2022-2023, [Azerbaïdjan](#), § 32, [Chypre](#), § 41, [Hongrie](#), § 37, [Islande](#), § 29, [Macédoine du Nord](#), § 22.
53. ECRI, [Recommandation de politique générale n° 17](#), 2023, Recommandation 57.
54. Voir, par exemple, EQUINET, [Discussion paper : Equality bodies working on the rights and discriminations faced by trans and intersex persons](#), 2020 (en anglais).
55. [Les Principes de Jogjakarta +10](#).
56. ILGA-Europe, [Rainbow Europe map and index](#), 2023 (en anglais).
57. Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe - Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022 ; Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [Hongrie - Avis sur la compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme de l'acte LXXIX modifiant certains actes pour la protection des enfants](#), 2021.
58. Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Report on trans and gender-diverse persons and their economic, social, cultural, and environmental rights](#), 2020, par. 64 (en anglais).
59. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Rien à changer : mettre fin aux « thérapies » de conversion des personnes LGBTI](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2023.
60. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Report of the country visit to the United Kingdom from 27 June to 1 July 2022](#), 2022, § 58

61. Définition adaptée de Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe - Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022, p. 41.
62. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018, § 37.
63. Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe](#), 2015, § 61-66 ; Commission européenne, [Legal gender recognition in the EU : The journeys of trans people towards full equality](#), 2020, chapitre 7.4 (en anglais).
64. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Les personnes LGBTI touchées par la guerre en Ukraine ont besoin de protection](#), 2022.
65. Cour européenne des droits de l'homme, [X. v. Former Yugoslav Republic of Macedonia](#), requête n° 29683/16, arrêt du 17 janvier 2019, § 70 (en anglais) ; [A.D. and Others v Georgia](#), requêtes n°s 57864/17, 79087/17 et 55353/19, arrêt du 1^{er} décembre 2022, § 76 (en anglais) ; [X. et Y. c. Roumanie](#), requêtes n°s 2145/16 et 20607/16, arrêt du 19 janvier 2021, § 168.
66. Cour européenne des droits de l'homme, [L. c. Lituanie](#), requête n° 27527/03, arrêt du 11 septembre 2007 ; [X. v. Former Yugoslav Republic of Macedonia](#), requête n° 29683/16, arrêt du 17 janvier 2019, § 70 (en anglais) ; [A.D. and Others v. Georgia](#), requêtes n°s 57864/17, 79087/17 et 55353/19, arrêt du 1^{er} décembre 2022, § 76 (en anglais) ; [R.K. v. Hungary](#), requête n° 54006/20, arrêt du 22 juin 2023 (en anglais).
67. Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine.
68. Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Géorgie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine, Royaume-Uni.
69. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2048\(2015\)](#) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, 2015, par. 6.2.2 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Advisory Opinion : Gender identity, and equality and non-discrimination of same-sex couples](#), 24 novembre 2017, par. 115 (en anglais) ; Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018, § 28 et 81.b.
70. Bosnie-Herzégovine, Chypre, Géorgie, Lettonie, Liechtenstein, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Tchéquie, Türkiye.
71. Comité européen des droits sociaux, [Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque](#), réclamation n° 117/2015, décision du 15 mai 2018 ; Cour européenne des droits de l'homme, [A.P., Garçon et Nicot c. France](#), requêtes n°s 79885/12, 52471/13 et 52596/13, arrêt du 6 avril 2017, § 116-135 ; [X. et Y. c. Roumanie](#), requêtes n°s 2145/16 et 20607/16, arrêt du 19 janvier 2021, § 145-168.

72. Conseil de l'Europe, Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe : premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022, p. 22.
73. Cour européenne des droits de l'homme, [Fedotova and Others v. Russia](#), requêtes nos 40792/10, 30538/14 et 43439/14, arrêt du 17 janvier 2023. Il convient de noter que dans l'affaire [Hämäläinen c. Finlande](#), requête n° 37359/09, arrêt du 16 juillet 2014, la Cour a estimé que le fait d'exiger d'un requérant qu'il transforme son mariage en un partenariat enregistré ne constituait pas une violation de son droit à la vie privée et familiale.
74. Voir également Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [G. c. Australie](#), communication n° 2172/2012, décision du 15 juin 2017 ; Cour de justice européenne, [M.B. c. Secretary of State for Work and Pensions](#), Affaire C-451/16, arrêt du 26 juin 2018 ; Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe : Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022, p. 33 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2048 \(2015\)](#) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, 2015, § 6.2.3.
75. Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal, Suisse.
76. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018, § 39-40, 81.d ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Advisory opinion : Gender identity, and equality and non-discrimination of same-sex couples](#), 24 novembre 2017, § 115 (en anglais) ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2048\(2015\)](#) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, 2015, § 6.2.1.
77. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Letter to the authorities of Ireland on legal gender recognition](#), 2012 ; [Report of the country visit to Georgia from 21 to 24 February 2022](#), 2022 ; [Report of the country visit to the United Kingdom from 27 June to 1 July 2022](#), 2022 ; [Report of the country visit to Czech Republic from 20 to 24 February 2023](#), 2023, § 125.
78. Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Rapport sur la lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe](#), 2021, § 48-53 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Report of the country visit to the United Kingdom from 27 June to 1 July 2022](#), 2022.
79. TGEU, [Self-determination models in Europe : Practical experiences](#), 2022, p. 21 (en anglais). Voir aussi les rapports annuels sur la mise en œuvre de lois relatives à l'autodétermination en [Belgique](#), au [Danemark](#) (en danois), en [Irlande](#) (en anglais) et au [Portugal](#) (en portugais).
80. Il semble que seules l'Islande, l'Allemagne et l'Autriche aient mis en place des structures formelles pour la reconnaissance du genre non-binaire dans leurs systèmes juridiques nationaux.
81. Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), [EU-LGBTI II : A long way to go for LGBTI equality](#), 2020, p. 60 (en anglais). 23 % se sont identifiés comme non-binaires, 11 % comme *gender-fluid*, 9 % comme *queer*, 1 % comme polygenres et 7 % comme agenes.

82. Par exemple, Cour constitutionnelle fédérale allemande (Bundesverfassungsgericht), 1 BvR 2019/16, 10 octobre 2017 ; Cour constitutionnelle d'Autriche, 15 juin 2018 ; Cour constitutionnelle de Belgique, arrêt n° 99/2019, 19 juin 2019.
83. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Recommandation de politique générale n° 17](#), 2023, Recommandation 29.
84. ECRI, *ibid.* ; Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe : Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022, par. 74 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2191\(2017\)](#), Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes, 2017, § 7.3.4. Le Commissaire avait précédemment recommandé que les États membres « examinent la nécessité d'indiquer le genre dans les documents officiels » dans le [Document thématique sur les Droits de l'homme et personnes intersexes](#), 2015, p. 9.
85. Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suisse.
86. BVerfG 16 mars 1982, BVerfGE 60, 123 (Cour constitutionnelle allemande), arrêt n° 99/2019 du 18 juillet 2019 (Cour constitutionnelle espagnole).
87. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018 ; Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe : Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022, par. 52-55.
88. CDADI, *ibid.* § 52.
89. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2048\(2015\)](#) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, 2015, § 6.2.1, 6.2.5 ; Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018, § 81.a ; Commission européenne, [Legal gender recognition in the EU : The journeys of trans people towards full equality](#), 2020, p. 243.
90. Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe](#), 2022, par. 60 ; Commission européenne, *ibid.* p. 126.
91. HCR, [Need to know guidance : Working with lesbian, gay, bisexual, transgender, intersex and queer \(LGBTIQ+\) persons in forced displacement](#), 2021, p. 31 (en anglais).
92. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2417\(2022\)](#) sur la « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe », 2022, § 1-2.
93. Par exemple, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Rapport sur la France - sixième cycle de monitoring](#), 2022, § 62.
94. TGEU, [Anti-trans hate crimes in Europe and Central Asia : TGEU's submission to OSCE's Office for Democratic Institutions and Human Rights \(ODIHR\)](#), 2021, p. 4 (en anglais).

95. Par exemple, groupe de spécialistes des droits humains des Nations Unies, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Commission africaine des droits de l'homme, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Déclaration conjointe : Embrasser la diversité et protéger les enfants et adolescents trans et de diverses identités de genre](#), 2017.
96. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2417\(2022\)](#) sur la « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe », 2022 ; Cour européenne des droits de l'homme, [Aghdgomelashvili and Japaridze v. Georgia](#), requête n° 7224/11, arrêt du 8 octobre 2020 (en anglais). La Commissaire a soulevé la question dans le contexte de l'[Azerbaïdjan](#).
97. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale](#), 2017 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), 2018.
98. Par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, [Identoba and Others v. Georgia](#), requête n° 73235/12, arrêt du 12 mai 2015, § 72-74 (en anglais).
99. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Roundtable report : Human rights of LGBTI people in Europe : Current threats to equal rights, challenges faced by human rights defenders and the way forward](#), 2021 (en anglais).
100. Voir aussi Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), exposé des motifs de la [Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre les discours de haine](#), 2015, § 9.
101. Par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, [Lenis v. Greece](#), requête n° 47833/20, décision du 27 juin 2023 (dans le contexte d'un discours de haine homophobe - en anglais).
102. Groupe de spécialistes des droits humains des Nations Unies, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Commission africaine des droits de l'homme, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Déclaration conjointe : Embrasser la diversité et protéger les enfants et adolescents trans et de diverses identités de genre](#), 2017.
103. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : Droit et inclusion](#), 2021, § 44.
104. Conseil de l'Europe, [Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec\(2022\)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine](#), 2022.
105. Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, [End of mission statement : Country visit to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from 24 April to 5 May, 2023](#), § 23 (en anglais) ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Report of the country visit to the United Kingdom from 27 June to 1 July 2022](#), 2022, § 51 (en anglais).

106. Comité directeur pour les droits humains(CDDH) du Conseil de l'Europe, [Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre](#), 2019, § 49.
107. Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2018\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, 2018 ; Comité directeur du Conseil de l'Europe sur les médias et la société de l'information (CDMSI), [Modération de contenu - Note d'orientation \(2021\)](#), 2021 ; Cour européenne des droits de l'homme, [Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : Liberté d'expression](#), 2023, chapitre XIII.B.
108. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Fiche thématique LGBTI](#), 2021, § 21.
109. ECRI, [Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine](#), 2015, Recommandation 7 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Document thématique sur la déontologie du journalisme et les droits de l'homme](#), 2011 (en anglais).
110. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Document thématique : Droits de l'homme et identité de genre](#), juillet 2009 ; Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 2010 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2048\(2015\)](#) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, 2015 ; ECRI, [Recommandation de politique générale n° 17](#), 2023.
111. Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [Deuxième rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 : Crimes de haine et autres incidents motivés par la haine en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles](#) (en anglais), 2023, p. 25.
112. ILGA-Europe, [Rainbow Europe map and index](#), 2023 (en anglais)
113. Comité directeur pour les droits humains(CDDH) du Conseil de l'Europe, [Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre](#), 2019, § 40.
114. Cour européenne des droits de l'homme, [M.C. and A.C. v. Romania](#), requête n° 12060/12, arrêt du 12 avril 2016 ; [Romanov and Others v. Russia](#), requêtes n°s 58358/14, 7146/15, 25887/15, 42395/15, 56617/19 et 56637/19, arrêt du 12 septembre 2023 ; [Sabalić c. Croatie](#), requête n° 50231/13, arrêt du 14 janvier 2021 (en anglais) ; [Genderdoc-M and M.D. v. the Republic of Moldova](#), arrêt du 14 mars 2022 ; [Women's Initiatives Supporting Group and Others v. Georgia](#), requête n° 23914/15, arrêt du 16 mars 2022 (en anglais) ; [Oganezova v. Armenia](#), requêtes n°s 71367/12 et 72961/12, arrêt du 17 mai 2022 (en anglais).
115. TGEU, [For the record : Documenting violence against trans people : Experiences from Armenia, Georgia, Germany, Moldova, Russia, and Ukraine](#), 2016, p. 23 (en anglais).

116. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Recommandation de politique générale n° 17, 2023, § 44.](#)
117. ECRI, [Compilation des recommandations du 5e cycle de l'ECRI sur les questions LGBTI - cinquième cycle de monitoring, § 98, 116, 117, 119, 124, 138, 140](#) ; ECRI, [Fiche thématique de l'ECRI sur les questions LGBTI, 2021, § 20.](#)
118. Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [Deuxième rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 : Crimes de haine et autres incidents motivés par la haine en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles, \(en anglais\) 2023](#), contient en outre 12 recommandations prioritaires qui requièrent l'attention des États membres dans ce contexte et devraient servir de référence générale.
119. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2021, § 39](#) ; Comité des Nations Unies contre la torture, [Neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2016, § 49.](#)
120. Convention européenne des droits de l'homme, article 5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9.
121. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2017, § 31](#) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2021, § 42.](#) En 2017, par exemple, le prédécesseur de la Commissaire avait demandé aux autorités azerbaïdjanaises de lui [rendre compte](#) des mesures prises pour enquêter sur l'arrestation de 83 personnes par la police, au motif de protéger l'ordre public et la santé publique, dont beaucoup avaient ensuite été soumises à des mauvais traitements physiques et à d'autres formes d'abus, y compris en les obligeant à se soumettre à d'éventuels tests de dépistage du VIH. Les personnes impliquées auraient été ciblées en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre réelles ou perçues (documents en anglais).
122. TGEU, [Deprived of liberty, deprived of rights : A community report on policing and detention of trans people in Central-Eastern Europe and Central Asia, 2018, p. 12-13 \(en anglais\).](#)
123. Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, Comité des Nations Unies contre la torture, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, [Déclaration conjointe : Prises pour cible et torturées : des experts de l'ONU réclament une meilleure protection pour les personnes LGBTI en détention, 2016.](#)
124. TGEU, [The vicious circle of violence : Trans and gender-diverse people, migration, and sex work, 2017, p. 14 \(en anglais\).](#)
125. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Il est grand temps que les États investissent dans des alternatives à la détention des migrants, Le Carnet des droits de l'homme, 2017.](#)

126. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [Report on the ad hoc visit to Greece carried out from 22 November to 1 December 2021, 2022](#), § 40 (en anglais); CPT, [Report on the visit to Spain carried out from 27 September to 10 October 2016, 2017](#), § 95 (en anglais).
127. Comité des Nations Unies contre la torture, [Neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2016](#), § 64, 78.
128. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Mapping of good practices for the management of transgender prisoners, 2020](#), p. 17.
129. Cour européenne des droits de l'homme, [A.M. and Others v. Russia](#), requête n° 47220/19, arrêt du 6 juillet 2021 (en anglais).
130. Cour européenne des droits de l'homme, [Savinovskikh and Others v. Russia](#), requête n° 16206/19, arrêt du 28 janvier 2021 (en anglais).
131. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2239\(2018\)](#) intitulée « Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle », 2018.
132. ILGA-Europe, [Rainbow Europe map and index, 2023](#) (en anglais).
133. Suède : Lag om ändring i föräldrabalken Svensk författningssamling, SFS 2018:1279 ; Islande : Lög um breytingu á barnalögum, Lög n° 49/2021 (en suédois).
134. Cour d'appel de Toulouse, [décision](#) du 9 février 2022.
135. Identity Malta, [Notification for declaration of birth](#) (en anglais).
136. Convention européenne des droits de l'homme, Protocole 1, article 2 ; Charte sociale européenne (révisée), article 17 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13 ; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 28 et 29.
137. TGEU, [Carte des droits trans, 2023](#).
138. TGEU, [TRANS discrimination in Europe : A TGEU analysis of the FRA LGBTI Survey 2019, 2021](#), p. 22 ; IGLYO et ILGA-Europe, [Intersections : Diving into the LGBTI II Survey data - Youth, 2022](#), p. 4 (en anglais)
139. Conseil de l'Europe et UNESCO, [Safe at school : Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe, 2018](#), p. 10, 23 (en anglais).
140. Stonewall, [LGBT in Britain : Trans report, 2018](#), p. 12.
141. Conseil de l'Europe et UNESCO, [Safe at school : Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe, 2018](#), p. 9.
142. IGLYO, [LGBTQI European education index, 2022](#) (en anglais).
143. IGLYO et ILGA-Europe, [Intersections : Diving into the FRA LGBTI II Survey data - youth, 2022](#), p. 12 (en anglais).
144. ILGA-Europe, [Annual review 2022](#), p. 7 (en anglais).
145. IGLYO, [LGBTQI inclusive education report, 2021](#), p. 70, 80 ; Titti Beneduce, Chiara, [transgender napoletana suicida a 19 anni. « Mi sento in un labirinto senza uscita »](#),. Corriere del Mezzogiorno, 2022 (en italien) ; Inter-LGBT, [La transphobie tue et l'institution éducative est complice !, 2020](#).

146. TGEU, ILGA-Europe, OII Europe, [Protecting LGBTQI rights in Europe : Submission to the second review of the Council of Europe Recommendation on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity \(CM/Rec\(2010\)5\)](#), 2018, p. 80, 83 (en anglais).
147. IGLYO, [LGBTQI inclusive education report](#), 2021, p. 92 (en anglais).
148. IGLYO, *ibid.* p. 144 ; TGEU, ILGA-Europe, OII Europe, [Protecting LGBTQI rights in Europe : Submission to the second review of the Council of Europe Recommendation on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity \(CM/Rec\(2010\)5\)](#), 2018, p. 84-85 (en anglais).
149. Conseil de l'Europe et UNESCO, [Safe at school : Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe](#), 2018, p. 34 ; IGLYO, [LGBTQI inclusive education report](#), 2021, p. 127 (en anglais).
150. Conseil de l'Europe et UNESCO, *ibid.* p. 37.
151. Conseil de l'Europe et UNESCO, *ibid.* p. 39 ; TGEU, ILGA-Europe, OII Europe, [Protecting LGBTQI rights in Europe : Submission to the second review of the Council of Europe Recommendation on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity \(CM/Rec\(2010\)5\)](#), 2018, p. 84-85 (en anglais).
152. Centre fédéral allemand pour l'éducation à la santé (BZgA) et International Planned Parenthood Federation European Network (IPPF EN), [Sexuality Education in Europe and Central Asia : State of the art and recent developments](#), 2018 (en anglais).
153. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Document thématique : Santé et droits sexuels et reproductifs des femmes en Europe](#), 2017, p. 28.
154. Cour européenne des droits de l'homme, [Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à l'instruction](#), 2022, § 68.
155. Cour européenne des droits de l'homme, *ibid.* § 62.
156. Welsh Minister for Education and Welsh Language, [Written Statement : Update on Relationships and Sexuality Education \(RSE\) in the Curriculum for Wales, 2023](#) (en anglaise).
157. Conseil de l'Europe et UNESCO, [Safe at school : Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe](#), 2018, p. 42 (en anglais).
158. Conseil de l'Europe et UNESCO, *ibid.* p. 40.
159. [Charte européenne du sport révisée](#), art. 1 ; Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2021\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte européenne du sport révisée, 2021 ; [Recommandation CM/Rec\(2010\)9](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le Code d'éthique sportive révisé, 2010.
160. [Charte européenne du sport révisée](#), recommandations a et b et article 2.3 (annexe).
161. Cour européenne des droits de l'homme, [Platini c. Suisse](#), requête n° 526/18, décision du 11 février 2020 ; [Semenya c. Suisse](#), requête n° 10934/21, arrêt du 11 juillet 2023 (renvoyé devant la Grande Chambre le 6 novembre 2023).
162. Voir par exemple le Secrétaire exécutif de l'Accord partiel élargi sur le sport

- (APES), [Recommandations et séance de clôture](#), Conférence sur la diversité « Protection et promotion des droits de l'homme des sportifs intersexes et transgenres dans les compétitions sportives », 2021.
163. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : Pratiques d'exclusion](#), 2021, § 47.
 164. ILGA-Europe and others, [LBTI women in sport : Violence, discrimination, and lived experiences](#), 2021, p. 15 (en anglais)
 165. Voir aussi Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport](#), 2020, § 34.
 166. ILGA-Europe and others, [LBTI women in sport : Violence, discrimination, and lived experiences](#), 2021, p. 24 (en anglais).
 167. [Charte sociale européenne \(révisée\)](#), article 1 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 6.
 168. Commission européenne, [Legal gender recognition in the EU : The journeys of trans people towards full equality](#), 2020, p. 4 (en anglais) ; Conseil de l'Europe, [Diversity in the workplace : A sexual orientation, gender identity or expression and sex characteristics approach](#), 2021, p. 18 (en anglais).
 169. Conseil de l'Europe, Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe : Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022, § 16.
 170. Commission européenne, [Legal gender recognition in the EU : The journeys of trans people towards full equality](#), 2020, p. 182-183 (en anglais).
 171. Commission européenne, *ibid.* pp. 4-5 ; TGEU, [Trans and poverty : Poverty and economic insecurity in trans communities in the EU](#), 2021, p. 12 (en anglais).
 172. Coalition européenne pour les droits et l'inclusion des travailleurs et travailleuses du sexe, [Lettre ouverte aux députés européens concernant le rapport sur la violence à l'égard des femmes](#), 2023.
 173. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Éliminer la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe et faire respecter leurs droits humains : Document d'orientation établi par le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles](#), 2023.
 174. Conseil de l'Europe, [Diversity in the workplace : A sexual orientation, gender identity or expression and sex characteristics approach](#), 2021, p. 16 (en anglais).
 175. ILGA-Europe, [Annual review 2020](#), chapitre sur la Russie (en anglais); ILGA-Europe, [Annual review 2021](#), chapitre sur la Pologne (en anglais) ; ILGA-Europe, [Annual review 2022](#), chapitres sur la Macédoine du Nord, la Russie (en anglais).
 176. Commission européenne, [Legal gender recognition in the EU : The journeys of trans people towards full equality](#), 2020, p. 6 (en anglais); Conseil de l'Europe, [Diversity in the workplace : A sexual orientation, gender identity or expression and sex characteristics approach](#), 2021, p. 32 (en anglaise).

177. ILGA-Europe, [Annual review 2023](#), chapitre sur les Pays-Bas.
178. Conseil de l'Europe, [Diversity in the workplace : A sexual orientation, gender identity or expression and sex characteristics approach](#), 2021, p. 37 (en anglais) ; Estonian Human Rights Centre, [A record number of organisations are joining the diversity agreement](#), 2022.
179. ILGA-Europe, [Annual review 2023](#), chapitre sur l'Espagne (en anglais).
180. ILGA-Europe, [Annual review 2023](#), chapitres sur l'Autriche, la Hongrie, l'Irlande (en anglais) ; ILGA-Europe, [Annual review 2022](#), chapitres sur l'Estonie, le Luxembourg, l'Espagne (en anglais).
181. Charte sociale européenne (révisée), articles 30 et 31 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 9 et 11.
182. TGEU, [Trans and poverty : Poverty and economic insecurity in trans communities in the EU](#), 2021 (en anglais).
183. Ioana Fotache, [Trans on the Labour Market in Romania A national report on the career paths, employability and workplace experiences of transgender, non-binary and intersex Romanians](#), projet TRANScendent, 2021 (en anglais). Le rapport de la Roumanie montre que le traitement hormonal et les examens mensuels peuvent coûter jusqu'à un tiers du salaire moyen dans le pays et que trois personnes trans sur quatre ont rencontré des difficultés pour couvrir ces dépenses. Voir aussi la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, [Nés libres et égaux : Orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques sexuelles dans les normes internationales relatives aux droits humains](#), deuxième édition, 2019, § 19.
184. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : Violence et discrimination en période de pandémie de maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#), 2020.
185. TGEU, ILGA-Europe, OII Europe, [Protecting LGBTQI rights in Europe : Submission to the second review of the Council of Europe Recommendation on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity \(CM/Rec\(2010\)5\)](#), 2018, p. 107 (en anglais).
186. ILGA-Europe, [Annual review 2021](#), chapitres sur l'Arménie, l'Azerbaïdjan (en anglais) ; ILGA-Europe, [Annual review 2022](#), chapitres sur l'Azerbaïdjan, la Turquie (en anglais).
187. Alliance européenne pour les droits des travailleuses et travailleurs du sexe (European Sex Workers Rights Alliance ou ESWA), [List of key resources on sex workers' rights](#), 2023, p. 1 (en anglais).
188. Libres et Égaux Nations Unies, [Les jeunes sans domicile fixe](#), 2020, p. 1 ; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) et autres, [Perceptions : Findings from a European survey of homelessness service providers about LGBTIQ youth homelessness](#), 2020 (en anglais). Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Le droit à un logement abordable : un devoir négligé en Europe](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2020.
189. TGEU, [Carte des droits trans](#), 2023.
190. Queer Cyprus, [Mapping study on access of LGBTI+s' to existing social services in the northern part of Cyprus](#), 2021 (en anglais) ; SPoD, [Pandemi Sürecinde LGBTİ+'ların Sosyal Hizmetlere Erişimi Araştırma](#)(en turc), 2021.

191. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : Violence et discrimination en période de pandémie de maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#), 2020.
192. PROUD, [Novinky z aktivit PROUD z.s. v sociálních službách Social Affairs](#) (en tchèque), 2021 ; [Háttér Társaság, A szakemberek nem akarják cserben hagyni az LMBTQI fiatalokat](#) (en hongrois), 2021 ; SPoD, [Research report on Pandemi Sürecinde LGBTİ+'ların Sosyal Hizmetlere Erişimi Araştırma](#)(disponible uniquement en turc), 2021.
193. TGEU, [Coming home : homelessness among trans people in the EU](#), 2021, p. 11 (en anglais).
194. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Roundtable report : Human rights of LGBTI people in Europe : Current threats to equal rights, challenges faced by defenders and the way forward](#), 2021(en anglais).
195. Charte sociale européenne (révisée), article 11 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12 ; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 24.
196. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [la CIM-11 : des progrès réels, mais insuffisants, vers la dépathologisation des personnes transgenres](#), 2019 ; Conseil de l'Europe, Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), [La reconnaissance juridique du genre en Europe : Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#), 2022, § 46.
197. Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, [Rapport sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique](#), 2016, paragraphe M. TGEU, [Overdiagnosed but underserved](#), 2017, p. 19-20 (en anglais) ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Protéger le droit à la santé grâce à des systèmes de santé inclusifs et résilients accessibles à tous : Document thématique](#), 2021.
198. L'enquête de l'UE sur la situation des personnes LGBTIQ II de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) a révélé qu'au sein des communautés LGBTI des États de l'UE, les personnes trans et intersexes sont celles qui sont le moins satisfaites à l'égard de leurs conditions de vie. L'enquête de TGEU sur la santé ([Healthcare Survey](#), en anglais) a également révélé des taux élevés de tentatives de suicide dans plusieurs pays, allant de 23 % en Serbie à 50 % en Géorgie.
199. FRA, [Being trans in the European Union : Comparative analysis of EU LGBT survey data](#), 2014, p. 41 (en anglais).
200. TGEU, [Overdiagnosed but underserved](#), 2017 (en anglais) ; TGEU, [Trans discrimination in Europe. A TGEU analysis of the FRA LGBTI Survey 2019](#), 2021, p. 48 (en anglais).
201. TGEU, [Carte des droits trans](#), 2023 ; ILGA-Europe, [Rainbow Europe map and index 2023](#) (en anglais) ; 27 États membres offrent la même protection sur la base de l'orientation sexuelle et 7 États sur la base des caractéristiques sexuelles.
202. L'European Professional Association for Transgender Health (EPATH) a organisé une [université d'été](#) (en anglais) axée sur les approches multidisciplinaires

du bien-être social, mental et physique des personnes transgenres et des personnes de genre variant.

203. Cour européenne des droits de l'homme, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, requêtes n°s 79885/12, 52471/13 et 52596/13, arrêt du 6 avril 2017 ; *X. et Y. c. Roumanie*, requêtes n°s 2145/16 et 20607/16, arrêt du 19 janvier 2021.
204. TGEU, *Jumping ropes : Experiences of trans parents in Europe & Central Asia*, 2022.
205. UK Research and Innovation (UKRI)/University of Leeds, *Research project : Trans pregnancy : An international exploration of transmasculine practices of reproduction ; Trans pregnancy : Fertility, reproduction and body Autonomy*, International Journal of Transgender Health, volume 22, numéros 1-2, 2021 (en anglais).
206. ONUSIDA, *En danger : Rapport mondial actualisé sur le sida 2022*, p. 332-334.
207. ONUSIDA, *ibid.* p. 17.
208. Sarah Stutterheim *et al.*, *The worldwide burden of HIV in transgender individuals : An updated systematic review and meta-analysis*, PLoS ONE, volume 16, numéro 12, 2021 (en anglais).
209. European Testing Week (ETW), *Safe, voluntary testing for key and most affected populations : A joint statement from key population networks, regional networks, HIV and Hepatitis organisations*, 2017 (en anglais).
210. Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 2019, § 22.
211. Amnesty International, *L'État décide qui je suis. Les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défailtantes ou inexistantes en Europe*, 2014 ; Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), *Being trans in the European Union. Comparative analysis of EU LGBT survey data*, 2014 (en anglais).
212. ECRI, *Fiche thématique sur les questions relatives aux personnes LGBTI*, 2021, par. 24 ; ECRI, *Recommandation de politique générale n° 17*, 2023, § 30-31.
213. Cour européenne des droits de l'homme, *Van Kück c. Allemagne*, requête n° 35968/97, arrêt du 12 septembre 2003, § 7, 73, 82 ; *L. c. Lituanie*, requête n° 27527/03, arrêt du 11 septembre 2007, § 59, 74.
214. TGEU, *Trans health map 2022 : The state of trans healthcare in the EU*, 2022 ; TGEU (en anglais), *Oppression squared : D/deaf and disabled trans experiences in Europe*, 2017, p. 13-16, 18-21 (en anglais).
215. TGEU, *Overdiagnosed but underserved*, 2017, p. 59 (en anglais).
216. TGEU, *Trans health map 2022 : The state of trans healthcare in the EU*, 2022 (en anglais).
217. ILGA-Europe, *Annual review 2023*, chapitres sur Chypre, l'Islande, la Roumanie (en anglais).
218. Par exemple, TGEU, ILGA-Europe, EPATH, *Statement on trans-specific healthcare in Norway*, 2018 (en anglais).
219. Maysa Pritilata, *Trans people are turning to the unregulated 'grey market' for hormones*, openDemocracy, 2023 (en anglais).
220. Cour européenne des droits de l'homme, *Van Kück c. Allemagne*, requête n° 35968/97, arrêt du 12 septembre 2003 ; *Schlumpf c. Suisse*, requête n° 29002/06, 8 janvier 2009.

221. UNICEF, [Tip sheets on gender-responsive parenting](#), p. 2-3 (en anglais).
222. Kristina Olson *et al.*, [Mental health of transgender children who are supported in their identities](#), American Academy of Pediatrics, volume 137, numéro 3, 2016 (en anglais) ; Maureen Connolly *et al.*, [The mental health of transgender youth : Advances in Understanding](#), Journal of adolescent Health, volume 59, numéro 5, 2016 (en anglais).
223. Kavot Zillén, Jameson Garland et Santa Slokenberga, [The rights of children in biomedicine : Challenges posed by scientific advances and uncertainties](#), 2017, p. 49 (en anglais).
224. Association mondiale des professionnels pour la santé transgenre (World Professional Association for Transgender Health, WPATH), [Standards de Soins pour la santé des personnes transsexuelles, transgenres et de genre non-conforme](#), septième version, p. 12.
225. Comité directeur pour les droits de l'homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO) et Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) du Conseil de l'Europe, [Guide pour la participation des enfants aux décisions concernant leur santé](#), 2023 ; Conseil de l'Europe, [Stratégie pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#), 2022.
226. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Intelligence artificielle et respect de la vie privée, et respect de la vie privée des enfants : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée](#), 2021, § 98(c).
227. TGEU, [Rollbacks in access to trans-specific healthcare in Europe and Central Asia](#), 2020 ; Trasek, [Comparison of treatment in Finland and WPATH recommendations](#) (en finnois), 2020.
228. Lieke Josephina Jeanne Johanna Vrouwenraets *et al.*, [Perceptions of sex, gender, and puberty suppression : a qualitative analysis of transgender youth](#), Archives of Sexual Behaviour, volume 45, 2016 (en anglais) ; Kavot Zillén, Jameson Garland et Santa Slokenberga, [The rights of children in biomedicine : Challenges posed by scientific advances and uncertainties](#), 2017, p. 48 (en anglais).
229. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, [Déclaration sur le droit à l'assainissement](#), Quarante-cinquième session, 2010, § 7.
230. Luke Armitage, [Explaining backlash to trans and non-binary genders in the context of UK Gender Recognition Act reform](#), Journal of the International Network for Sexual Ethics and Politics, volume 3, numéro spécial, 2020, p. 12, 19 (en anglais).
231. Nick Duffy, [What will actually happen if the UK adopts a 'self-declaration' gender recognition law ?](#) Pink News, 2017 (en anglais) ; Amira Hasenbush, Andrew Flores et Jody Herman, [Gender identity non-discrimination laws in public accommodations : A review of evidence regarding safety and privacy in public restrooms, locker rooms, and changing rooms](#), Sexual Research and Social Policy, volume 16, 2019 (en anglais).
232. Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement OMS/UNICEF, [Drinking water, sanitation and hygiene in schools : Global baseline report 2018](#), p. 53 (en anglais).
233. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement](#), 2016, § 48.

234. [Mermaids, Response to the Ministry of Housing, Communities and Local Government's 'Toilet provision for men and women : Call for evidence'](#), 2021, § 1.4 (en anglais).
235. [Par exemple, Mannschaft Magazin, Ville de Zurich : un tiers des toilettes scolaires seront neutres du point de vue du genre](#), 2022 ; [ILGA-Europe, Annual review 2021](#), chapitre sur la Slovénie (en anglais).
236. [Commissaire hongrois aux droits fondamentaux \(Háttér Társaság\), A munkáltatónak biztosítania kell a transznemű munkavállalók megfelelő öltöző- és mellékhelyiség-használatát](#)(en hongrois), 2021.
237. [Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Faire preuve d'ouverture d'esprit pour améliorer la protection des demandeurs d'asile LGBTI en Europe](#), [Le Carnet des droits de l'homme](#), 2018 ; [Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne](#), 2016, § C.
238. [TGEU, The vicious circle of violence : Trans and gender-diverse people, migration, and sex work](#), 2017, p. 13 (en anglais).
239. [Principes directeurs sur la protection internationale no 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre](#), 2012, § 46.
240. [ILGA-Europe, Good practices related to LGBTI asylum applicants in Europe](#), 2014, pp. 10-11 (en anglais) ; [Agence de l'Union européenne pour l'asile \(AUEA\), Asylum report 2022 : Section 5.4 : Seeking protection and receiving support in reception based on sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics](#), 2022 (en anglais).
241. [ILGA-Europe, Rainbow Europe map and index, 2023](#) (en anglais) ; [TGEU, 10 Years of trans rights mapping in Europe and Central Asia : Decade-long research reveals overall progress, while UK and Hungary go backwards](#), 2023 (en anglais).
242. [ILGA-Europe, Rainbow Europe map and index, 2023](#) (en anglais).
243. [Principes directeurs sur la protection internationale no 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre](#), 2012, § 30.
244. [Cour européenne de justice, Ministre de l'Immigration et de l'Asile c. X et Y, et Z c. Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Demandes de décision préjudicielle introduites par les Pays-Bas](#), [Affaires jointes C-199/12 à C-201/12](#), arrêt du 7 novembre 2013.
245. [Agence des droits fondamentaux de l'UE \(FRA\), Current migration situation in the EU : Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum seekers](#), 2017 (en anglais).
246. [Raoul Wieland et Edward Alessi, Do the challenges of LGBTQ asylum applicants under Dublin register with the European Court of Human Rights ?](#), [Social and Legal Studies](#), 2020, p. 9 (en anglais) ; [Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, LGBTIQ+ persons in forced displacement and statelessness : protection and solutions : Discussion paper](#), 2021, § 43 (en anglais).
247. [Le cours vise à accroître la capacité des professionnels du droit à traiter les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression](#)

de genre et les caractéristiques sexuelles. Il leur enseigne ainsi les principaux concepts et la façon d'éviter les stéréotypes ou les hypothèses erronées dans le cadre de l'évaluation des cas impliquant des personnes LGBTI, les normes internationales et la manière dont elles sont appliquées par les autorités nationales chargées des questions d'asile et les tribunaux à travers toute l'Europe, ainsi que la jurisprudence pertinente.

248. ILGA-Europe, [Policy briefing on LGBTI refugees and EU asylum legislation](#), 2021, p. 3 (en anglais) ; Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, [Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne](#), 2016, § 12 ; TGEU, ILGA-Europe, OII Europe, [Protecting LGBTIQI rights in Europe : Submission to the second review of the Council of Europe Recommendation on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity \(CM/Rec\(2010\)5\)](#), 2018, p. 122 (en anglais).
249. Giulia Magri, [Countries that criminalise LGBTIQ+ identified 'not safe'](#) - Aditus, Times of Malta, 2022 (en anglais).
250. Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, [Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne](#), 2016, § 12 ; ILGA-Europe, [Policy Briefing on LGBTI Refugees and EU Asylum Laws](#), 2021, p. 7-8 (en anglais) ; TGEU, [The Vicious Circle of violence : Trans and gender-diverse people, migration, and sex work](#), 2017, p. 13 (en anglais).
251. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Document thématique : Droits de l'homme et identité de genre](#), 2009, p. 16 ; ILGA-Europe, *ibid.* p. 8.
252. Citation de Fernanda Milán, réfugiée trans au Danemark citée dans TGEU, [Welcome to stay - Building trans communities inclusive of trans asylum seekers and refugees](#), 2016, p. 5 (en anglais).
253. Queer European Asylum Network, [Covid-19 and queer asylum symposium, panel 2 : Isolation and trauma](#), 2020 (en anglais).
254. TGEU, [The vicious circle of violence : Trans and gender-diverse people, migration, and sex work](#), 2017, p. 13 (en anglais).
255. Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), [Asylum Information Database : The concept of vulnerability in European asylum procedures](#), 2017, pp. 19, 22, 26 (en anglais).
256. Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), [Outil pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#), 2023.
257. AUEA, [Asylum report 2022 : Section 5.4 : Seeking protection and receiving support in reception based on sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics](#), 2022 (en anglais) ; Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), [Current migration situation in the EU : Lesbian, gay, bisexual, transgender, and intersex asylum seekers](#), 2017, p. 11 (en anglais) ; Rainbow Welcome, [La carte RainboWelcome](#) ; Swedish Refugee Law Center, [Special reception needs of vulnerable groups](#), 2023 (en anglais) ; ILGA-Europe, [Good practices related to LGBTI asylum applicants in Europe](#), 2014, p. 48-50 (en anglais).
258. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Fierté vs. Indignité : la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2021 ; Commission sur l'égalité et

la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe](#), 2021 ; Comité directeur pour les droits humains (CDDH) du Conseil de l'Europe, [Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre](#), 2019.

259. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : Pratiques d'exclusion](#), 2021, § 10.
260. Assemblée générale des Nations Unies, *ibid.* ; TGEU, [Landscape Analysis : What we know on anti-gender movement measures and actors targeting trans people across Europe and Central Asia](#), 2023, p. 11 (en anglais).
261. Service européen pour l'action extérieure, [Foreign manipulation and interference \(FIMI\) targeting LGBTIQ+ people : Well-informed analysis to protect human rights and diversity](#), 2023 (en anglais).
262. En Macédoine du Nord, où il n'existe pas encore de procédure formelle de RJG et où le gouvernement a préparé un projet de loi exécutant un arrêt de la Cour européenne à cet égard, les arguments anti-genre auraient joué un rôle central dans le report de la réforme, voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Lettre au Parlement de Macédoine du Nord](#), 2023 ; l'adoption de lois sur la RJG fondée sur l'autodétermination a été ralentie au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Allemagne, voir Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Rapport sur la lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe](#), 2021 ; en Italie, la rhétorique anti-genre est au centre des efforts ayant permis de bloquer une loi offrant une protection de base contre les propos haineux et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Fierté vs. indignité : la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe](#), *Le Carnet des droits de l'homme*, 2021 ; ILGA-Europe, [Annual review 2023](#).
263. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Roundtable report : Human rights of LGBTI people in Europe : Current threats to equality rights, challenges faced by defenders and the way forward](#), 2021, § 5 (en anglais); Comité directeur pour les droits humains (CDDH) du Conseil de l'Europe, [Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre](#), 2019.
264. Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : Pratiques d'exclusion](#), 2021, § 62.
265. Assemblée générale des Nations Unies, *ibid.* § 59.
266. The Observatory on the Universality of Rights, ["Gender ideology" narratives : A threat to human rights](#), 2022 (en anglais).

267. Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Rapport sur la lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe](#), 2021, par. 19 ; arrêt de la Cour constitutionnelle n° 13, Sofia, 27 juillet 2018, publié au Journal officiel n° 65/07.08.2018.
268. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Rapport annuel sur les activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020](#), 2021, § 34.
269. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Fierté vs. indignité : la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe](#), Le Carnet des droits de l'homme, 2021.

La Commissaire aux droits de l'homme est une instance non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe. Sa mission est de promouvoir la sensibilisation aux droits humains et leur respect dans les États membres.

Ses activités s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés :

- des visites dans les pays et un dialogue avec les autorités nationales et la société civile,
- un travail thématique et de conseil sur la mise en œuvre systématique des droits humains, et
- des activités de sensibilisation.

La Commissaire actuelle, Dunja Mijatović, a pris ses fonctions en avril 2018. Elle a ainsi succédé à Nils Muižnieks (2012-2018), Thomas Hammarberg (2006-2012) et Álvaro Gil-Robles (1999-2006).



www.commissioner.coe.int

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



COMMISSIONER
FOR HUMAN RIGHTS

COMMISSAIRE AUX
DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE